Soixante-dix-neuvième année. — N° 34. Le Numéro : 4 francs. Samedi 8 Février 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 190.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ;* — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale (p. 1294).

Ministère de la justice.

Décret n° 47-257 du 5 février 1947 modifiant le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des avoués (p. 1295).

Décret n° 47-258 du 5 février 1947 modifiant le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des commissaires-priseurs (p. 1297).

Décret n° 47-259 du 5 février 1947 modifiant le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des agréés (p. 1298).

Décret n° 47-260 du 5 février 1947 modifiant le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des huissiers (p. 1299).

Décret n° 47-261 du 5 février 1947 modifiant le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat (p. 1301).

Arrêtés portant nomination, attribution, délégation et désignation de fonctions, acceptation de démission :

Magistrature (p. 1302).

Suppléants de juges de paix (p. 1302).

Tribunaux pour enfants (p. 1302).

(2 f.)

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 23 janvier 1947 portant nomination des membres du cabinet du ministre (p. 1303).

Arrêté du 23 janvier 1947 portant délégation de signature (p. 1303).

Ministère de la guerre.

Arrêté plaçant hors cadres en mission un officier d'artillerie (p. 1303).

Ministère de la marine.

Arrêté du 7 février 1947 portant nomination des membres du cabinet du ministre (p. 1303).

Décret du 7 février 1947 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de la marine (p. 1303).

Arrêté du 4 février 1947 portant délégation de signature (p. 1303).

Ministère de l'air.

Arrêté du 5 février 1947 portant nomination des membres du cabinet du ministre (p. 1303).

Arrêté du 5 février 1947 portant délégation de signature (p. 1304).

Arrêté portant promotion de classe dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'air (p. 1304).

Ministère des finances.

Arrêté du 4 février 1947 portant délégation de signature (p. 1304).

Arrêté du 6 février 1947 relatif à un entrepôt d'huiles minérales (p. 1304).

Arrêté autorisant l'émission d'un emprunt par la régie nationale des usines Renault (rectificatif) (p. 1305).

Arrêtés portant nominations, intégrations, reclassement et classement et *tableau* d'avancement (caisse des dépôts et consignations) (p. 1305).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêté du 23 janvier 1947 portant délégation de signature (p. 1308).

Arrêté du 7 février 1947 relatif aux fruits et légumes (p. 1308).

Ministère de la production industrielle.

Arrêté du 5 février 1947 nommant un rapporteur au conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 1309).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 26 décembre 1946 nommant un membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale des chartes (p. 1309).

Arrêté du 27 janvier 1947 portant nomination au comité consultatif des universités (p. 1309).

Arrêté du 31 janvier 1947 nommant le président, le vice-président et le secrétaire du bureau des longitudes (p. 1309).

Arrêtés portant nominations et conférant l'honorariat (enseignement supérieur et direction de l'hygiène scolaire et universitaire) (p. 1309).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret plaçant un inspecteur principal des eaux et forêts des colonies dans la position de mission (rectificatif) (p. 1308).

Arrêté portant promotion (secrétariats généraux des colonies) (p. 1308).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 février 1947 reconnaissant un régime particulier d'assurances (p. 1309).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 11 décembre 1946 portant attribution de la médaille de la Famille française (pagination spéciale F. F., pp. 65 à 80) (*fin*).

Arrêtés du 5 février 1947 portant délégation de signature (p. 1309).

Arrêtés portant acceptation de démission et nomination (inspection de la population et inspection de la santé) (p. 1310).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de construction directs par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif sur des parcelles de terrains supportant des bâtiments intacts ou réparables (p. 1310).

Arrêtés portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif sur des parcelles de terrains nus ou supportant des immeubles irréparables (p. 1310).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret relatif au transfert à l'Etat de biens d'entreprises de presse (rectificatif) (p. 1310).

Arrêté du 7 février 1947 portant délégation de signature (p. 1310).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 4 février 1947 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1946 désignant les membres de la commission de revision des nominations et de reclassement (p. 1310).

Arrêté du 5 février 1947 portant délégation de signature (p. 1310).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions des commissions du vendredi 7 février 1947 (p. 1310).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats du Conseil de la République (p. 1311).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la cinquante et unième tranche de la loterie nationale 1946 (p. 1311).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (école nationale des langues orientales vivantes) (p. 1311).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de directeurs économes d'hôpitaux et hospices publics (p. 1311).

Annonces (p. 1312).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 9

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 7 février 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 219).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-258 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la guerre, du ministre de la marine et du ministre de l'air,

Vu la Constitution de la République française, notamment les articles 33 et 47;

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le Président de la République, chef des armées, préside le comité de la défense nationale et le conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, assisté des ministres de la défense nationale, de la guerre, de la marine et de l'air, assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale dans le cadre des décisions générales du Gouvernement.

Il a notamment, à ce titre, les attributions suivantes:

a) Il exerce les pouvoirs de haute direction sur les commandements de théâtres d'opérations et de zones d'occupation;

b) Il arrête les plans de défense et la répartition des forces;

c) Il arrête les programmes d'armement et décide de l'organisation générale des forces armées;

d) Il arrête les demandes de crédits nécessaires à la défense nationale qui doivent être inscrits dans les différents budgets et détermine les principes de répartition des ressources et effectifs;

e) Il arrête les programmes d'équipement et de mobilisation industriels et oriente les recherches intéressant la défense nationale.

L'état-major de la défense nationale est placé sous les ordres du président du conseil.

Il est à la disposition du ministre de la défense nationale et des ministres chargés des départements militaires dans le cadre de leurs attributions respectives.

Sa composition et ses attributions sont fixées par décret du président du conseil contresigné par les ministres de la défense nationale, de la guerre, de la marine et de l'air.

Art. 3. — Le comité de la défense nationale comprend:

Le Président de la République, président;

Le président du conseil des ministres, vice-président;

Le ministre de la défense nationale;

Le ministre de la guerre;

Le ministre de la marine;

Le ministre de l'air;

Les ministres chargés des départements civils pour les questions intéressant leurs départements.

En outre, le président du conseil peut appeler à siéger au comité, avec voix consultative, toute personnalité en raison de sa compétence.

Les décisions de caractère général ou de coordination concernant la défense de l'Union française sont soumises au comité de la défense nationale.

Le secrétariat du comité de la défense nationale est organisé par le président du conseil. Il comprend notamment des représentants du ministre de la défense nationale et des ministres chargés des départements militaires. Il est à la disposition des membres du comité.

Art. 4. — Un décret du président du conseil fixera la composition et les attributions du conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale est chargé par le président du conseil des études relatives aux problèmes communs aux trois armées et aux textes concernant l'organisation générale de la défense nationale.

Il gère les services communs aux trois armées dont la liste sera fixée par décret pris après avis du comité de la défense nationale et contresigné par le ministre de la défense nationale et les ministres chargés des départements militaires.

Il a son budget propre.

Art. 6. — Le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre de l'air sont chargés de la mise sur pied des forces et services placés sous leur autorité.

Ils ont chacun leur budget propre.

Ils ont sous leur autorité directe:

Les services, établissements d'Etat et sociétés nationalisées spécialisées dans les études et fabrications du matériel destiné aux forces et services ci-dessus mentionnés;

Celles des forces relevant de leur ministère qui ne sont pas mises à la disposition des commandants de théâtres d'opérations et, le cas échéant, de zones d'occupation.

Art. 7. — Les programmes d'équipement industriel intéressant les forces militaires et la préparation de la mobilisation industrielle sont définis et réalisés par chacun des ministres intéressés avec le concours des ministres civils compétents, et conformément aux décisions prises par le président du conseil en comité de la défense nationale.

Art. 8. — L'organisation ainsi que les conditions de subordination, d'administration et d'entretien des forces terrestres stationnant dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, sont fixées par décret.

Art. 9. — Les commandants de théâtres d'opérations relèvent sur le plan militaire:

a) Quant à l'emploi des forces sous leurs ordres, du président du conseil avec qui ils correspondent par l'intermédiaire du chef d'état-major général de la défense nationale;

b) Quant à l'administration et à l'entretien de ces mêmes forces, de chacun des ministres de la guerre, de la marine, et de l'air, sous réserve des dispositions particulières édictées à l'article 8 du présent décret, en ce qui concerne les forces terrestres stationnant dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Les décrets pris après avis du comité de la défense nationale sont contresignés par les ministres de la dé-

fense nationale, de la guerre, de la marine et de l'air.

Les nominations des officiers généraux sont faites par décret du Président de la République pris en conseil des ministres et contresigné par le président du conseil et celui des ministres de la défense nationale, de la guerre, de la marine ou de l'air, dont relève l'officier général nommé.

Les nominations d'officiers supérieurs et subalternes sont faites par décret du président du conseil contresigné par celui des ministres de la défense nationale, de la guerre, de la marine ou de l'air dont relève l'officier supérieur ou subalterne nommé.

Art. 11. — Les dispositions du décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 12. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale, le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-257 du 5 février 1947 modifiant le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des avoués.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués, et notamment son article 16, aux termes duquel « un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application et les dispositions transitoires relatives à la présente ordonnance; il fixera en outre les conditions dans lesquelles la bourse commune existant entre tous les avoués d'une même compagnie garantit la responsabilité professionnelle des avoués »;

Vu le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des avoués;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 5, 10, 11, 13, 14, 20, 21, 22, 24, 32, 36 et 50 du décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des avoués sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — La durée des services accomplis comme magistrat titulaire des cours et des tribunaux ainsi que le temps d'exercice effectif de la profession d'avocat inscrit au barreau ou d'agréé auprès d'un tribunal de commerce peut être substituée à une durée égale de stage comme clerc d'avoué.

« Toutefois, aucun candidat ne sera admis s'il n'a pas accompli un stage effectif au sens de l'article 3 ci-après, savoir:

« Pour les clercs inscrits dans une étude d'avoué près un tribunal de première instance, candidats à un office d'avoué près une cour d'appel, de six mois dans une étude d'avoué près une cour d'appel;

« Pour les clercs inscrits dans une étude d'avoué d'appel, candidats à un office d'avoué près un tribunal de première instance, d'un an dans une étude d'avoué près un tribunal de première instance;

« Pour les magistrats, les avocats, les agréés, visés au paragraphe 1er du présent article, s'ils sont licenciés en droit, de six mois, et s'ils sont capacitaires en droit, d'un an, dans une étude de la même catégorie que celle qu'ils postulent.

« *Art.* 3. — Le stage n'est considéré comme effectif que si, pendant toute sa durée, l'aspirant aux fonctions d'avoué:

« 1° A assuré un travail continu, de la durée hebdomadaire prescrite par les règlements ou les usages en vigueur dans la profession pour l'ensemble des clercs et employés;

« 2° A été rémunéré par des salaires dont le montant a été inscrit sur le registre prévu par l'article 44 *b* du livre Ier du code du travail;

« 3° A été inscrit sur le registre du stage tenu, en ce qui concerne les avoués près les cours d'appel, par le secrétaire de la chambre de discipline et, en ce qui concerne les avoués près les tribunaux de première instance, par le secrétaire de la chambre départementale.

« En ce qui concerne les aspirants qui depuis la fin de leur stage ont exercé sans interruption d'une durée totale supérieure à trois ans les fonctions de magistrat ou d'officier public ou ministériel ou d'agréé, ou de clerc, régulièrement inscrit, d'officier public ou ministériel ou d'agréé, ledit stage peut avoir été accompli à quelque époque que ce soit.

« En ce qui concerne les autres aspirants, il ne doit pas avoir été interrompu, au moment de la nomination, depuis plus de trois ans ».

« *Art.* 5. — L'examen professionnel institué à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 comprend deux épreuves: l'une écrite, au cours de laquelle l'aspirant rédige ou moins un projet de conclusions et un projet d'acte relatif à une procédure d'exécution forcée; l'autre orale, qui porte sur l'ensemble des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'avoué, et notamment sur la procédure civile, le droit civil, le droit commercial et le droit pénal.

« Au cours de l'épreuve orale l'aspirant est spécialement interrogé sur les devoirs professionnels des avoués et les règles applicables en matière de tarif et de comptabilité.

« Les modalités de cet examen seront, le cas échéant, précisées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les épreuves orales sont publiques.

« Toutefois les candidats à un office d'avoué qui justifient s'être présentés avec succès à l'examen professionnel institué par le décret du 13 février 1908 sont dispensés de subir ledit examen ».

« *Art.* 10. — Les aspirants aux fonctions d'avoué près les tribunaux de première instance, en cours de stage, ne peuvent se présenter à l'examen professionnel qu'au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils sont inscrits comme stagiaires depuis au moins un an; toutefois ce délai est réduit à trois mois pour les aspirants qui, en vertu des prescriptions de l'article 2 du présent décret sont astreints à un stage effectif de six mois seulement dans une étude de la même catégorie que celles qu'ils postulent.

« Les aspirants auxdites fonctions visés à l'article 3 (alinéas 5 et 6) ci-dessus ne peuvent se présenter qu'au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils ont accompli la dernière période de stage ininterrompu ayant duré au moins un an ».

« *Art.* 11. — Le diplôme attestant que l'examen prévu à l'alinéa 1er de l'article ci-dessus a été subi avec succès n'est pas remis à l'aspirant; lorsque celui-ci est candidat à un poste déterminé, il est transmis au secrétaire de la chambre pour être joint au dossier de candidature ».

« *Art.* 13. — Les chambres départementales des avoués près les tribunaux de première instance et les chambres de discipline des avoués près les cours d'appel sont composées, suivant le nombre d'avoués que comprend la compagnie, conformément au tableau ci-après:

« Jusqu'à vingt avoués: quatre membres.

« De vingt et un à trente avoués: cinq membres.

« Trente et un et au-dessus: sept membres.

« Toutefois, la chambre départementale des avoués près le tribunal de première instance de la Seine et la chambre de discipline des avoués près la cour d'appel de Paris se composent respectivement de onze et neuf membres ».

« *Art.* 14. — Chaque année, dans la seconse quinzaine du mois d'octobre, les avoués de la compagnie, réunis en assemblée générale, désignent parmi eux les membres de la chambre au renouvellement desquels il doit être pourvu conformément à l'article 15 ci-dessus.

« La moitié au moins des membres de la chambre est choisie parmi les avoués en exercice qui figurent dans les deux premiers tiers de la liste des avoués de la compagnie dressée par ordre d'ancienneté, ou qui sont en fonctions depuis au moins dix ans.

« La présence des deux tiers des avoués en exercice est nécessaire pour la validité des désignations. Ces désignations ont lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. Après deux tours de scrutin restés sans résultat la majorité relative suffit.

« L'avoué élu membre de la chambre ne peut refuser les fonctions qui lui sont déférées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale ».

« *Art.* 20. — Les réunions de la chambre départementale des avoués près les tribunaux de première instance se tiennent, en principe, au chef-lieu du département, dans un local à ce destiné. Néanmoins, elles peuvent, en cas de besoin, se tenir également au siège de l'un quelconque des tribunaux de première instance du département.

« Les réunions de la chambre de discipline des avoués près la cour d'appel se tiennent au siège de la cour.

« Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents sont au moins au nombre de sept pour les chambres de onze membres, cinq pour les chambres de sept ou de neuf membres, trois pour les chambres de quatre ou de cinq membres.

« Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

« Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre. Ce registre est communiqué au ministère public à première réquisition.

« *Art.* 21. — La chambre siégeant en comité mixte est composée :

« 1° En ce qui concerne les avoués, du bureau de la chambre ;

« 2° En ce qui concerne les clercs et employés, de clercs ou d'employés élus par le personnel des études, en nombre égal au nombre des membres du bureau.

« Elle désigne dans son sein un président et un secrétaire qui sont alternativement, chaque année, un avoué et un clerc ou employé; en outre, lorsque le président est avoué, le secrétaire est clerc, et lorsque le président est clerc, le secrétaire est avoué.

« Les membres de la chambre siégeant en comité mixte n'ont pas la faculté de se faire remplacer aux séances; tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, sera réputé démissionnaire.

« *Art.* 22. — Pour la désignation des membres clercs ou employés de la chambre siégeant en comité mixte, sont électeurs tous les clercs ou employés des études du département âgés d'au moins dix-huit ans, en service depuis au moins six mois au moment où est arrêtée la liste électorale, dans un office d'avoué du département.

« La liste électorale est dressée par la chambre siégeant en comité mixte; elle est arrêtée le 31 juillet.

« Chaque électeur inscrit sur la liste reçoit une carte portant son nom, qui lui est envoyée par la chambre siégeant en comité mixte.

« La chambre régionale des avoués près les tribunaux de première instance, siégeant en comité mixte, est saisie par lettre recommandée, des contestations relatives à l'établissement de la liste pour le 30 septembre au plus tard. Elle statue sur pièces avant le 15 octobre; aucun recours n'est ouvert contre sa décision.

« Elle ne peut être saisie que par des clercs ou employés pour demander, soit une inscription qui leur a été personnellement refusée, soit la radiation d'un autre clerc ou employé qui serait indûment inscrit.

« En ce qui concerne les élections des membres clercs ou employés des chambres de discipline des avoués près les cours d'appels siégeant en comité mixte, la chambre nationale siégeant en comité mixte est substituée à la chambre régionale pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents.

« Sont éligibles les clercs ou employés électeurs âgés d'au moins trente ans.

« Les candidatures sont déposées quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin à la chambre de discipline siégeant en comité mixte.

« Le vote a lieu par correspondance du 15 au 30 octobre. Le bulletin de vote est envoyé sous double enveloppe à la chambre siégeant en comité mixte; l'enveloppe intérieure ne doit porter aucune marque distinctive; l'enveloppe extérieure contient, outre l'enveloppe intérieure fermée, dans laquelle est insérée le bulletin de vote, la carte d'électeur prévue à l'alinéa 3 ci-dessus. Les enveloppes nécessaires au vote sont envoyées à l'électeur en même temps que ladite carte. Tout bulletin contenu dans des enveloppes irrégulières est nul.

« Le 31 octobre, les enveloppes extérieures sont ouvertes et les enveloppes intérieures sont placées dans l'urne; le nom de l'électeur est en même temps pointé sur la liste électorale. Les bulletins sont ensuite dépouillés. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« Les candidats venant immédiatement après ceux proclamés élus sont désignés comme suppléants; il y a autant de suppléants que de titulaires. En cas de vacance, les suppléants sont appelés dans l'ordre du nombre des suffrages et tenus de remplacer les membres titulaires. En cas d'égalité des suffrages, le plus ancien est appelé à siéger.

« Le président et le secrétaire de la chambre siégeant en comité mixte procèdent aux opérations électorales.

« Les représentants du personnel sont élus pour trois ans; ils sont rééligibles.

« Lorsque le nombre des candidatures présentées est inférieur à celui des postes de membres titulaires à pourvoir, le président de la chambre départementale siégeant en comité mixte dresse un procès verbal constatant l'impossibilité de composer la chambre siégeant en comité mixte. Les attributions de ladite chambre sont dès lors exercées de plein droit, par la chambre régionale siégeant en comité mixte, à défaut, par la chambre nationale siégeant en comité mixte.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, à l'issue de la période pendant laquelle aurait duré le mandat des membres clercs de la chambre départementale siégeant en comité mixte, les opérations électorales tendant à élire de nouveaux membres clercs s'accomplissent conformément aux prescriptions du présent article, mais par les soins du président et du secrétaire de la chambre départementale. Dans le cas où les candidatures seraient à nouveau en nombre insuffisant, il serait procédé comme il est dit à l'alinéa précédent et ainsi de suite. »

« *Art.* 24. — Il est pourvu aux dépenses de la compagnie sur une bourse commune dans laquelle doivent être versées les sommes nécessaires aux dépenses votées par l'assemblée générale, ainsi que celles qui sont mises à sa charge par la chambre régionale pour subvenir au fonctionnement des organismes professionnels et des œuvres sociales professionnelles.

« La bourse commune garantit en outre la responsabilité professionnelle des membres de la compagnie, sans pouvoir opposer aux créanciers le bénéfice de discussion, et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de défaillance de l'avoué.

« La répartition des dépenses se fait entre les avoués de la compagnie proportionnellement aux produits bruts de leurs offices, le pourcentage du prélèvement est décidé par l'assemblée générale d'octobre. Le rôle est rendu exécutoire par le premier président de la cour d'appel, sur l'avis du procureur général. Si l'assemblée générale ne fixe pas ce pourcentage, la chambre régionale ou à défaut la chambre nationale décide à sa place ».

« *Art.* 32. — Les chambres régionales sont composées de membres élus par chacune des assemblées générales des avoués du ressort de la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 14 pour les élections des membres des chambres départementales.

« Chaque assemblée générale désigne un délégué.

« Toutefois elle désigne deux délégués :

« 1° Dans les départements comprenant plus de trente-cinq avoués;

« 2° Dans les départements comprenant moins de trente-cinq avoués, lorsque le ressort de la cour ne comprend que deux ou trois départements.

« Dans les ressorts de cours d'appel ne comprenant qu'un département, la chambre départementale exerce les attributions de la chambre régionale; de même, la chambre départementale siégeant en comité mixe exerce les attributions de la chambre régionale siégeant en comité mixte ».

« *Art.* 36. — La chambre régionale siégeant en comité mixte est composée du bureau de la chambre régionale et d'un nombre égal de clercs ou d'employés élus pour six ans par le personnel des études du ressort. Ceux-ci sont renouvelés par moitié tous les trois ans; ils ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an.

« Pour le surplus, les modalités de l'élection des titulaires et des suppléants et les conditions de fonctionnement de la chambre siégeant en comité mixte sont réglées conformément à ce qui est prévu aux articles 21, 22 et 23 ci-dessus. Toutefois les candidatures sont déposées et les enveloppes contenant les bulletins de vote adressées au siège de la chambre régionale et les réunions de la chambre régionale siégeant en comité mixte sont provoquées, s'il y a lieu, par le procureur général; elles ont lieu dans le même local que celles de la chambre régionale; les frais de voyage et de séjour de ses membres sont les mêmes que ceux fixés en application de l'article 34 ci-dessus.

« Lorsque le nombre des candidatures est inférieur à celui des membres titulaires de la série sortante, il est procédé ainsi qu'il est dit aux alinéas 14 et 15 de l'article 22 ci-dessus.

« A l'époque du scrutin suivant, les opérations électorales auxquelles il est procédé par le président et le secrétaire de la chambre régionale portent sur l'ensemble des membres composant le comité mixte ».

« *Art.* 50. — Aucune modification n'est apportée aux conditions d'aptitude aux fonctions d'avoué en vigueur avant la publication de l'ordonnance du 2 novembre 1945 pour les candidats qui se sont rendus cessionnaires d'un office par un traité ayant acquis date certaine avant ladite publication.

« De même, les candidats à un office d'avoué ayant déjà exercé les fonctions d'avoué pendant au moins cinq ans, sont dispensés de l'examen professionnel institué à l'article 3 de la même ordonnance, et des conditions de stage visées à l'article 2, alinéas 3 et 4 ci-dessus.

« Les candidats à un office d'avoué qui ont accompli leur stage entier avant le 22 décembre 1945 peuvent subir l'examen professionnel dans le ressort où est situé ledit office ».

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre V du décret du 19 décembre 1945, relatif au statut des avoués, un article 45 *bis* ainsi conçu :

« Lorsqu'une chambre siégeant ou non en comité mixte ne peut, par suite de vacances auxquelles il n'a pas été pourvu dans les formes et délais réglementaires, prendre, faute de quorum, des délibéra-

tions valables, le premier président, à la requête du procureur général, transfère les attributions de ladite chambre ainsi qu'il est dit à l'article 43 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

« Il est alors fait application des règles posées aux articles 43 (alinéa 2 et suivants) et 44 de ladite ordonnance.

« Le corps électoral est convoqué à l'époque fixée pour les élections normales subséquentes afin de pourvoir à toutes les vacances existant au jour desdites élections ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-258 du 5 février 1947 modifiant le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des commissaires-priseurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs, notamment son article 11, ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application et les mesures transitoires relatives à la présente ordonnance. Il fixera en outre les conditions dans lesquelles la bourse commune formée entre tous les commissaires-priseurs d'une même catégorie garantira la responsabilité professionnelle desdits commissaires-priseurs »;

Vu le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des commissaires-priseurs;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 3, 6, 8, 15, 16, 18 et 37 du décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des commissaires-priseurs sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Le stage n'est considéré comme effectif que si, pendant toute sa durée, l'aspirant aux fonctions de commissaire-priseur:

« 1° A assuré un travail continu, de la durée hebdomadaire prescrite par les règlements ou les usages en vigueur dans la profession pour l'ensemble des clercs et employés;

« 2° A été rémunéré par des salaires dont le montant a été inscrit sur le registre prévu à l'article 44 *b* du livre 1er du code du travail;

« 3° A été inscrit sur le registre du stage tenu par le secrétaire de la chambre de discipline;

« En ce qui concerne les aspirants qui, depuis la fin de leur stage, ont exercé sans interruptions d'une durée totale supérieure à trois ans les fonctions de magistrat, ou d'avocat, ou d'officier public ou ministériel ou d'agréé, ledit stage peut avoir été accompli à quelque époque que ce soit.

« En ce qui concerne les autres aspirants, il ne doit pas avoir été interrompu, au moment de la nomination, depuis plus de trois ans ».

« *Art.* 3. — L'examen professionnel prévu à l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 comprend deux épreuves: l'une écrite au cours de laquelle l'aspirant rédige au moins deux projets de procès-verbaux relatifs à des cas de ventes forcées, l'autre orale, portant sur l'ensemble des connaissances juridiques, techniques et artistiques nécessaires à l'exercice des fonctions de commissaire-priseur. Au cours de l'épreuve orale, l'aspirant apprécie la valeur de vingt objets au moins, dont la moitié présentant le caractère d'objets de collection. Il précise les caractéristiques essentielles de ces derniers. Il est spécialement interrogé sur les devoirs professionnels des commissaires-priseurs et sur les règles applicables en matière de tarif et de comptabilité. Les modalités de cet examen sont, le cas échéant, précisées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les épreuves orales sont publiques ».

« *Art.* 6. — Les chambres de discipline des commissaires-priseurs comprennent, suivant le nombre des commissaires-priseurs de la compagnie:

« Jusqu'à vingt commissaires-priseurs: cinq membres;

« De vingt et un à quarante commissaires-priseurs: six membres;

« Au-dessus de quarante commissaires-priseurs: sept membres.

« Toutefois, la chambre des commissaires-priseurs du département de la Seine compte quinze membres ».

« *Art.* 8. — Chaque année, dans la seconde quinzaine du mois d'octobre, les commissaires-priseurs du ressort, réunis en assemblée générale, désignent parmi eux les membres de la chambre de discipline au renouvellement desquels il doit être pourvu conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous.

« La moitié au moins des membres de la chambre est choisie parmi les commissaires-priseurs en exercice qui figurent dans les deux premiers tiers de la liste des commissaires-priseurs de la compagnie, dressée par ordre d'ancienneté, ou qui sont en fonctions depuis au moins dix ans.

« La présence de la moitié des commissaires-priseurs en exercice est nécessaire pour la validité des désignations. Ces désignations se font à la majorité absolue des voix, au scrutin secret et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit.

« Le commissaire-priseur élu membre de la chambre ne peut refuser les fonctions qui lui sont déférées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale ».

« *Art.* 15. — La chambre siégeant en comité mixte est composée:

« 1° En ce qui concerne les commissaires-priseurs, du bureau de la chambre;

« 2° En ce qui concerne les clercs et employés, de clercs ou employés élus par le personnel des études, en nombre égal au nombre des membres du bureau.

« Elle désigne dans son sein un président et un secrétaire qui sont, alternativement, chaque année, un commissaire-priseur et un clerc ou employé; en outre, lorsque le président est commissaire-priseur, le secrétaire est clerc, et lorsque le président est clerc, le secrétaire est commissaire-priseur.

« Les membres de la chambre siégeant en comité mixte n'ont pas la faculté de se faire remplacer aux séances.

« Tout membre qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives est réputé démissionnaire.

« *Art.* 16. — Pour la désignation des membres clercs ou employés de la chambre siégeant en comité mixte, sont électeurs tous les clercs ou employés des études du ressort âgés d'au moins dix-huit ans, en service depuis au moins six mois, au moment où est arrêtée la liste électorale, dans une étude de commissaire-priseur de la compagnie.

« La liste électorale est dressée par la chambre siégeant en comité mixte; elle est arrêtée le 31 juillet.

« Chaque électeur inscrit sur la liste reçoit une carte portant son nom, qui lui est envoyée par la chambre siégeant en comité mixte.

« La chambre nationale, siégeant en comité mixte, est saisie par lettre recommandée, des contestations relatives à l'établissement de la liste, pour le 30 septembre, au plus tard. Elle statue sur pièces, avant le 15 octobre; aucun recours n'est ouvert contre sa décision.

« La chambre nationale, siégeant en comité mixte, ne peut être saisie que par des clercs ou employés pour demander soit une inscription qui leur a été personnellement refusée, soit la radiation d'un autre clerc ou employé qui aurait été indûment inscrit.

« Sont éligibles les clercs ou employés électeurs âgés d'au moins trente ans.

« Les candidatures sont déposées quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin à la chambre siégeant en comité mixte.

« Le vote a lieu par correspondance du 15 au 30 octobre, le bulletin de vote est envoyé sous double enveloppe à la chambre siégeant en comité mixte; l'enveloppe intérieure ne doit porter aucune marque distinctive; l'enveloppe extérieure contient, outre l'enveloppe intérieure fermée, dans laquelle est inséré le bulletin de vote, la carte d'électeur prévue ci-dessus. Les enveloppes nécessaires au vote sont envoyées à l'électeur en même temps que ladite carte. Tout bulletin contenu dans des enveloppes irrégulières est nul.

« Le 31 octobre les enveloppes extérieures sont ouvertes et les enveloppes intérieures sont placées dans l'urne. Le nom de l'électeur est en même temps pointé sur la liste électorale. Les bulletins sont dépouillés. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus ancien clerc ou employé; en cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé des candidats est élu.

« Les candidats venant immédiatement après ceux proclamés élus sont désignés comme suppléants; il y a autant de suppléants que de titulaires. En cas de vacance les suppléants sont appelés, dans l'ordre du nombre des voix obtenues, à remplacer les membres titulaires.

« Le président et le secrétaire de la chambre siégeant en comité mixte procèdent aux opérations électorales

« Les représentants du personnel sont élus pour trois ans, ils sont rééligibles.

« Lorsque le nombre des candidatures présentées est inférieur à celui des postes de membres titulaires à pourvoir, le président de la chambre de discipline siégeant en comité mixte dresse un procès-verbal constatant l'impossibilité de composer la chambre siégeant en comité mixte. Les attributions de ladite chambre sont dès lors exercées de plein droit par la chambre nationale siégeant en comité mixte.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, à l'issue de la période pendant laquelle aurait duré le mandat des membres clercs de la chambre de discipline siégeant en comité mixte, les opérations électorales tendant à élire de nouveaux membres clercs s'accomplissent conformément aux prescriptions du présent article, mais par les soins du président et du secrétaire de la chambre de discipline. Dans le cas où les candidatures seraient à nouveau en nombre insuffisant, il serait procédé comme il est dit à l'alinéa précédent, et ainsi de suite ».

« *Art.* 18. — Il est pourvu aux dépenses de la compagnie sur une bourse commune de compagnie, distincte de la bourse commune de résidence prévue aux articles 5 à 8 de la loi du 18 juin 1843. Dans ladite bourse commune de compagnie doivent être versées les sommes nécessaires aux dépenses votées par l'assemblée générale, ainsi que celles qui sont mises à sa charge par la chambre nationale pour subvenir au fonctionnement des organismes et des œuvres sociales professionnels.

« La bourse commune de compagnie garantit, en outre, la responsabilité professionnelle de tous les membres de la compagnie, sans pouvoir opposer aux créanciers le bénéfice de discussion et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la défaillance du commissaire-priseur.

« La répartition des dépenses se fait entre les commissaires-priseurs de la compagnie, proportionnellement aux produits bruts de leurs charges ; le pourcentage du prélèvement est fixé par l'assemblée générale; le rôle en est rendu exécutoire par le premier président de la cour d'appel sur l'avis du procureur général. Si l'assemblée générale d'octobre ne fixe pas ce pourcentage, la chambre nationale décide à sa place ».

« *Art.* 37. — Aucune modification n'est apportée aux conditions d'aptitude aux fonctions de commissaire-priseur avant la publication de l'ordonnance du 2 novembre 1945 pour les candidats qui se sont rendus cessionnaires d'un office par un traité ayant acquis date certaine avant ladite publication.

« De même les candidats à une charge de commissaire-priseur ayant exercé les fonctions de commissaire-priseur pendant au moins cinq ans, sont dispensés de l'examen professionnel institué à l'article 3 de la même ordonnance ».

« *Art.* 2. — Il est ajouté au chapitre IV du décret du 19 décembre 1945 relatif au statut des commissaires-priseurs un article 32 *bis* ainsi conçu :

« Lorsqu'une chambre, siégeant ou non en comité mixte, ne peut par suite de vacances auxquelles il n'a pas été pourvu dans les formes et délais réglementaires, prendre, faute de quorum, des délibérations valables, le premier président, à la requête du procureur général, transfère les attributions de ladite chambre ainsi qu'il est dit à l'article 43 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

« Il est alors fait application des règles posées aux articles 43 (alinéas 2 et suivants) et 44 de ladite ordonnance.

« Le corps électoral est convoqué à l'époque fixée pour les élections normales subséquentes afin de pourvoir à toutes les vacances existant au jour desdites élections ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-259 du 5 février 1947 modifiant le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des agréés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des agréés, et notamment son article 14 aux termes duquel « un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application et les dispositions transitoires relatives à ladite ordonnance; il fixera en outre les conditions dans lesquelles la bourse commune instituée entre les agréés d'une même compagnie garantit leur responsabilité professionnelle »;

Vu le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des agréés;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 3, 5, 6, 7, 14, 15, 17 et 37 du décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des agréés sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — La durée de services accomplis comme magistrat titulaire des cours et des tribunaux ou le temps d'exercice des fonctions d'avoué près un tribunal de première instance peut être substitué à une durée égale de stage comme clerc d'agréé. Toutefois, aucun aspirant ne pourra être agréé s'il n'a accompli un stage effectif, répondant aux prescriptions de l'alinéa suivant du présent article, de six mois au moins, dans une étude d'agréé près le tribunal de commerce dont il se propose de solliciter l'agrément s'il est licencié en droit, et d'un an s'il est capacitaire en droit.

« Le stage de clerc dans une étude d'agréé n'est considéré comme effectif que si pendant sa durée l'aspirant aux fonctions d'agréé:

« 1° A assuré un travail continu, de la durée hebdomadaire prescrite par les règlements ou les usages en vigueur dans la profession pour l'ensemble des clercs et employés;

« 2° A été rémunéré par des salaires dont le montant a été inscrit sur le registre prévu par l'article 44 *b* du livre Ier du code du travail;

« 3° A été inscrit sur le registre du stage tenu par le secrétaire de la chambre de discipline.

« En ce qui concerne les aspirants qui, depuis la fin de leur stage ont exercé sans interruptions d'une durée totale supérieure à trois ans les fonctions de magistrat, d'avocat, d'officier public ou ministériel, d'agréé, ou de clerc régulièrement inscrit d'officier public ou ministériel, ou d'agréé, ledit stage peut avoir été accompli à quelque époque que ce soit.

« En ce qui concerne les autres aspirants, il ne doit pas avoir été interrompu, à la date où est formée la demande d'agrément, depuis plus de trois ans.

« Un stage d'une durée d'une année ou, dans le cas prévu à l'alinéa 1er du présent article, de six mois au moins, doit être accompli par les candidats aux fonctions d'agréé près le tribunal de commerce de la Seine dans une étude d'agréé près ledit tribunal ».

« *Art.* 3. — L'examen professionnel prévu à l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 comprend deux épreuves: l'une écrite, au cours de laquelle l'aspirant rédige au moins un projet d'assignation, un projet de conclusions et un projet d'acte relatif à une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire; l'autre orale qui porte sur l'ensemble des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice de la profession d'agréé et notamment sur le droit civil, le droit commercial, le droit maritime, le droit des sociétés et la procédure. Au cours de l'épreuve orale, l'aspirant est spécialement interrogé sur les devoirs professionnels des agréés et les règles de comptabilité. Les modalités de cet examen seront, le cas échéant, précisées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les épreuves orales sont publiques.

« Les candidats à l'agrément qui justifient s'être présentés avec succès à l'examen professionnel prévu par le décret du 13 février 1908 sont dispensés de subir ledit examen ».

« *Art.* 5. — Le diplôme attestant que l'examen prévu à l'alinéa 1er de l'article 3 ci-dessus a été subi avec succès n'est pas remis au candidat; lorsque celui-ci demande à être agréé par un tribunal déterminé, il est transmis au secrétaire de la chambre pour être joint au dossier de candidature.

« *Art.* 6. — Les chambres de discipline des agréés comprennent, suivant le nombre des agréés composant la compagnie:

« Jusqu'à vingt agréés: quatre membres.

« De vingt et un à quarante agréés: cinq membres.

« Au-dessus de quarante agréés: sept membres.

« *Art.* 7. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois d'octobre, les agréés de la compagnie, réunis en assemblée générale, désignent parmi eux les membres de la chambre au renouvellement desquels il doit être pourvu conformément à l'article 8 ci-dessous.

« La moitié au moins des membres de la chambre est choisie parmi les agréés en exercice qui figurent dans les deux premiers tiers de la liste des agréés de la compagnie dressée par ordre d'ancienneté, ou qui sont en fonctions depuis au moins dix ans.

« La présence de la moitié au moins des agréés en exercice est nécessaire pour la validité des désignations. Ces désignations ont lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. Après deux tours de scrutin restés sans résultat la majorité relative suffit.

« L'agréé élu membre de la chambre ne peut refuser les fonctions qui lui sont déférées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale ».

« *Art.* 14. — La chambre siégeant en comité mixte est composée:

« 1° En ce qui concerne les agréés, du bureau de la chambre;

« 2° En ce qui concerne les clercs et employés, de clercs ou employés élus par le personnel des études, en nombre égal au nombre des membres du bureau.

« Elle désigne dans son sein un président et un secrétaire qui sont alternativement, chaque année, un agréé et un clerc ou employé; en outre, lorsque le président est agréé, le secrétaire est clerc, et lorsque le président est clerc, le secrétaire est agréé.

« Les membres de la chambre siégeant en comité mixte n'ont pas la faculté de se faire remplacer aux séances. Tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois séances consécutives sera réputé démissionnaire.

« *Art.* 15. — Pour la désignation des membres clercs ou employés de la chambre siégeant en comité mixte, sont électeurs tous les clercs et employés des études du ressort âgés d'au moins dix-huit ans, en service depuis au moins six mois, au moment où est arrêtée la liste électorale, dans une étude d'agréé du département.

« La liste électorale est dressée par la chambre de discipline siégeant en comité mixte; elle est arrêtée le 31 juillet.

« Chaque électeur inscrit sur la liste reçoit une carte portant son nom, qui lui est envoyée par la chambre siégeant en comité mixte.

« La chambre nationale siégeant en comité mixte, est saisie par lettre recommandée des contestations relatives à l'établissement de la liste, pour le 30 septembre au plus tard. Elle statue sur pièces avant le 15 octobre; aucun recours n'est ouvert contre sa décision.

« La chambre nationale, siégeant en comité mixte, ne peut être saisie que par des clercs ou employés, pour demander soit une inscription qui leur a été personnellement refusée, soit la radiation d'un autre clerc ou employé indûment inscrit.

« Sont éligibles les clercs et employés âgés d'au moins trente ans.

« Les candidatures sont déposées quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin à la chambre siégeant en comité mixte.

« Le vote a lieu par correspondance, du 15 au 30 octobre. Le bulletin de vote est envoyé sous double enveloppe à la chambre siégeant en comité mixte; l'enveloppe intérieure ne doit porter aucune marque distinctive; l'enveloppe extérieure contient, outre l'enveloppe intérieure fermée, dans laquelle est inséré le bulletin de vote, la carte d'électeur visée ci-dessus. Les enveloppes nécessaires au vote sont envoyées à l'électeur en même temps que ladite carte. Tout bulletin contenu dans des enveloppes irrégulières est nul.

Le 31 octobre, les enveloppes extérieures sont ouvertes et les enveloppes intérieures sont placées dans l'urne, le nom de l'électeur est en même temps pointé sur la liste électorale. Les bulletins sont ensuite dépouillés et les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamés élus.

« Les candidats venant immédiatement après ceux proclamés élus sont désignés comme suppléants; il y a autant de suppléants que de titulaires. En cas de vacance, les suppléants sont appelés dans l'ordre du nombre des suffrages obtenus, à remplacer les membres titulaires.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus ancien, et, en cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

« Le président et le secrétaire de la chambre siégeant en comité mixte procèdent aux opérations électorales.

« Les représentants du personnel sont élus pour trois ans; ils sont rééligibles

« Lorsque le nombre des candidatures présentées est inférieur à celui des postes de membres titulaires à pourvoir, le président de la chambre siégeant en comité mixte dresse un procès-verbal constatant l'impossibilité de composer la chambre siégeant en comité mixte. Les attributions de ladite chambre sont dès lors exercées de plein droit par la chambre nationale siégeant en comité mixte.

« A l'issue de la période pendant laquelle aurait duré le mandat des membres clercs de la chambre siégeant en comité mixte, les opérations électorales tendant à élire de nouveaux membres clercs s'accomplissent conformément aux prescriptions du présent article, mais par les soins du président et du secrétaire de la chambre. Dans le cas où les candidatures seraient à nouveau en nombre insuffisant, il serait procédé comme il est dit à l'alinéa précédent, et ainsi de suite ».

« *Art.* 17. — Il est pourvu aux dépenses de la compagnie sur une bourse commune dans laquelle doivent être versées les sommes nécessaires aux dépenses votées par l'assemblée générale, ainsi que celles qui sont mises à sa charge par la chambre nationale pour subvenir au fonctionnement des organismes professionnels et des œuvres sociales professionnelles.

« La bourse commune garantit, en outre, la responsabilité professionnelle des membres de la compagnie, sans pouvoir opposer aux créanciers le bénéfice de démission, et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la défaillance de l'agréé.

« La répartition des dépenses se fait entre les agréés de la compagnie, proportionnellement aux produits bruts de leurs études. Le pourcentage du prélèvement est fixé par l'assemblée générale. Le rôle en est rendu exécutoire par le premier président de la cour d'appel sur l'avis du procureur général.

« Si l'assemblée générale d'octobre ne fixe pas ce pourcentage, la chambre régionale ou, à défaut, la chambre nationale décide à sa place ».

« *Art.* 37. — Les candidats à l'agrément ayant déjà été agréés par un tribunal de commerce pendant au moins cinq ans sont dispensés de l'examen professionnel institué à l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ».

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre IV du décret du 19 décembre 1945 relatif au statut des agréés, un article 31 *bis* ainsi conçu:

« Lorsqu une chambre siégeant ou non en comité mixte ne peut, par suite de vacances auxquelles il n'a pas été pourvu dans les formes et délais réglementaires, prendre, faute de quorum, des délibérations valables, le premier président, à la requête du procureur général, transfère les attributions de ladite chambre ainsi qu'il est dit à l'article 43 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

« Il est alors fait application des règles posées aux articles 43 (alinéa 2 et suivants) et 44 de ladite ordonnance.

« Le corps électoral est convoqué à l'époque fixée pour les élections normales subséquentes afin de pourvoir à toutes les vacances existant au jour desdites élections ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-260 du 5 février 1947 modifiant le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des huissiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative au statut des huissiers, et notamment son article 12 aux termes duquel « un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application et les dispositions transitoires relatives à la présente ordonnance. Il fixera, en outre, les conditions dans lesquelles la bourse commune existant entre tous les huissiers d'un même département garantit la responsabilité professionnelle »;

Vu le décret du 10 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des huissiers;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 3, 5, 8, 15, 16, 18, 28, 32 et 42 du décret du 10 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des huissiers, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Le stage n'est considéré comme effectif que si, pendant toute sa période, l'aspirant aux fonctions d'huissier:

« 1° A assuré un travail continu de la durée hebdomadaire prescrite par les règlements ou les usages en vigueur dans la profession pour l'ensemble des clercs et employés;

« 2° A été rémunéré par les salaires dont le montant a été inscrit sur le registre prévu par l'article 44 *b* du livre Ier du code du travail;

« 3° A été inscrit sur le registre du stage tenu par le secrétaire de la chambre départementale.

« En ce qui concerne les aspirants qui depuis la fin de leur stage ont exercé sans interruptions d'une durée totale supérieure à trois ans les fonctions de magistrat, d'avocat, d'officier public ou ministériel, d'agréé ou de clerc régulièrement inscrit d'officier public ou ministériel ou d'agréé, ledit stage peut avoir été accompli à quelque époque que ce soit.

« En ce qui concerne les autres aspirants, il ne doit pas avoir été interrompu, au moment de la nomination depuis plus de trois ans ».

« *Art.* 4. — L'examen professionnel prévu à l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 comprend une épreuve écrite et une épreuve orale. Les modalités de cet examen, qui comportent au moins deux épreuves écrites et cinq interrogations orales, seront, le cas échéant, précisées par un arrêt du garde des sceaux, ministre de la justice. Les épreuves orales sont publiques.

« Dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, l'examen comprendra une épreuve spéciale portant sur la législation locale. En outre, seuls pourront être candidat à une étude d'huissier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les aspirants ayant obtenu le diplôme professionnel auprès de la commission d'examen siégeant dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

« Les greffiers des justices de paix en fonctions depuis au moins cinq ans, candidats aux fonctions d'huissier en vertu des prescriptions légales autorisant le cu-

mul des offices sont dispensés de subir l'examen professionnel ».

« *Art.* 5. — Les aspirants aux fonctions d'huissier, en cours de stage, ne peuvent se présenter à l'examen professionnel qu'au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils sont immatriculés.

« Les aspirants auxdites fonctions visés à l'article 1er (alinéas 5 et 6) ci-dessous, ne peuvent se présenter qu'au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils ont accompli la dernière période de stage ininterrompu ayant duré au moins un an ».

« *Art.* 8. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois d'octobre, les huissiers de la communauté, réunis en assemblée générale, désignent parmi eux les membres de la chambre au renouvellement desquels il doit être pourvu, conformément à l'article 9 ci-dessous.

« La moitié au moins des membres de la chambre est choisie parmi les huissiers en exercice qui figurent dans les deux premiers tiers de la liste des huissiers de la communauté, dressée par ordre d'ancienneté, ou qui sont en fonctions depuis au moins dix ans.

« La présence des deux tiers des huissiers en exercice est nécessaire pour la validité des désignations. Ces désignations ont lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit.

« L'huissier élu membre de la chambre ne peut refuser les fonctions qui lui sont déférées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale ».

« *Art.* 15. — La chambre siégeant en comité mixte est composée:

« 1° En ce qui concerne les huissiers, du bureau de la chambre;

« 2° En ce qui concerne les clercs et employés, de clercs ou d'employés élus par le personnel des études, en nombre égal au nombre des membres du bureau.

« Il désigne dans son sein un président et un secrétaire qui sont alternativement, chaque année, un huissier et un clerc ou un employé, en outre, lorsque le président est huissier, le secrétaire est clerc, et lorsque le président est clerc, le secrétaire est huissier.

« Les membres de la chambre siégeant en comité mixte n'ont pas la faculté de se faire remplacer aux séances. Tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, sera réputé démissionnaire.

« *Art.* 16. — Pour la désignation des membres clercs ou employés de la chambre siégeant en comité mixte, sont électeurs tous les clercs ou employés des études du département âgés d'au moins dix-huit ans, en service depuis au moins six mois au moment où est arrêtée la liste électorale, dans une étude d'huissier du département.

« La liste électorale est dressée par la chambre départementale, siégeant en comité mixte; elle est arrêtée le 31 juillet.

« Chaque électeur inscrit sur la liste reçoit une carte portant son nom, qui lui est envoyée par la chambre siégeant en comité mixte.

« La chambre régionale siégeant en comité mixte est saisie des contestations relatives à l'établissement de la liste par lettre recommandée, pour le 30 septembre au plus tard. Elle statue sur pièce avant le 15 octobre, aucun recours n'est ouvert contre sa décision.

« La chambre régionale, statuant en comité mixte, ne peut être saisie que par des clercs ou employés pour demander soit une inscription qui leur a été personnellement refusée, soit la radiation d'un autre clerc ou employé indûment inscrit.

« Sont éligibles les clercs employés électeurs âgés d'au moins trente ans.

« Les candidatures sont déposées quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin à la chambre départementale siégeant en comité mixte.

« Le vote a lieu par correspondance, du 15 au 30 octobre. Le bulletin de vote est envoyé sous double enveloppe à la chambre départementale siégeant en comité mixte. L'enveloppe intérieure ne doit porter aucune marque distinctive; l'enveloppe extérieure contient, outre l'enveloppe intérieure fermée, dans laquelle est inséré le bulletin de vote, la carte d'électeur visée ci-dessus. Les enveloppes nécessaires au vote sont envoyées à l'électeur en même temps que ladite carte. Tout bulletin contenu dans des enveloppes irrégulières est nul.

« Le 31 octobre, les enveloppes extérieures sont ouvertes et les enveloppes intérieures sont placées dans l'urne, le nom de l'électeur est en même temps pointé sur la liste électorale. Les bulletins sont ensuite dépouillés et les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamés élus.

« Les candidats venant immédiatement après ceux proclamés élus sont désignés comme suppléants; il y autant de suppléants que de titulaires. En cas de vacances, les suppléants sont appelés, dans l'ordre du nombre des suffrages obtenus, à remplacer les membres titulaires. En cas d'égalité de suffrages, le plus ancien et, en cas d'ancienneté, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

« Le président et le secrétaire de la chambre siégeant en comité mixte procèdent aux opérations électorales.

« Les représentants du personnel sont élus pour trois ans, ils sont rééligibles.

« Lorsque le nombre des candidatures déposées est inférieur à celui des postes titulaires à pourvoir, le président de la chambre départementale siégeant en comité mixte dresse un procès-verbal constatant l'impossibilité de composer la chambre siégeant en comité mixte. Les attributions de ladite chambre sont dès lors exercées, de plein droit, par la chambre régionale siégeant en comité mixte, ou, à défaut, par la chambre nationale siégeant en comité mixte.

« A l'issue de la période pendant laquelle aurait duré le mandat des membres clercs de la chambre départementale siégeant en comité mixte, les opérations électorales tendant à élire de nouveaux membres s'accomplissent conformément aux prescriptions du présent article mais par les soins du président et du secrétaire de la chambre départementale. Dans le cas où les candidatures seraient à nouveau en nombre insuffisant, il serait procédé comme il est dit à l'alinéa précédent, et ainsi de suite ».

« *Art.* 18. — Il est pourvu aux dépenses de la communauté par une bourse commune dans laquelle doivent être versées les sommes nécessaires aux dépenses votées par l'assemblée générale, ainsi que celles qui sont mises à sa charge par la chambre régionale pour subvenir au fonctionnement des organismes professionnels et des œuvres sociales professionnelles.

« La bourse commune garantit en outre la responsabilité professionnelle des membres de la communauté, sans pouvoir opposer aux créanciers le bénéfice de discussion, et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la défaillance de l'huissier.

« La répartition des dépenses se fait, entre les huissiers de la communauté, proportionnellement aux produits bruts de leurs offices. Le pourcentage du prélèvement est décidé par l'assemblée générale d'octobre. Le rôle est rendu exécutoire par le premier président de la cour d'appel, sur l'avis du procureur général.

« Si l'assemblée générale d'octobre ne fixe pas ce pourcentage, la chambre régionale ou, à défaut, la chambre nationale, décide à sa place ».

« *Art.* 28. — Les chambres régionales sont composées de membres élus par les assemblées générales des huissiers du ressort de la cour d'appel, dans les conditions fixées à l'article 8 pour les élections des membres des chambres départementales.

« Chaque assemblée générale désigne un délégué, toutefois l'assemblée générale désigne deux délégués dans les départements comprenant plus de soixante-quinze huissiers, et dans les départements comprenant moins de soixante-quinze huissiers, lorsque le ressort de la cour d'appel ne comprend que deux ou trois départements.

« Dans les ressorts de cour d'appel ne comprenant qu'un département, la chambre départementale exerce les attributions de la chambre régionale; de même, la chambre départementale siégeant en comité mixte exerce les attributions de la chambre régionale siégeant en comité mixte ».

« *Art.* 32. — La chambre régionale siégeant en comité mixte est composée du bureau de la chambre régionale et d'un nombre égal de clercs ou d'employés élus pour six ans par le personnel des études du ressort. Ceux-ci sont renouvelés par moitié tous les trois ans, ils ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an.

« Pour le surplus, les modalités de l'élection des titulaires et des suppléants et les conditions de fonctionnement de la chambre régionale siégeant en comité mixte sont réglées conformément à ce qui est prévu aux articles 15, 16 et 17 ci-dessus; toutefois, les candidatures sont déposées et les enveloppes contenant les bulletins de vote adressées à la chambre régionale siégeant en comité mixte, les réunions de la chambre régionale siégeant en comité mixte sont provoquées, s'il y a lieu, par le procureur général; elles ont lieu dans le même local que celles de la chambre régionale; les frais de voyage et de séjour de ses membres sont les mêmes que ceux fixés en application de l'article 30.

« Lorsque le nombre des candidatures est inférieur à celui des membres titulaires de la série sortante, il est procédé ainsi qu'il est dit aux alinéas 13 et 14 de l'article 16 ci-dessus.

« A l'époque du scrutin suivant, les opérations électorales auxquelles il est procédé par le président et le secrétaire de la chambre régionale portent sur l'ensemble des membres composant la chambre siégeant en comité mixte ».

« *Art.* 42. — Aucune modification n'est apportée aux conditions d'aptitude aux fonctions d'huissier en vigueur avant la publication de l'ordonnance du 3 novembre 1945 relative au statut des huissiers pour les candidats qui se sont rendus acquéreurs d'un office par un traité ayant acquis date certaine avant ladite publication.

« De même, les candidats à un office d'huissier ayant déjà exercé les fonctions d'huissier pendant au moins cinq ans sont dispensés de l'examen professionnel institué par l'article 3 de la même ordonnance,

sauf toutefois en ce qui concerne les candidats ayant exercé dans un autre ressort que celui de la cour d'appel de Colmar, candidats à une charge d'huissier d'un tribunal de ce dernier ressort.

« Jusqu'au 1er octobre 1947, il pourra être procédé à des nominations d'huissier dans le ressort de la cour d'appel de Colmar en faveur de candidats n'ayant pas subi l'examen professionnel institué par l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, mais justifiant avoir obtenu, avant la date où ladite ordonnance a été publiée, le certificat de moralité et de capacité prévu par l'article 4 du décret du 29 juillet 1926.

« Les candidats à une charge d'huissier qui ont accompli leur stage entier avant le 22 décembre 1945 peuvent subir l'examen professionnel dans le ressort où est située ladite charge ».

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre V du décret du 19 décembre 1945 relatif au statut des huissiers un article 37 *bis*, ainsi conçu:

« Lorsqu'une chambre siégeant ou non en comité mixte ne peut, par suite de vacances auxquelles il n'a pas été pourvu dans les formes et délais réglementaires, prendre, faute de quorum, des délibérations valables, le premier président, à la requête du procureur général, transfère les attributions de ladite chambre ainsi qu'il est dit à l'article 43 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

« Il est alors fait application des règles posées aux articles 43 (alinéas 2 et suivants) et 44 de ladite ordonnance.

« Le corps électoral est convoqué à l'époque fixée pour les élections normales subséquentes afin de pourvoir à toutes les vacances existant au jour desdites élections ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-261 du 5 février 1947 modifiant le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, notamment son article 9, ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera l'organisation et les conditions de fonctionnement des chambres des notaires, des conseils régionaux et du conseil supérieur du notariat »;

Vu le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 9, 10, 12, 15, 28, 30 et 34 du décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des notaires sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les chambres des notaires sont composées, suivant le nombre des notaires exerçant dans le département, conformément au tableau ci-après:

« Jusqu'à trente notaires: cinq membres.

« De trente et un à cinquante notaires: sept membres.

« De cinquante et un à soixante-dix notaires: neuf membres.

« De soixante et onze à quatre-vingt-dix notaires: onze membres.

« De quatre-vingt-onze à cent dix notaires: treize membres.

« De cent onze à cent trente notaires: quinze membres.

« De cent trente et un à cent cinquante notaires: dix-sept membres.

« De cent cinquante et un et au-dessus: dix-neuf membres.

« Toutefois, la chambre des notaires du département de la Seine se compose de dix-neuf membres.

« *Art.* 2. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois de mai, les notaires du département, réunis en assemblée générale, désignent parmi eux les membres de la chambre, au renouvellement desquels il doit être pourvu conformément à l'article 3 ci-après.

« La moitié au moins des membres de la chambre est choisie parmi les notaires en exercice qui figurent dans les deux premiers tiers de la liste des notaires du département, dressée par ordre d'ancienneté, ou qui sont en fonctions depuis au moins dix ans.

« Chaque circonscription judiciaire comprise dans le département doit être représentée à la chambre par un notaire au moins résidant dans cette circonscription.

« La présence des deux tiers des notaires en exercice est nécessaire pour la validité des désignations. Ces désignations ont lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit.

« Le notaire élu membre de la chambre ne peut refuser les fonctions qui lui sont déférées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale ».

Art. 9. — La chambre siégeant en comité mixte est composée:

« 1° En ce qui concerne les notaires, du bureau de la chambre;

« 2° En ce qui concerne les clercs et employés, de clercs ou d'employés élus par le personnel des études, en nombre égal à celui des membres du bureau.

« Il désigne dans son sein un président et un secrétaire, qui sont alternativement chaque année, un notaire et un clerc ou employé; en outre, lorsque le président est notaire, le secrétaire est clerc, et lorsque le président est clerc, le secrétaire est notaire.

« Les membres de la chambre siégeant en comité mixte n'ont pas la faculté de se faire remplacer aux séances.

« Tout membre qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives est réputé démissionnaire.

« *Art.* 10. — Pour la désignation des membres clercs ou employés de la chambre siégeant en comité mixte, sont électeurs tous les les clercs et employés des études du département âgés d'au moins dix-huit ans, en service depuis au moins six mois, au moment où est arrêtée la liste électorale, dans un office notarial du département.

« La liste électorale est dressée par la chambre départementale siégeant en comité mixte; elle est arrêtée le 31 mars.

« Chaque électeur inscrit sur la liste reçoit une carte portant son nom, qui lui est envoyée par la chambre départementale siégeant en comité mixte.

« Le conseil régional siégeant en comité mixte est saisi des contestations relatives à l'établissement de la liste par lettre recommandée, pour le 30 avril au plus tard. Il statue sur pièces avant le 15 mai. Aucun recours n'est ouvert contre sa décision.

« Le conseil régional statuant en comité mixte ne peut être saisi que par des clercs ou employés pour demander soit une inscription qui leur a été personnellement refusée, soit la radiation d'un autre clerc ou employé qui aurait été indûment inscrit.

« Sont éligibles les clercs et employés électeurs âgés d'au moins trente ans.

« Les candidatures sont déposées quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin à la chambre de discipline siégeant en comité mixte.

« Le vote a lieu par correspondance, du 15 au 30 mai; le bulletin de vote est envoyé sous double enveloppe à la chambre départementale siégeant en comité mixte; l'enveloppe intérieure ne doit porter aucune marque distinctive; l'enveloppe extérieure contient, outre l'enveloppe intérieure fermée dans laquelle est inséré le bulletin de vote, la carte d'électeur prévue à l'alinéa 3 ci-dessus. Les enveloppes nécessaires au vote sont envoyées à l'électeur en même temps que ladite carte. Tout bulletin contenu dans des enveloppes irrégulières est nul.

« Le 31 mai, les enveloppes extérieures sont ouvertes et les enveloppes intérieures sont placées dans l'urne; le nom de l'électeur est en même temps pointé sur la liste électorale. Les bulletins sont ensuite dépouillés. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le plus ancien clerc ou employé, en cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé des candidats est élu.

« Les candidats venant immédiatement après ceux proclamés élus sont désignés comme suppléants; il y a autant de suppléants que de titulaires. En cas de vacance, les suppléants sont appelés dans l'ordre du nombre des suffrages obtenus, à remplacer les membres titulaires.

« Le président et le secrétaire de la chambre siégeant en comité mixte procèdent aux opérations électorales.

« Les représentants du personnel sont élus pour trois ans; ils sont rééligibles.

« Lorsque le nombre des candidatures présentées est inférieur à celui des postes de membre titulaire à pourvoir, le président de la chambre départementale siégeant en comité mixte dresse un procès-verbal constatant l'impossibilité de composer la chambre siégeant en comité mixte. Les attributions de ladite chambre sont dès lors exercées de plein droit par le conseil régional siégeant en comité mixte, ou, à défaut, par le conseil supérieur siégeant en comité mixte.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, à l'issue de la période pendant laquelle aurait duré le mandat des membres clercs de la chambre départementale siégeant en comité mixte, les opérations électorales tendant à élire de nouveaux membres clercs s'accomplissent conformément aux prescriptions du présent article, mais par les soins du président et du secrétaire de la chambre départementale. Dans le cas où les candidatures seraient à nouveau en

nombre insuffisant, il serait procédé comme il est dit à l'alinéa précédent, et ainsi de suite ».

« *Art.* 12. — Il est pourvu aux dépenses de la compagnie sur une bourse commune dans laquelle doivent être versées les sommes nécessaires aux dépenses votées par l'assemblée générale, ainsi que celles qui sont mises à sa charge par le conseil régional pour subvenir au fonctionnement des organismes professionnels et des œuvres sociales du notariat.

« La répartition des dépenses se fait entre les notaires du département proportionnellement aux produits bruts de leurs offices. Le pourcentage du prélèvement est décidé par l'assemblée générale. Le rôle est rendu exécutoire par le premier président de la cour d'appel sur l'avis du procureur général.

« Si l'assemblée générale de mai ne fixe pas ce pourcentage, le conseil régional, ou à défaut, le conseil supérieur, décide à sa place ».

« *Art.* 28. — Sous réserve des dispositions des articles 36 et suivants de la loi du 25 ventôse an XI, un arrêté du garde des sceaux, pris sur l'avis du conseil supérieur du notariat siégeant en comité mixte, fixe les conditions générales de l'admission au stage des aspirants au notariat.

« Aucune inscription n'est valable avant d'être agréée par la chambre.

« Le stage exigé pour être admis aux fonctions de notaire peut avoir été accompli à quelque époque que ce soit, en ce qui concerne les aspirants qui depuis la fin de leur stage ont exercé sans interruptions d'une durée totale supérieure à trois ans les fonctions de magistrat, d'officier public ou ministériel, d'agréé, ou de clerc régulièrement inscrit d'officier public ou ministériel ou d'agréé.

« En ce qui concerne les autres aspirants, il ne doit pas avoir été interrompu, au moment de la nomination, depuis plus de trois ans ».

« *Art.* 30. — Les conseils régionaux sont composés de membres élus par les assemblées générales de notaires du ressort de la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 2 pour les élections des membres des chambres départementales.

« Chaque assemblée générale désigne un délégué. Toutefois, l'assemblée générale désigne:

« *a*) Deux délégués dans les départements comprenant plus de soixante-quinze notaires, et dans les départements comprenant moins de soixante-quinze notaires si le ressort de la cour s'étend à deux ou trois départements.

« *b*) Trois délégués dans les départements comprenant plus de cent cinquante notaires.

« Dans les ressorts de cour d'appel qui comprennent un seul département, la chambre départementale exerce les attributions de conseil régional. De même la chambre départementale siégeant en comité mixte exerce les attributions du conseil régional siégeant en comité mixte ».

« *Art.* 34. — Le conseil régional siégeant en comité mixte est composé du bureau du conseil régional et d'un nombre égal de clercs ou d'employés élus pour six ans par le personnel des études du ressort. Ceux-ci sont renouvelés par moitié tous les trois ans; ils ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an.

« Lorsque le nombre des candidatures est inférieur à celui des membres titulaires de la série sortante, il est procédé ainsi qu'il est dit aux alinéas 13 et 14 de l'article 10 ci-dessus.

« A l'époque du scrutin suivant, les opérations électorales auxquelles il est procédé par les soins du président et du secrétaire du conseil, portent sur l'ensemble des membres composant le conseil régional siégeant en comité mixte.

« Pour le surplus, les modalités de l'élection des titulaires et des suppléants et les conditions de fonctionnement du conseil régional siégeant en comité mixte sont réglées conformément à ce qui est prévu aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus. Toutefois les candidatures sont déposées et les enveloppes contenant les bulletins de vote adressées au conseil régional siégeant en comité mixte.

« Les réunions du conseil régional siégeant en comité mixte sont provoquées, s'il y a lieu, par le procureur général; elles ont lieu dans le même local que celles du conseil régional; les frais de voyage et de séjour de ses membres sont les mêmes que ceux fixés en application de l'article 32 ci-dessus ».

Art. 2. — Il est ajouté au titre IV du décret du 10 décembre 1945 relatif au statut du notariat un article 40 *bis* ainsi conçu:

« Lorsqu'une chambre ou un conseil, siégeant ou non en comité mixte ne peut, par suite de vacances auxquelles il n'a pas été pourvu dans les formes et délais réglementaires, prendre, faute de quorum, des délibérations valables, le premier président, à la requête du procureur général, transfère les attributions desdits organismes, ainsi qu'il est dit à l'article 43 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

« Il est alors fait application des règles posées aux articles 43 (alinéas 2 et suivants) et 44 de ladite ordonnance.

« Le corps électoral est convoqué à l'époque fixée pour les élections normales subséquentes afin de pourvoir à toutes les vacances existant au jour desdites élections ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères,

Arrêtent:

Article unique. — M. Fabiani, juge de paix de Thala, est nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Tunis.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
L'ambassadeur de France,
secrétaire général,
J. CHAUVEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;
Vu le décret du 28 mai 1923;
Vu la loi du 14 avril 1924;
Vu l'ordonnance n° 45-2667 du 2 novembre 1945;
Vu le décret n° 46-257 du 21 février 1946;
Sur l'avis conforme du ministre des finances,

Arrête:

Article unique. — M. Rack, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est mis pour une durée d'un an, à compter du 26 juin 1946, à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, pour exercer dans le cadre technique du commissariat général les fonctions d'administrateur.

Fait à Paris, le 4 février 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — M. Demeunynck, nommé par arrêté du 27 août 1946 vice-président du tribunal de première instance de Boulogne, est, à dater de son installation dans lesdites fonctions, maintenu délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Art 2 — M. Vignioboul, nommé par arrêté du 23 décembre 1946 substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Quimper, est, à dater de son installation dans lesdites fonctions, maintenu délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice jusqu'au 28 février 1947.

Fait à Paris, le 4 février 1947.

ANDRÉ MARIE.

Suppléants de juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères,

Arrêtent:

Article unique. — La démission de M. Sassi, suppléant non rétribué du juge de paix de Beja, est acceptée.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
L'ambassadeur de France,
secrétaire général,
J. CHAUVEL.

Tribunaux pour enfants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lucien Devoiselle est désigné pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1948, les fonctions d'assesseur titulaire au tribunal pour enfants de Melun, en remplacement de M. le docteur Petit-Maire, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le docteur Robert Faure est désigné pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1947, les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Melun, en remplacement de M. Devoiselle, nommé assesseur titulaire par le présent arrêté.

Art. 3. — Mme Galland, née Simone Barre, est désignée pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1947, les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Melun, en remplacement de M. Sourdillat, dont la démission a été acceptée.

Fait à Paris, le 4 février 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Cabinet du ministre.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, à compter du 23 janvier 1947:

Directeur du cabinet civil.

M. Marcel Clicques, ancien élève de l'école polytechnique, ancien ingénieur du corps de l'aéronautique.

Chef du cabinet civil.

M. Louis Gautrand.

Attachés au cabinet.

M. le capitaine Courat.
M. Gaston Ducret.

Attachés parlementaires.

M. le lieutenant Beau (Assemblée nationale).
M. René Houze (Conseil de la République).

Chef du secrétariat particulier.

Mme Trebosc, chef de bureau.

Directeur du cabinet militaire.

M. le général de corps d'armée Petit.

Directeur adjoint du cabinet militaire.

M. le contre-amiral Moullec.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1947.

FRANÇOIS BILLOUX.

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret no 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Clicques, directeur du cabinet civil, et à M. Gautrand, chef du cabinet civil, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Clicques, pour signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1947.

FRANÇOIS BILLOUX.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Artillerie.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre,

Vu l'article 3 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. le capitaine d'artillerie d'active Joncoux (R. F. P. R.) est placé « hors cadres » en mission, à compter du 1er décembre 1946, et mis à la disposition de la présidence du conseil (groupement des contrôles radioélectriques).

Art. 2. — Cet officier supportera les retenues légales pour pension sur la solde d'activité qui lui serait allouée s'il était dans les cadres. Sa solde et ses indemnités seront imputées au budget de la présidence du conseil (groupement des contrôles radioélectriques), à compter du 1er décembre 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Cabinet du ministre.

Le ministre de la marine,

Vu le décret du 22 janvier 1947 fixant la composition du Gouvernement de la République française,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet civil du ministre est composé ainsi qu'il suit:

Directeur du cabinet.

M. Hugues Vinel.

Directeur adjoint.

M Georges Paques, agrégé de l'Université.

Chef de cabinet.

M. François Schleiter.

Chef adjoint de cabinet.

M. Jules Daber.

Chargé de mission.

M. François Luchaire, agrégé des facultés de droit.

Art. 2. — Est nommé:

Chef du cabinet militaire.

M. le capitaine de frégate Pierre Baudouin.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 22 janvier 1947.

Fait à Paris, le 7 février 1947.

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 7 février 1947 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1939 fixant l'effectif du corps du contrôle de l'administration de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu au grade de contrôleur de 2e classe de l'administration de la marine, à compter du 1er février 1947:

(3e tour.) M. le contrôleur de 3e classe Grison (Philippe-Marie-Augustin), en remplacement de M. le contrôleur de 2e classe Guillon, précédemment promu contrôleur de 1re classe.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Délégation de signature.

Le ministre de la marine,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret no 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. Clapies (E.-P.-E.), directeur de la comptabilité générale, est autorisé à signer, par délégation du ministre, toutes ordonnances de payement, de virement, de délégation et de régularisation, et l'acceptation des traites de la marine.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Clapies sera suppléé dans cette délégation par M. le commissaire en chef Benard (P.-M.), adjoint au directeur de la comptabilité générale.

Art. 2. — M. Barthe (G.), agent supérieur de 1re classe de l'administration centrale de la marine, chef du bureau des fonds, ordonnances et dépenses d'outre-mer, et M. Fournet (J.-A.-R.), administrateur civil de 2e classe, chef du bureau de la centralisation financière, sont autorisés à signer, par délégation du ministre, les lettres d'avis d'ordonnances ainsi que tous autres titres de payement.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prend effet du 23 janvier 1947.

Fait à Paris, le 4 février 1947.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTÈRE DE L'AIR

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'air,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1947 portant nomination au cabinet civil du département de l'air et le rectificatif paru au *Journal officiel* du 30 janvier 1947;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1947 portant nomination au cabinet militaire du département de l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. Matteo Connet, préfet hors classe.

Directeur adjoint du cabinet.

M. Jacques Maroselli, administrateur adjoint des colonies.

CABINET CIVIL

Chef de cabinet.

M. Robert Pierson, inspecteur des services administratifs du ministère de l'intérieur.

Chef adjoint du cabinet.

M. André Georget, chargé des services parlementaires.

Attaché de presse.

M. Charles Patoz.

Attachés parlementaires.

M. Guy Dourlet (Assemblée nationale).
M. Roger Duthil (Conseil de la République).

Chef du secrétariat particulier.

M. Roger Laburthe, journaliste, licencié ès lettres.

Conseillers techniques.

M. Marcel Pellenc, inspecteur général des postes, télégraphes et téléphones (télécommunications).

M. Philippe Ellin, industriel.

M. Paul Gorez, ingénieur conseil.

Chargés de mission.

M. Paul Rebufat, trésorier-payeur des colonies.

M. Pierre Laborie, administrateur civil des travaux publics.

Article 2.

CABINET MILITAIRE

Chef du cabinet militaire.

M. le général de brigade aérienne Bouvard.

Art. 3. — Cet arrêté annule les arrêtés des 25 et 29 janvier 1947, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

Délégation de signature.

Le ministre de l'air,

Vu le décret du 22 janvier 1947 nommant les membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1947 portant nomination au cabinet civil du département de l'air;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Matteo Connet, directeur du cabinet, pour signer en cas d'absence du ministre de l'air, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

Administrateurs civils du ministère de l'air.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'air et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 46-2127 du 2 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration des directions et services constituant l'administration centrale du ministère de l'air à la date du décret n° 45-2414 précité;

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 1946 fixant pour l'année 1946 le tableau d'avancement des administrateurs civils des directions et services de ladite administration centrale,

Arrêtent:

Article unique. — Les administrateurs civils dont les noms suivent, appartenant au cadre des directions et services constituant l'administration centrale du ministère de l'air à la date du 18 octobre 1945, sont promus aux classes indiquées ci-après:

A la classe exceptionnelle.

a) A compter du 1er janvier 1946.

MM. Gourcy, Delahaye, Pestillat, Compot, Moyaux, administrateurs civils de 1re classe.

b) A compter du 18 décembre 1946.

M. Coffinier, administrateur civil de 1re classe.

A la 1re classe, 1er échelon.

a) A compter du 1er janvier 1946.

MM. Millasseau, Fayret, Bataille, Clayeux (maintenu en service détaché), Mlle Pellissier, MM. Carlu, Floucaud, Duffaud, administrateurs civils de 2e classe.

b) A compter du 30 janvier 1946.

M. Jacquemin, administrateur civil de 2e classe.

c) A compter du 1er février 1946.

MM. Borget, Laborie, Emin, administrateurs civils de 2e classe.

d) A compter du 1er novembre 1946.

MM. Reyjal et Hocquet, administrateurs civils de 2e classe.

A la 2e classe, 1er échelon.

a) A compter du 1er janvier 1946.

M. Cautenet, Mlle Hursul, Mme Gault, M. Maschino (maintenu en service détaché), administrateurs civils de 3e classe.

b) A compter du 5 octobre 1946.

Mlle Ladet, Mlle Paris, Mme Usquin, Mme de Guillebon, administrateurs civils de 3e classe.

c) A compter du 16 novembre 1946.

Mlle Brunschwik, Mlle Derrouch, Mme Reiter, administrateurs civils de 3e classe.

A la 3e classe, 1er échelon.

A compter du 2 avril 1946.

M. Chorowitz, administrateur adjoint.

ADMINISTRATEURS ADJOINTS

a) A compter du 19 mars 1946

M. Simon, assistant administrateur, compte tenu d'une ancienneté civile de 11 mois 15 jours et d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 15 jours (services militaires épuisés).

b) A compter du 11 juillet 1946.

M. Chareyre, assistant administrateur, compte tenu d'une ancienneté civile de 1 an 3 mois 7 jours et d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 8 mois 23 jours (services militaires épuisés).

Fait à Paris, le 7 février 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DES FINANCES

Délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Billard (Léon-René), directeur de la dette publique, et, à son défaut, à M. Jodon (Eugène-Henri-Adrien), directeur adjoint de la dette publique, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes ou décisions concernant:

1° Les détachements de fonctionnaires de l'Etat et la concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes et allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires, soumises au contrôle du département;

2° Toutes les valeurs gérées par la direction de la dette publique, compris les titres des postes, télégraphes et téléphones, et relatifs aux opérations de rectification, de remplacement, de transfert, de mutation et de reconversion de titres, de payement de coupons adirés ou détériorés, de réordonnancement d'arrérages atteints par la prescription quinquennale, et, en général, toutes opérations de gestion ayant pour objet l'application pure et simple des lois et règlements.

Toutefois, seront transmises à la signature du ministre des finances toutes les instructions et décisions d'ordre général élaborées par la direction de la dette publique, en vue de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les pensions, rentes et allocations susvisées.

Art. 2. — Le directeur de la dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1947.

SCHUMAN

Entrepôts d'huiles minérales.

Le ministre des finances et le ministre de la production industrielle,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 163;

Vu le décret du 30 mai 1921, modifié par le décret du 23 août 1934;

Vu l'arrêté du 20 mai 1921;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1934 relatif à l'entrepôt spécial des huiles minérales;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1935 autorisant la société Desmarais frères à ouvrir un entrepôt spécial d'hydrocarbures à Ivry-sur-Seine et l'arrêté du 22 juin 1938 qui a autorisé une augmentation de la capacité de cet entrepôt,

Arrêtent:

Article 1er. — La société Desmarais frères, dont le siège social est à Paris, 42, rue des Mathurins, est autorisée à augmenter la capacité de l'entrepôt qu'elle exploite à Ivry-sur-Seine (Seine) en vertu des arrêtés des 25 novembre 1935 et 22 juin 1938, par l'adjonction à cet établissement d'un bac de 1.132 m³, d'un bac de 930 m³ et de deux bacs de 445 m³.

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN COUTURE.

Emission d'un emprunt par la régie nationale des usines Renault.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1947: page 1186, 3e colonne, article 2, dernière ligne, au lieu de: « ...seront groupés en une civile », lire: « ...seront groupés en une société civile ».

Caisse des dépôts et consignations.

Le président du conseil des ministres et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 46-2180 du 8 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration de la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret du 4 juillet 1926 relatif à l'organisation de la caisse des dépôts et consignations, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le tableau d'avancement arrêté en conseil d'administration de la caisse des dépôts et consignations dans sa séance du 21 janvier 1947;

Le conseil d'administration de la caisse des dépôts et consignations entendu dans la même séance,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés:

Administrateur civil de classe exceptionnelle.

MM. Taillefer, du 1er janvier 1946.
Racinet, du 1er janvier 1946.
Sibaud, du 1er janvier 1946.
de Crécy, du 1er janvier 1946.
Tardieu, du 1er janvier 1946.
de Castelnau, du 1er janvier 1946.
Charpentier, du 1er janvier 1946.
Dhaussy, du 1er janvier 1946.
de Léobardy, du 1er avril 1946.
Bouchier (M.), du 1er juillet 1946.
Dolzy, du 1er juillet 1946
Auberty, du 1er octobre 1946.
Aliès, du 1er octobre 1946.

Administrateur civil de 1re classe, 1er échelon.

MM. Caucherel, du 1er janvier 1946.
Périer, du 1er janvier 1946.
Sauvage, du 1er janvier 1946.
Casanova, du 1er janvier 1946.
Jouve, du 1er janvier 1946.
Leclerc (F.), du 1er janvier 1946.
Dodé, du 1er janvier 1946
Compain, du 1er avril 1946.
Boutry, du 1er mai 1946.
Lepage, du 1er mai 1946.
Genestier, du 1er juin 1946.
Lemétais, du 1er juin 1946.
Duc, du 5 juin 1946.
Moreau, du 15 juin 1946.
Solanet, du 15 juin 1946.
Nigon, du 1er juillet 1946.
Antomarchi, du 1er août 1946.
Mme Grebell, du 15 août 1946.
Mlle Daviaud, du 1er septembre 1946.
MM. Lapôterie, du 15 septembre 1946.
Giry, du 1er octobre 1946.
Auchier, du 1er novembre 1946.

Administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.

Mlle Bonaldi, du 1er janvier 1946.
MM. Albert, du 1er janvier 1946.
Mitterrand, du 1er janvier 1946.
Michel, du 1er janvier 1946.
Mme Perrier, du 15 janvier 1946.
Mlle Couderc, du 1er février 1946.
MM. Bigey, du 5 février 1946.
Le Bascle, du 10 février 1946.
Pajanacel, du 15 février 1946.
Gestin, du 20 février 1946.
Lecerf, du 20 février 1946.
Petite, du 25 février 1946.
Pietszch, du 1er avril 1946.
Joembert, du 5 avril 1946.
Mmes Goron, du 10 avril 1946.
Legay, du 15 avril 1946.
Aliès, du 20 avril 1946.
M. Nauroy, du 25 avril 1946.
Mme Davy, du 25 avril 1946.
M. Chaumeron (G.), du 1er mai 1946.
Mlle Leblanc, du 5 mai 1946.
MM. Salomon, du 10 mai 1946.
Vaur, du 15 mai 1946.
Gerville-Réache, du 20 mai 1946.
Delpech, du 25 mai 1946.
Etcheberry (J.-P.), du 25 mai 1946.
Martel (L.), du 1er juin 1946.
Brochu, du 5 juin 1946.
Etcheberry (F.), du 10 juin 1946.
Mme Godde, du 15 juin 1946.
M. Goenvec, du 15 juin 1946.
Mme Auchier, du 20 juin 1946.
MM. Barbetti du 20 juin 1946.
Blanc (Lucien), du 20 juin 1946.
Laxlière, du 20 juin 1946
Perronnet, du 20 juin 1946.
Delarueffe, du 25 juin 1946.
Mlle Laval, du 1er juillet 1946.
M. Dufau, du 1er juillet 1946.
Mlle Rognon, du 5 juillet 1946.
MM. Godart, du 10 juillet 1946.
Bernard, du 10 juillet 1946.
Caillaire, du 15 juillet 1946.
Gal, du 20 juillet 1946.
Miard, du 25 juillet 1946.
Louveau, du 1er août 1946.
Gérardin, du 5 août 1946.
Gautherot, du 10 août 1946.
Histaque, du 15 août 1946.
Mlle Bridant, du 15 août 1946.
M. Belime, du 20 août 1946.
Mmes Marmion, du 30 août 1946.
Lemetais, du 30 août 1946.
MM Roger, du 25 août 1946
Mary, du 1er septembre 1946.
Tissot, du 5 septembre 1946.
Mmes Karcher du 10 septembre 1946.
Petite, du 10 septembre 1946.
M. Baudet, du 15 septembre 1946.
Mme Berry, du 15 septembre 1946.
M. Dallot, du 20 septembre 1946.
Mme Goenvec, du 20 septembre 1946.
MM. Mocleveille, du 20 septembre 1946.
Peyredieux, du 20 septembre 1946.
Doublier, du 1er octobre 1946.
Forestier, du 1er novembre 1946.

Administrateur civil de 3e classe, 1er échelon.

Mmes Roger, du 1er janvier 1946.
Pesqué, du 5 janvier 1946.
MM. Papillon, du 10 janvier 1946.
Fagon, du 15 janvier 1946.
Depasse, du 20 janvier 1946.
Bluzat, du 25 janvier 1946.
Drouin, du 1er février 1946.
Barbey, du 5 février 1946.
Billois, du 10 février 1946
Vincent, du 15 février 1946.
Nicoud, du 20 février 1946.
Mellet, du 25 février 1946.
Garnier, du 1er mars 1946.
Doctrove, du 5 mars 1946.
Blazy, du 10 mars 1946
Gaultier, du 15 mars 1946.
Couteux, du 20 mars 1946.
Lemelle, du 20 mars 1946.
Cadrot, du 25 mars 1946.
de Crécy (Bernard), du 25 mars 1946.
Dumouchel, du 1er avril 1946.
Rossi, du 5 avril 1946.
Guillaume, du 10 avril 1946.
Feydel, du 15 avril 1946
Relout, du 20 avril 1946.
Marchal, du 25 avril 1946.
Delagarde, du 1er mai 1946.
Hogard, du 5 mai 1946.
Courat, du 10 mai 1946
Colson, du 15 mai 1946.
Fischer, du 15 mai 1946.
Mitault, du 15 mai 1946.
Leculi, du 20 mai 1946.
Rault, du 25 mai 1946.
MM. Blondeau, du 1er juin 1946.
Boissonnet, du 5 juin 1946.
Galtier, du 10 juin 1946.
Gensollen, du 15 juin 1946.
Basset, du 20 juin 1946.
Le Men, du 25 juin 1946.
Vuillermoz, du 1er juillet 1946.
Thureau, du 5 juillet 1946.
Bouldouyre, du 10 juillet 1946.
Aspe (R.), du 15 juillet 1946.
Chemin (P.), du 15 juillet 1946.
Eyrin, du 15 juillet 1946.
Vialle, du 20 juillet 1946.
Jolly, du 25 juillet 1946.
Santolini, du 1er août 1946.
Guélard, du 5 août 1946.
Bled, du 10 août 1946.

Administrateur adjoint.

MM. Peugnet, du 1er janvier 1946.
Besland, du 15 janvier 1946.
Bonnet, du 15 janvier 1946.
Boust, du 15 janvier 1946.
Chaumeron (A.), du 15 janvier 1946.
Servin, du 1er août 1946.
Mlle Aliès (F.), du 1er août 1946.

Art. 2. — Le secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1947.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,
JEAN WATTEAU.

Le président du conseil des ministres et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1946 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, et notamment les articles 27, 28, 29, 30 et 32 dudit décret;

Vu le décret n° 46-2180 du 8 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration de la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret n° 47-27 du 6 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret du 4 juillet 1926 relatif à l'organisation de la caisse des dépôts et consignations, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1947 relatif à l'intégration des fonctionnaires de la caisse des dépôts et consignations dans le corps des secrétaires d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Lardon, intégré dans le corps des secrétaires d'administration, en application de l'article 29 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, en qualité de secrétaire comptable, est reclassé dans la catégorie de secrétaire rédacteur.

Art. 2. — Mme Chartier, intégrée dans le corps des secrétaires d'administration, en application de l'article 30 (dernier alinéa) du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, en qualité de secrétaire rédacteur, est reclassée dans la catégorie de secrétaire comptable.

Art. 3. — Le secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1947.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,
JEAN WATTEAU.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Vu l'ordonnance n° 47-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 46-2180 du 8 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration de la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret n° 47-27 du 6 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires de la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret du 4 juillet 1926 relatif à l'organisation de la caisse des dépôts et consignations, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1947 portant nomination dans le corps des administrateurs civils de fonctionnaires de la caisse des dépôts et consignations;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration dans ses séances des 30 décembre 1946 et 21 janvier 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les administrateurs civils dont les noms suivent sont reclassés aux échelons indiqués ci-dessous:

1re classe.

MM. Lemoine, 3e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Hannezo, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946

2e échelon.

MM Samama (en service détaché), 1e échelon, effet du 1er juillet 1943.
Goron, 4e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Sirot, 4e échelon, effet du 1er février 1946.
Wickers, 4e échelon, effet du 1er mars 1946.
Martin (Marcel), 4e échelon, effet du 1er avril 1946.
Masséna, 4e échelon, effet du 1er avril 1946.
Guillon (Ch.), 4e échelon, effet du 1er juillet 1946
Bézuel (en service détaché), 4e échelon, effet du 1er octobre 1946.
Poulet, 4e échelon, effet du 1er octobre 1946.
Bessol, 4e échelon, effet du 10 octobre 1946.
Mme Bénard, 4e échelon, effet du 1er novembre 1946.
M. Champagne, 3e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Mlle Blaizot, 3e échelon, effet du 1er janvier 1946.
M. Louvet, 3e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Mme Choplin, 3e échelon, effet du 1er février 1946.
MM. Samzun, 3e échelon, effet du 1er mars 1946.
Quéreillacq, 3e échelon, effet du 1er mars 1946.
Mlle Navereau, 3e échelon, effet du 1er avril 1946
MM. Borveau, 3e échelon, effet du 1er juillet 1946.
Geny, 3e échelon, effet du 5 juillet 1946.
Faure, 3e échelon, effet du 10 juillet 1946.
de Baynast de Septfontaines, 3e échelon, effet du 1er août 1946.
Reynier, 3e échelon, effet du 3 août 1946.
Dubourg, 3e échelon, effet du 10 août 1946.
Mlle Genoux-Prachée, 3e échelon, effet du 1er octobre 1946.
M. Vacelet, 3e échelon, effet du 1er octobre 1946.
Mme Negroni, 3e échelon, effet du 1er octobre 1946.
MM. Bremenson, 3e échelon, effet du 1er octobre 1946.
Le Maréchal, 3e échelon, effet du 1er octobre 1946
Mlle Paul, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.

3e classe.

MM. Bordes, 3e échelon, effet du 1er avril 1938.
Bailleul, 3e échelon, effet du 15 mai 1943.
Bardinet, 3e échelon, effet du 1er septembre 1943.
Dupuis, 3e échelon, effet du 30 octobre 1944.
Rastoul, 3e échelon, effet du 1er mai 1945.
Mlles Leyrie, (M.-M.), 3e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Dumuis, 3e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Mme Richy, 3e échelon, effet du 1er janvier 1946.
M. Picard, 3e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Mme Marche, 3e échelon, effet du 1er janvier 1946.
MM. Aubriot de la Palme, 3e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Bolard, 3e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Mme Hudry, 3e échelon, effet du 1er janvier 1946.
MM. Camoin, 3e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Lebraud, 3e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Nimagern, 3e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Mme Leroux, 3e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Mlle Berthier, 3e échelon, effet du 15 janvier 1946.
MM. Borel, 3e échelon, effet du 1er février 1946.
Pochat, 3e échelon, effet du 5 février 1946.
Mlle Borel, 3e échelon, effet du 1er mars 1946.
Mmes Gavanier, 3e échelon, effet du 1er mars 1946.
Ganat, 3e échelon, effet du 1er mars 1946.
Gal, 3e échelon, effet du 1er avril 1946.
Ledormeur, 3e échelon, effet du 5 avril 1946.
MM. Bloch, 3e échelon, effet du 5 avril 1946.
Bellocq, 3e échelon, effet du 15 avril 1946.
Lucas (en service détaché), 3e échelon, effet du 20 avril 1946.
Maitrepierre, 3e échelon, effet du 25 avril 1946.
Mmes Blanc, née Pastural, 3e échelon, effet du 1er mai 1946.
Samzun, 3e échelon, effet du 1er mai 1946.
MM. Librez, 3e échelon, effet du 1er mai 1946.
Trocmé, 3e échelon, effet du 1er mai 1946.
Canat, 3e échelon, effet du 1er mai 1946.
Martel (P.), 3e échelon, effet du 1er mai 1946.
Roquet, 3e échelon, effet du 1er mai 1946.
Gastine, 3e échelon, effet du 1er mai 1946.
Deurveilher, 3e échelon, effet du 8 mai 1946.
Mme Bailleul, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.
M. Christophe, 2e échelon, effet du 5 janvier 1946.
Mme Blanc ,née Riquet, 2e échelon, effet du 10 janvier 1946.
Mlle Deroche, 2e échelon, effet du 15 janvier 1946.
MM. Moniot, 2e échelon, effet du 1er février 1946.
Grillet, 2e échelon, effet du 5 février 1946.
Rosch, 2e échelon, effet du 10 février 1946.
Mlle Leyrie (M.-A.), 2e échelon, effet du 1er mars 1946.
M. Lajoix, 2e échelon, effet du 15 mars 1946.
Mme Boucher, 2e échelon, effet du 1er avril 1946.
M. Bougier, 2e échelon, effet du 5 avril 1946.
Mme Hart, 2e échelon, effet du 1er mai 1946.
MM. Friocourt, 2e échelon, effet du 15 mai 1946.
Rozès, 2e échelon, effet du 20 mai 1946.
Ellien, 2e échelon, effet du 5 juin 1946.
Delancray, 2e échelon, effet du 1er juillet 1946.
Hollette, 1er échelon, effet du 1er octobre 1945.

Art. 2. — Les assistants administrateurs dont les noms suivent sont reclassés aux échelons indiqués ci-dessous:

MM. Guillon (B.), 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Iselin, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Lemaire, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Mlle Béchet, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.
MM. Bénard (R.), 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Gandelin, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Mlles Guespereau, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Lebert, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Mmes Santolini, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Pujolle, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.
M. Massiot, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Mme Masson, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Mlles Bedrune, 2e échelon, effet du 6 mars 1946.
Cathalifaud, 2e échelon, effet du 6 mars 1946.
M. Flavien, 2e échelon, effet du 6 mars 1946.
Mlles Godard, 2e échelon, effet du 6 mars 1946.
Guignard, 2e échelon, effet du 6 mars 1946.
Marque, 2e échelon, effet du 6 mars 1946.
Quesnel, 2e échelon, effet du 6 mars 1946.
Sorignet, 2e échelon, effet du 6 mars 1946.
Taillefer, 2e échelon, effet du 6 mars 1946.
M. Hecquet, 2e échelon, effet du 20 juillet 1946.
Mlles Laporte, 1er échelon, effet du 23 juillet 1945.
Gornet, 1er échelon, effet du 23 juillet 1945.
M. Lyre (P.), 1er échelon, effet du 23 juillet 1945.

Art. 3. — le secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1947.

JEAN WATTEAU.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 46-2180 du 8 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires

d'administration de la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret n° 47-27 du 6 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires de la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret du 4 juillet 1926 relatif à l'organisation de la caisse des dépôts et consignations, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1947 portant nomination dans le corps des secrétaires d'administration de fonctionnaires de la caisse des dépôts et consignations;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration dans ses séances des 30 décembre 1946 et 21 janvier 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les secrétaires d'administration dont les noms suivent sont reclassés dans les classes et échelons indiqués ci-dessous:

Principal.

MM. Zerr, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946. Report d'ancienneté: 2 ans 6 mois (service militaire).
Bas, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946. Report d'ancienneté: 1 an 10 mois 2 jours (service militaire).
Cloquet, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946. Report d'ancienneté: 1 an 7 mois 27 jours (service militaire).
Roges, 2e échelon, effet du 1er avril 1946.
Vullierme, 2e échelon, effet du 1er avril 1946.
Potron, 2e échelon, effet du 1er avril 1946.
Trémon, 1er échelon, effet du 1er janvier 1946.
Perthuisot, 1er échelon, effet du 1er février 1946.
Mme Marchand, 1er échelon, effet du 1er février 1946.
Mlle Joyon, 1er échelon, effet du 1er mars 1946.
M. Muriel, 1er échelon, effet du 1er juillet 1946. Report d'ancienneté: 2 ans 8 mois 29 jours (service militaire).
Mlle Blanchard, 1er échelon, effet du 1er août 1946.
MM. Marceau, 1er échelon, effet du 1er septembre 1946. Report d'ancienneté: 1 mois 23 jours (service militaire).
Lapierre, 1er échelon, effet du 15 septembre 1946. Report d'ancienneté: 1 mois 4 jours (service militaire).
Odillard, 1er échelon, effet du 1er octobre 1946. Report d'ancienneté: 2 mois 25 jours (service militaire).
Malignon, 1er échelon, effet du 1er octobre 1946. Report d'ancienneté: 13 jours (service militaire).

1re classe.

M. Torrette, 3e échelon, effet du 16 juillet 1924.
Mlles Lucas, 3e échelon, effet du 20 novembre 1937.
Dezurraud, 3e échelon, effet du 1er janvier 1946.
M. Monget, 3e échelon, effet du 1er février 1946.
Mlle Charcellay, 3e échelon, effet du 1er mars 1946.
MM. Midière, 3e échelon, effet du 1er avril 1946. Report d'ancienneté: 22 jours (service militaire).
Le Bris, 3e échelon, effet du 1e mai 1946.
Alexandre, 3e échelon, effet du 15 mai 1946. Report d'ancienneté: 1 mois 12 jours (service militaire).
Mmes Pélissier, 3e échelon, effet du 1er juin 1946.
Portail, 3e échelon, effet du 1er juin 1946.
Socquet-Juglard, 3e échelon, effet du 1er juin 1946.
Strack, 3e échelon, effet du 1er octobre 1946
Richard (Th.), 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.
MM. Garrigues, 2e échelon, effet du 15 janvier 1946.
Coulié, 2e échelon, effet du 1er février 1946.
Foublin, 2e échelon, effet du 1er février 1946.
Lagarde, 2e échelon, effet du 1er mars 1946.
Mlle Liot, 2e échelon, effet du 15 mars 1946.
M. Soulié, 2e échelon, effet du 1er avril 1946.
Mlle Michon, 2e échelon, effet du 15 avril 1946.
MM. Elliès, 2e échelon, effet du 1er mai 1946.
Pernot, 2e échelon, effet du 1er juillet 1946.
Mme Jacques, 1er échelon, effet du 1er janvier 1946.
MM. Dechêne, 1er échelon, effet du 1er avril 1946.
Salles, 1er échelon, effet du 1er juillet 1946. Report d'ancienneté: 12 jours (service militaire).
Maillon, 1er échelon, effet du 1er juillet 1946. Report d'ancienneté: 3 jours (service militaire).
Curot, 1er échelon, effet du 1er octobre 1946.
Mme Richard, née Poirier, 1er échelon, effet du 1er novembre 1946.

2e classe.

MM. Gras, 2e échelon, effet du 1er avril 1945.
Bahy, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Mme Charlier, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.
MM. Inisan, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Lardon, 2e échelon, effet du 1er janvier 1946.
Buvant, 2e échelon, effet du 13 janvier 1946.
Waechter, 2e échelon, effet du 25 mars 1946.
Mlles Gourgeot, 2e échelon, effet du 1er juillet 1946.
Sollioz, en service détaché, 2e échelon, effet du 1er juillet 1946.
M. Noël, 1er échelon, effet du 28 juin 1945. Report d'ancienneté: 6 mois 3 jours (service militaire).
Mlle Schwing, 1er échelon, effet du 1er octobre 1945.
M. Herpin, 1er échelon, effet du 1er janvier 1946. Report d'ancienneté: 11 mois 20 jours (service militaire).
Mmes Redon, 1er échelon, effet du 1er janvier 1946.
Pourgaton (S.), 1er échelon, effet du 1er janvier 1946.
Develay (H.), 1er échelon, effet du 1er janvier 1946.
Develay (M.), 1er échelon, effet du 1er janvier 1946.
Moing, 1er échelon, effet du 1er janvier 1946.
Peyrot, 1er échelon, effet du 1er janvier 1946.
Bringuier, 1er échelon, effet du 1er janvier 1946.
Eckert, 1er échelon, effet du 1er janvier 1946.

Art. 2. — Le secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1947.

JEAN WATTEAU.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils,

Vu le décret n° 46-2180 du 8 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration de la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret n° 47-27 du 6 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires de la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret du 4 juillet 1926 relatif à l'organisation de la caisse des dépôts et consignations, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1947 portant reclassement dans le cadre des agents supérieurs de la caisse des dépôts et consignations,

Arrête:

Art. 1er. — Les agents supérieurs dont les noms suivent sont classés aux échelons indiqués ci-dessous:

AGENTS SUPÉRIEURS DE 1re CLASSE

4e échelon.

MM. Roi, Bouet, Fennebresque, Bouchier (A.), Bogliolo, Courcelle, Chabalier, Dewulf, Mariotti, Bost-Lamondie, Tuaux, Delisle, Berger, Lecomte, Boudesseul, Menuge.

3e échelon.

M. Mercier.

1er échelon.

M. Meyer.

AGENTS SUPÉRIEURS DE 2e CLASSE

3e échelon.

MM. Debaise, Herzog, Villeaumoras, Pascal, Prevost (en service détaché), Dubois, Poul, Gros, Decans, Mme Robert, M. Laforo (en service détaché).

2e échelon.

M. Huss, Mlle Paulin.

1er échelon.

MM. Bourgeois, Saleur.

AGENTS SUPÉRIEURS DE 3e CLASSE

6e échelon.

MM. Cadou, Lechêne, Gauthier, Mme Delpech, née Richy, MM. Legendre, Robert (G.), Mmes Valenducq, Chomette, MM. Senó, Patris-Debreuil, Fredricksson.

5e échelon.

M. Thiollay.

4e échelon.

MM. Combes, Coudroy, Thevenin, Glaas, Castaing, Renaud (M.) (en service détaché).

3e échelon.

MM. Corlier, Christ, Barland, Pellerin, Salmon (J.), Baulig, Mourre, Proust.

2e échelon.

MM. Emorine, Roy, Mme Audouit, MM. Marcot, Cramaill.

1er échelon.

MM. Perier (M.), Cambon, Cœuru, Jacquot, Mlle Sauget, Mme Thévenin, Mlle Villeneuve.

STAGIAIRE

M. Pecher, Mlle Sourdaine.

Art. 2. — Le secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1947.

JEAN WATTEAU.

Tableau d'avancement d'administrateurs civils de la caisse des dépôts et consignations (année 1946).

Administrateurs civils de 1re classe présentés pour la classe exceptionnelle.

MM. Taillefer, Racinet, Sibaud, de Crecy, Tardieu, de Castelnau, Charpentier, Dhaussy, de Leobardy, Bouchier (M.), Dolzy, Auberly, Aliès.

Administrateurs civils de 2e classe présentés pour la 1re classe.

MM. Gaucherel, Perier, Sauvage, Casanova, Jouve, Leclerc (F.), Dodé, Compain, Boutry, Lepage, Genestier, Lemelais, Duc, Moreau, Solanet, Nigon, Antomarchi, Mme Grebel, Mlle Daviaud, MM. Lapelerie, Giry, Auchier.

Administrateurs civils de 3e classe présentés pour la 2e classe.

M. Pietszch, Mlle Bonaldi, M. Jombert, Mmes Perier, Goron, Legay, Mlle Couderc, MM. Bigey, Le Bascle, Mme Aliès, MM. Pajanacci, Nauroy, Albert, Mme Davy, MM. Gestin, Lecerf, Petite, Chaumeron, Mlle Leblanc, MM. Salomon, Vaur, Gerville-Réache, Delpech, Etcheberry (J.-P.), Martel (L.), Brochu, Etcheberry (F.), Mme Godde, M. Goenvec, Mme Auchier, MM. Barbetti, Blanc (Lucien), Lardière, Perronnet, Delaruelle, Mitterrand, Mlle Laval, M. Dufau, Mlle Rognon, MM. Godart, Bernard, Gallaire, Gal, Miard, Louveau, Gerardin, Gautherot, Bistaque, Mlle Bridant, M. Belime, Mmes Marmion, Lemétais, MM. Roger, Mary, Tissot, Mmes Karcher, Petite, M. Baudet, Mme Berry, M. Dallot, Mme Goenvec, MM. Morteveille, Peyredieux, Michel, Doublier, Forestier.

Administrateurs adjoints présentés pour administrateurs civils de 3e classe.

Mmes Roger, Pesqué, MM. Papillon, Fagon, Depasse, Buzat, Brouin, Barbey, Billois, Vincent, Nicoud, Mellet, Garnier, Doctrove, Blazy, Gaullier, Couteux, Lemelle, Cadrot, de Crecy (Bernard), Dumouchel, Rossi, Guillaume, Feydel, Retout, Marchal, Delagarde, Rogard, Courat, Colson, Fischer, Milault, Lecul, Rault, Blondeau, Boissonnet, Gallier, Gensollen, Basset, Le Men, Vuillermoz, Thureau, Bouldouyre, Aspe (R.), Chemin (P.), Eyrin, Vialle, Jolly, Santolini, Guelard, Bled.

Assistants administrateurs présentés pour administrateurs adjoints.

MM. Besland, Bonnet, Boust, Chaumeron (A.), Servin, Mlles Aliès, Peugnet.

Arrêté en conseil d'administration dans sa séance du 21 janvier 1947.

Le directeur général, de la caisse des dépôts et consignations,
JEAN WATTEAU.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Délégation de signature.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu les articles 26, 27 et 29 à 31 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret du 30 juin 1945 relatif aux transactions, aux amendes et aux confiscations administratives en matière d'infractions à la législation économique, modifié par le décret du 19 juin 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur général du contrôle et des enquêtes économiques ou, en cas d'empêchement, le chef de service du contrôle et des enquêtes économiques a délégation permanente du ministre de l'économie nationale pour:

1° Substituer une transaction aux décisions des directeurs du contrôle et des enquêtes économiques portant amende, confiscation, insertion dans les journaux ou affichage, supprimer ou réduire l'amende ou la confiscation et ordonner la restitution de tout ou partie des produits confisqués, ou de leur prix si ces derniers ont été vendus;

2° Dans la limite du maximum prévu aux articles 26 et 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945, prononcer directement l'amende et la confiscation ou l'une de ces sanctions seulement, substituer ces sanctions ou l'une d'elles seulement à une transaction, augmenter les sanctions d'amende et de confiscation prononcées par les directeurs du contrôle et des enquêtes économiques et ordonner, en outre, l'insertion dans les journaux et l'affichage de sa décision;

3° Demander sur les sanctions envisagées l'avis du comité contentieux;

4° Porter de six mois à un an le délai pendant lequel peuvent être annulées ou réformées les décisions des directeurs du contrôle et des enquêtes économiques portant amende, confiscation, insertion dans les journaux ou affichage.

Art. 2. — Dans la limite des pouvoirs conférés au ministre de l'économie nationale par les articles 29 à 31 de l'ordonnance du 30 juin 1945, délégation permanente est également donnée au directeur général du contrôle et des enquêtes économiques ou, en cas d'empêchement au chef de service du contrôle et des enquêtes économiques, à l'effet:

1° De prononcer cumulativement ou séparément:

La fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant ou des entreprises qu'il dirige ou administre;

L'interdiction pour le délinquant ou pour la personne morale de droit privé pour le compte de laquelle l'infraction a été commise d'exercer sa profession;

2° De prescrire l'affichage et l'insertion dans les journaux des arrêtés portant interdiction d'exercer la profession ou fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant ou de l'entreprise.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1947.

A. PHILIP.

Fruits et légumes.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 modifié par le décret n° 47-16 du 4 janvier 1947;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater du 15 février 1947, les cours de gros des fruits et légumes applicables aux Halles centrales de Paris seront fixés chaque mois par arrêté du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Délégation de compétence est accordée aux préfets pour fixer chaque mois, par arrêté, à dater du 15 février 1947, les cours de gros des fruits et légumes applicables dans leur département au stade grossiste destinataire.

Art. 3. — Le taux limite de marque brute du mandataire et du commissionnaire en fruits et légumes vendant à la commission est fixé à 8 p. 100. En aucun cas, la marge résultant de l'application de ce taux de marque ne peut excéder 600 F aux 100 kg. Cette marge comprend toutes les taxes, à l'exception des droits d'octroi, de décharge, d'abri ou de sortie dans les villes où ils ont été institués conformément à l'article 7 de la loi du 11 juin 1896 et du décret du 5 octobre 1907.

Art. 4. — La marge du détaillant en fruits et légumes, calculée sur le prix d'achat au grossiste destinataire et par rapport à ce prix d'achat, est fixée en valeur absolue de la façon suivante, au kilogramme:

Pour un prix d'achat au grossiste aux 100 kg:

	Légumes.	Fruits.
Jusqu'à 1.000 F.....	3 F.	3 F.
De 1.001 à 1.500	4	5
De 1.501 à 2.000	5	6
De 2.001 à 2.500	6	7
De 2.501 à 3.000	7	8
De 3.001 à 3.500	8	9
De 3.501 à 4.000	9	10
De 4.001 à 4.500	10	11
De 4.501 à 5.000	11	12
De 5.001 à 6.000	12	13
De 6.001 à 7.000	13	14
De 7.001 à 8.000	14	15
De 8.001 à 9.000	15	16
De 9.000 à 10.000	16	17
De 10.001 à 11.000	17	18
De 11.001 à 12.000	18	19
De 12.001 à 13.000	18	20
De 13.001 à 14.000	20	21
De 14.001 à 15.000	20	22
Au-dessus de 15.000	20	25

Cette marque comprend la taxe sur les transactions, à l'exclusion de la taxe locale sur les ventes au détail.

Art. 5. — Les cours et prix limite de vente qui résultent des dispositions du présent arrêté doivent être diminuées de 5 p. 100 par le grossiste et par le détaillant, conformément aux prescriptions du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-16 du 4 janvier 1947.

Art. 6. — Les cours qui seront fixés par arrêté interministériel ou préfectoral sont pris en application des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Art. 7. — Cessent d'être applicables, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du 9 janvier 1947 (*Journal officiel* du 10 janvier 1947) et l'arrêté du 11 janvier 1947 (*Journal officiel* du 12 janvier 1947) relatifs aux prix des fruits et légumes.

Fait à Paris, le 7 février 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
LIBERT BOU.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret plaçant un inspecteur principal des eaux et forêts des colonies dans la position de mission.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1947: page 670, 2e colonne, 41e ligne, au lieu de: « M. Saboureau (Pierre), inspecteur principal de 2e classe des eaux et forêts des colonies », lire: « M. Saboureau (Pierre), inspecteur principal de 1re classe des eaux et forêts des colonies ».

Secrétariats généraux des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1947, a été promu dans le personnel des secrétariats généraux des colonies, pour compter du 1er janvier 1947:

A l'emploi de chef de bureau de 2e classe.

M. Perianayagassamy (Pierre-Lourdes-Roch).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Par arrêté en date du 5 février 1947, M. Bijard, ingénieur des mines, a été nommé rapporteur au conseil supérieur de l'électricité et du gaz, en remplacement de M. Schmell, à dater du 1er février 1947.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Conseil de perfectionnement de l'école nationale des chartes.

Par arrêté en date du 26 décembre 1946, M. Louis Halphen est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'école des chartes, en remplacement de M. Gustave Dupont-Ferrier, démissionnaire.

Comité consultatif des universités.

Par arrêté en date du 27 janvier 1947, est adjoint au bureau du comité consultatif des universités (division des lettres), le professeur désigné ci-dessous:

M. Robert, professeur de langue et littérature grecques à la faculté des lettres de l'université de Rennes, en remplacement de M. Mousset, décédé.

Bureau des longitudes.

Par arrêté en date du 31 janvier 1947, sont nommés pour l'année 1947:

Président du bureau des longitudes.

M. Louis de Broglie, membre de l'Institut, vice-président du bureau des longitudes.

Vice-président.

M. l'amiral Georges Durand-Viel, membre de l'Institut.

Secrétaire.

M. Raymond Jouaust, membre adjoint du bureau des longitudes.

Enseignement supérieur.

M. Guibe (Jean), assistant de 4e classe au Muséum national d'histoire naturelle, est nommé, à compter du 1er décembre 1946, sous-directeur du laboratoire de la chaire de zoologie (reptiles et poissons) de cet établissement, en remplacement de M. Bertin, appelé à d'autres fonctions.

M. Guibe est rangé dans la 3e et dernière classe de l'emploi.

Par arrêté en date du 6 février 1947:

M. Christin, titulaire du baccalauréat, commis à l'académie d'Alger, détaché auprès de la présidence du Gouvernement de la République française (direction générale des études et recherches de la défense nationale), est nommé, pour ordre, à dater du 1er janvier 1946, rédacteur principal à l'académie d'Alger (poste créé au budget du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1946).

A compter de cette date, M. Christin sera rangé dans la 1re classe de l'emploi (78.000 F).

M. Fosse, titulaire du brevet supérieur, commis à l'académie d'Alger, détaché auprès de la présidence du Gouvernement de la République française (direction générale des études et recherches de la défense nationale), est nommé, pour ordre, à dater du 1er janvier 1946, rédacteur principal à l'académie d'Alger (poste créé au budget du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1946).

A compter de cette date, M. Fosse sera rangé dans la 2e classe de l'emploi (69.000 F).

Par arrêté en date du 6 février 1947, les commis ci-après désignés de l'académie d'Alger sont nommés, à dater du 1er janvier 1946, rédacteur principal et rédacteurs à ladite académie, dans les postes créés au budget du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1946 et reclassés ainsi qu'il suit:

M. Chauveau (titulaire du baccalauréat), rédacteur principal de 1re classe (105.000), avec un report d'ancienneté de 13 ans.

M. Longobardi (titulaire du baccalauréat), rédacteur de 2e classe (69.000), avec un report d'ancienneté d'un an.

M. Bakir (titulaire du baccalauréat), rédacteur de 3e classe (60.000), avec un report d'ancienneté de 3 mois.

Par arrêté en date du 5 février 1947, M. Bataillon, ancien professeur à la faculté des lettres de l'Université de Paris, appelé à d'autres fonctions, est nommé professeur honoraire à cette même faculté.

Direction de l'hygiène scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret organique du 11 mars 1946 portant statut des médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire;

Vu le décret n° 47-159 du 15 janvier 1947 relatif à l'organisation de l'administration académique du département de la Seine;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1946.

Vu l'arrêté du 21 novembre 1946;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène scolaire et universitaire,

Arrête:

Art. 1er. — Mme le docteur Blanchet (Lucette-Augustine) est nommée médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire et universitaire stagiaire pour l'académie de Paris, à compter du 1er janvier 1947, et placée en cette qualité auprès du directeur des services d'enseignement de la Seine.

Art. 2. — Mme le docteur Blanchet percevra le traitement afférent à la 3e classe de son emploi.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1947.

Pour le ministre de l'éducation nationale, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN WOLF.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret organique du 11 mars 1946 portant statut des médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1945;

Vu l'arrêté du 19 avril 1946;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène scolaire et universitaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur Pelletier, médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire et universitaire pour l'académie de Lyon, affecté à titre temporaire à l'académie de Paris, est nommé médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire et universitaire pour l'académie de Paris, en remplacement de M. le docteur Guillain, démissionnaire.

Art. 2. — M. le docteur Pelletier demeure rangé dans la 3e classe de son emploi.

Art. 3. — Le recteur de l'académie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions auront effet du 1er janvier 1947 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1947.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN WOLF.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Régimes particuliers d'assurances.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 février 1947, a été reconnu comme satisfaisant, pour la période antérieure au 1er juillet 1946, aux conditions fixées par l'article 35 (§ 10) du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par l'ordonnance du 10 mars 1945 et les textes pris en application dudit article, le régime particulier d'assurance vieillesse, invalidité, décès, maladie et maternité institué par les établissements Henri Turquais, à Rancourt (Ardennes).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Délégation de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1947 portant nomination du directeur du cabinet du ministre de la santé publique,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Michel Bloch, directeur du cabinet, pour signer au nom du ministre tous actes, décisions, ordonnances diverses de payement, de virement et de délégation à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 5 février 1947

GEORGES MARANNE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1947 portant composition du cabinet du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Georges Poinçon, chef de cabinet, pour signer au nom du ministre tous actes, décisions, ordonnances diverses de payement, de virement et de délégation, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

GEORGES MARANNE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Rain, directeur général de la population,

à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, arrêtés ou décisions à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

GEORGES MARANNE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. le docteur Cavaillon, directeur général de la santé, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, arrêtés ou décisions à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

GEORGES MARANNE.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 3 février 1947, l'offre de démission présentée par M. de La Grandière, inspecteur principal de la population, a été acceptée à compter du 15 octobre 1946.

Inspection de la santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1947: page 1162, 2e colonne, 14e ligne, au lieu de: « Mlle le docteur Barthel, médecin inspecteur intérimaire de la santé du Puy-de-Dôme », lire: « Mlle le docteur Barthel, médecin inspecteur intérimaire de la santé de la Marne ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif sur des parcelles de terrains supportant des bâtiments intacts ou réparables.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances en date du 21 octobre 1946, pris en application de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif sur des parcelles de terrains supportant des bâtiments intacts ou réparables dans la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif sur des parcelles de terrains nus ou supportant des immeubles irréparables.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, pris en application de l'alinéa 4, article 4, de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif sur des parcelles de terrains nus ou supportant des immeubles irréparables dans les communes ci-après:

Avion (Pas-de-Calais): arrêté du 16 décembre 1946.

Angers (Maine-et-Loire): arrêté du 11 décembre 1946.

Belfort (territoire de Belfort): arrêté du 16 décembre 1946.

Brest (quartier Petit-Paris) (Finistère): arrêté du 16 décembre 1946.

Chatel-sur-Moselle (Vosges): arrêté du 16 décembre 1946.

Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire): arrêté du 21 novembre 1946.

Crèvecœur-le-Grand (Oise): arrêté du 20 novembre 1946.

Douai (quartier de l'Ecole de Natation) (Nord): arrêté du 16 décembre 1946.

Givors (Rhône): arrêté du 16 décembre 1946.

Gogolin (Var): arrêté du 6 novembre 1946.

Fréjus (Var): arrêté du 6 novembre 1946.

Frontignan (Hérault): arrêté du 25 octobre 1946.

Le Havre (Seine-Inférieure): arrêté du 5 novembre 1946.

Laigle (Orne): arrêté du 16 décembre 1946.

Montereau (Seine-et-Marne): arrêté du 25 novembre 1946.

Sainte-Menehould (Marne): arrêté du 24 novembre 1946.

Saint-Nazaire (Loire-Inférieure): arrêté du 20 novembre 1946.

Saint-Raphaël (Var): arrêté du 6 novembre 1946.

Toulon (quartier Bon-Rencontre) (Var): arrêté du 6 novembre 1946.

Toulon (Pont-du-Las) (Var): arrêté du 13 novembre 1946.

Valenciennes (rue Romainville) (Nord): arrêté du 28 novembre 1946.

Valenciennes (quartier Charles-Quint) (Nord): arrêté du 16 décembre 1946.

Vimoutiers (Orne): arrêté du 16 décembre 1946.

Vitry-le-François (Nord de la citadelle) (Marne): arrêté du 16 décembre 1946.

Vitry-le-François (Sud de la citadelle) (Marne): arrêté du 16 décembre 1946.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Commission de revision des nominations et de reclassement.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 12 août 1946 instituant une commission de revision des nominations et de reclassement;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1946 désignant les membres de la commission de revision des nominations et de reclassement,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

Président.

« Le directeur du cabinet du ministre ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1947.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 29 mai 1946 fixant les attributions du ministère des anciens combattants;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Article unique. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Robert Mitterrand, directeur du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exclusion des décrets, tous actes, décisions, ordonnances diverses de payement, de virement et de délégation, ainsi que tous arrêtés et décisions concernant le personnel d'un grade égal ou inférieur à celui de sous-chef de bureau.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret relatif au transfert à l'Etat de biens d'entreprises de presse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1947: page 926, 2e colonne, article 1er, 5e ligne, au lieu de: « Société anonyme des grands périodiques du Sud-Ouest, au capital de 1.000.000 de francs », lire: « Société anonyme de l'Express du Midi, au capital de 5.000.000 de francs ».

Délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1947 portant nominations au cabinet du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Pierre Larrive, directeur adjoint du cabinet, de signer tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1947.

PIERRE BOURDAN.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 11 février 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination, par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice (application de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1946).

3. — Nomination des membres de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945

4. — Discussion du projet de loi relatif au remplacement des Conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés. (Nos 298-190. — M. Reille-Soult, rapporteur.)

5. — Discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du département de la Drôme. (M. Monteil, rapporteur.)

Séance du mardi 11 février 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Scherer, jusques et y compris M. Siefridt.

Tribunes. — Depuis M. Signor, jusques et y compris M. Thamier.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du vendredi 7 février 1947.

Présents. — MM. Airoldi, Baudry d'Asson (de), Bentaleb, Billères, Binot, Boysson (de), Calas, Cayol, Coulibaly Ouezzin, Deixonne, Mlle Dienesch, M. Doyen, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Garaudy, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), MM. Hamon, Kir, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Le Sciellour, Lhuissier, Marc-Sangnier, Marin (Louis), Masson (Albert) (Loire), Peytel, Mlle Rumeau, MM. Schauffler, Viatte, Mlle Weber.

Excusés. — M. Bèche, Mme Charbonnel.

Commission des moyens de communication.

Séance du vendredi 7 février 1947.

Présents. — MM. Ahne, Aubane, Babet (Raphaël), Barthélémy, Beauquier, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bergeret, Billet, Bour, Bouret, Bruyneel, Charlot (Jean), Costes (Alfred) (Seine), Dagain, David (Jean) (Seine-et-Oise), Evrard, Genest, Geoffre (de), Hulin, Jadfard, Lécrivain-Servoz, Livry-Level, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Mme Méty, MM. Midol, Morand, Moynet, Poumadère, Ravoahangy, Mme Revraud, MM. Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Vergès.

Suppléant. — M. Charpentier (de M. Albert Schmitt).

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 11 février 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Vérification de pouvoirs (*suite*):

Cinquième bureau.

Niger (1er collège). (M. Guirriec, rapporteur.)

Niger (2e collège). (M. Larribère, rapporteur.)

Oubangui-Chari (1er collège). (M. Fournier, rapporteur.)

Oubangui-Chari (2e collège). M. Glauque, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Dorey, jusques et y compris M. Fournier.

Tribunes. — Depuis M. Fourré, jusques et y compris M. Jouve.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 12 février 1947, à quatorze heures trente (local n° 201):

I. — Examen de la question de la Sarre.

II. — Désignation d'un commissaire chargé de participer aux travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 12 février 1947, à quinze heures trente (local n° 214):

Audition de M. Dormann, président du comité d'administration des caisses centrales des mutuelles agricoles.

Audition de M. Vimeux, vice-président du conseil supérieur de la mutualité agricole.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du vendredi 7 février 1947.

Présents. — MM. André (Max), Bolvin-Champeaux, Charlet, Chaumel, Cherrier (René), Colardeau, Courrière, Félice (de), Fourré, Giacomoni, Mme Girault, MM. Laurenti, Maire (Georges), Georges Pernot, Willard (Marcel).

Excusés. — MM. Bordeneuve, Bosson, Carcassonne, Carles, Fournier, Landahoure, Minvielle, Rausch.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de sténographes des débats du Conseil de la République aura lieu le 15 février 1947.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 14 février 1947, au secrétariat général du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de leur acte de naissance sur papier timbré;
2° Extrait récent de leur casier judiciaire;
3° Certificat de bonne vie et mœurs;
4° Note indiquant leur situation de famille;
5° Copie des titres universitaires;
6° Certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République, qui recevra les candidats de Paris à son domicile, 127, boulevard Saint-Michel (Odéon 49-89), les mardis, jeudis et samedis, de quatorze heures à seize heures, et les candidats de province le 14 février 1947, à partir de seize heures trente, 36, rue de Vaugirard (métro Odéon);
7° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 7 novembre 1946, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, ou qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Le programme du concours et tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au chef du service sténographique du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15 *bis*, rue de Vaugirard (métro Odéon), les mardis, jeudis et samedis, à partir de quinze heures.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis relatif au tirage de la cinquante et unième tranche de la loterie nationale 1946.

Le tirage de la cinquante et unième tranche de la loterie nationale 1946 aura lieu en présence du public, le mercredi 19 février 1947, à vingt heures trente.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (école nationale des langues orientales vivantes).

Par arrêté en date du 7 février 1947, la chaire de bulgare de l'école nationale des langues orientales vivantes est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, est accordé aux candidats pour adresser à l'administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes, 2, rue de Lille, Paris (7e), leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de directeurs économes d'hôpitaux et hospices civils.

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1947, sont déclarés vacants les postes de directeurs économes des hôpitaux-hospices ci-après désignés:

DÉSIGNATION	NOMBRE DE LITS	
	Hôpital.	Hospice.
Hirson (Aisne)	91	12
Châteaurenault (Indre-et-Loire)	120	»
Saint-Marcellin (Isère)	41	19
Charlieu (Loire)	53	28
Saint-Bonnet-le-Château (Loire)	42	50
Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle)	60	»
Haulmont (Nord)	70	47
Crèvecœur-le-Grand (Oise)	27	40
Jouars-Pontchartrain (Seine-et-Oise)	39	71
Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise)	40	70
Sèvres (Seine-et-Oise)	55	65
Neufchâteau (Vosges)	163	30

Les candidats à ces emplois devront figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices publics, ou avoir subi avec succès les épreuves du concours de directeurs économes et de sous-directeurs qui ont pris fin le 23 décembre 1946.

Les intéressés devront adresser leur demande sous un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, par lettre recommandée au directeur départemental de la population du département où se trouve situé l'établissement de leur choix.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société Electro Métallurgique de Saint-Béron

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.800.000 F

SIÈGE SOCIAL :
A LYON, 101, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE
R. C. : Lyon B 2356.

Liste des 440 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 14 janvier 1947.

121	à	130	= 10	2.391	à	2.396	= 6
171	à	180	= 10	2.474	à	2.480	= 7
191	à	200	= 10	2.637	à	2.640	= 4
251	à	258	= 8	2.841	à	2.850	= 10
361	à	370	= 10	3.151	à	3.170	= 20
441	à	450	= 10	3.821	à	3.827	= 7
571	à	590	= 20	3.911	à	3.923	= 13
794	à	804	= 11	3.929	et	3.930	= 2
808	à	810	= 3	3.961	à	3.970	= 10
860			= 1	4.041	à	4.046	= 6
901	à	1.000	= 10	4.439	et	4.470	= 2
1.034	à	1.040	= 7	4.482			= 1
1.101	à	1.110	= 10	4.484	à	4.490	= 7
1.141	à	1.150	= 10	4.535			= 1
1.401	à	1.410	= 10	4.692	à	4.710	= 19
1.581	à	1.600	= 20	4.807	à	4.810	= 4
1.653			= 1	4.861	à	4.868	= 8
1.751	à	1.756	= 6	4.870			= 1
1.758	à	1.760	= 3	5.061	à	5.076	= 16
1.851	à	1.860	= 10	5.391	à	5.393	= 3
1.910			= 1	5.399	et	5.400	= 2
1.915	à	1.920	= 6	5.706	et	5.707	= 2
1.925	à	1.930	= 6	5.941	à	5.950	= 10
2.031	à	2.035	= 5	5.981	à	5.983	= 3
2.037	à	2.040	= 4	5.989	et	5.990	= 2
2.132	à	2.141	= 10	6.083	à	6.097	= 15
2.145	à	2.150	= 6				
2.171			= 1	6.686			= 1
2.182	et	2.183	= 2	6.762			= 1
2.187	à	2.190	= 4	6.764	à	6.779	= 16
2.221	et	2.222	= 2	6.877	à	6.880	= 4
2.352	et	2.353	= 2				
2.373	à	2.380	= 8	Total.....			440

Ces obligations sont remboursables à 1.000 F, coupons du 25 août 1947 et suivants attachés, aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, Paris et ses agences, à partir du 25 février 1947.

Obligations amorties antérieurement et non remboursées.

Tirage du 11 janvier 1946.

74	à	78	= 5	1.547	à	1.550	= 4
131	et	132	= 2	1.571			= 1
325	et	326	= 2	1.574	à	1.576	= 3
406			= 1	1.821	à	1.830	= 10
421	et	422	= 2	1.891	et	1.892	= 2
561	à	563	= 3	1.931	à	1.937	= 7
568	à	570	= 3	1.939	et	1.940	= 2
972	à	980	= 9	1.974	à	1.977	= 4
1.002	à	1.010	= 9	2.252			= 1
1.044			= 1	2.342	à	2.345	= 4
1.176	à	1.180	= 5	2.347			= 1
1.266	à	1.270	= 5	2.611			= 1
1.281	à	1.290	= 10	2.645	à	6.650	= 6
1.364	à	1.366	= 3	2.940			= 1
2.952	à	2.961	= 10	5.177	à	5.180	= 4
3.252	à	3.256	= 5	5.201	à	5.210	= 10
3.324	à	3.326	= 3	5.283			= 1
3.329	et	3.330	= 2	5.289	et	5.290	= 2
3.441	à	3.447	= 7	5.331	à	5.334	= 4
3.461			= 1	5.336			= 1
3.512	et	3.513	= 2	5.371	à	5.390	= 20
3.551	et	3.552	= 2	5.532	à	5.540	= 9
3.607	à	3.610	= 4	5.575	à	5.577	= 3
3.626	à	3.630	= 5	5.796	et	5.797	= 2
3.951	à	3.955	= 5	5.921	à	5.927	= 7
4.021			= 1	5.961	à	5.963	= 3
4.028	à	4.030	= 3	6.021			= 1
4.097	à	4.100	= 4	6.212	à	6.230	= 19
4.521	à	4.523	= 3	6.285	à	6.289	= 5
4.589	et	4.590	= 2	6.317	à	6.320	= 4
4.711			= 1	6.641			= 1
4.714	et	4.715	= 2	6.881	à	6.890	= 10
4.717	et	4.718	= 2				
5.173			= 1	Total.....			278

Tirage du 24 janvier 1945.

58	et	59	= 2	4.517	à	4.520	= 4
417			= 1	4.736	à	4.739	= 4
554	à	560	= 7	5.356			= 1
790			= 1	5.358	et	5.359	= 2
2.455	à	2.459	= 5	5.631	à	5.640	= 10
2.742	et	2.743	= 2	5.681	à	5.686	= 6
2.747	à	2.749	= 3	5.694			= 1
2.997	et	2.998	= 2	5.938	à	5.940	= 3
3.009	et	3.010	= 2	6.182			= 1
3.081	à	3.090	= 10	6.231	à	6.236	= 6
3.357	à	3.360	= 4	6.372	à	6.376	= 5
3.711			= 1	6.348	à	6.380	= 3
3.719			= 1	6.591	à	6.595	= 5
3.781			= 1	6.598	à	6.600	= 3
3.907	à	3.910	= 4	6.601	à	6.610	= 10
4.111			= 1				
4.422	à	4.430	= 9	Total.....			120

Tirage du 21 janvier 1944.

1.669	et	1.670	= 2	4.340			= 1
2.883			= 1	5.888	à	5.890	= 3
2.885			= 1	6.045	à	6.049	= 5
3.061	à	3.065	= 5	6.309			= 1
3.661			= 1	Total.....			20

Tirage du 25 janvier 1943.

5273 — 5.651 à 5.660

Etablissements BRAUN et Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : MULHOUSE (HAUT-RHIN)
R. C. : Mulhouse B 661.

Les propriétaires d'obligations 5 0/0 1931 sont informés que la société ayant racheté en Bourse le nombre d'obligations prévu pour l'annuité à échéance du 1er février 1947, il n'a pas été procédé au tirage au sort de ces obligations en ce qui concerne cette annuité.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage au sort effectué le 15 octobre 1945.

6	18	20	21	22	23	24	25
27	36	37	38	39	40	113	114
115	120	125	126	127	128	130	131
134	136	170	244	255	262	281	282
285	289	290	301	302	306	616	663
664	665	666	687	692	731	758	761
806	807	848	859	870	873	875	877
887	916	926	949	950	951	965	967
983	986	987	988	1.018	1.019	1.022	1.051
1.063	1.071	1.077	1.079	1.084	1.089	1.092	1.094
1.126	1.127	1.128	1.166	1.172	1.178	1.212	1.243
1.244	1.247	1.251	1.253	1.292	1.300	1.304	1.305
1.307	1.393	1.394	1.396	1.415	1.447	1.458	1.461
1.462	1.467	1.468	1.478	1.479	1.489	1.492	1.497
1.543	1.574	1.661	1.735	1.739	1.740	1.741	1.744
1.746	1.768	1.769	1.770	1.771	1.782	1.804	1.823
1.843	1.844	1.865	1.879	1.884	1.886	1.900	1.973
1.976	1.981	1.982	1.983	1.993	1.996	2.000	2.031
2.032	2.034	2.065	2.261	2.269	2.333	2.372	2.376
2.379	2.380	2.392	2.395	2.396	2.397	2.474	2.475
2.476	2.477	2.499	2.507	2.530	2.531	2.700	2.771
2.772	2.799	2.801	2.856	2.876	2.939	2.963	2.964
2.968	2.971	2.973	2.996	2.998			

Tirage au sort effectué le 23 janvier 1946.

258	276	303	701	716	857	858	928
980	1.078	1.081	1.160	1.202	1.293	1.308	1.410
1.559	1.679	1.908	1.977	2.030	2.129	2.298	2.299
2.461							

SOCIETE TOULOUSAINE DU BAZACLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 57 894.500 F

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL :
17, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)
R. C. : Paris, nº 125219.

Cinquante et unième amortissement des obligations 4 0/0 1896 Société civile anonyme du Moulin du Bazacle.

Liste numérique des 70 obligations 4 0/0 1896 sorties au cinquante et unième tirage d'amortissement effectué le 27 décembre 1946.

196	235	255	266	275	428	554	679
883	894	901	965	981	1.271	1.322	1.376
1.654	1.851	1.877	1.899	2.024	2.027	2.050	2.153
2.222	2.238	2.316	2.328	2.470	2.565	2.603	2.641
2.708	2.956	3.092	3.432	3.201	3.212	4.139	4.259
4.692	4.782	4.827	4.937	4.951	5.151	5.194	5.610
5.880	5.889	5.947	6.173	6.216	6.314	6.387	6.483
6.500	6.598	6.657	6.980	7.143	7.251	7.424	7.547
7.553	7.656	7.811	8.030	8.071	8.084.		

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 février 1947.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1896 sorties à des tirages antérieurs et non remboursées au 28 janvier 1947.

15	80	102	112	213	227	234	299
328	334	362	415	446	449	471	546
557	565	571	572	586	588	625	657
763	775	788	820	922	945	1.003	1.038
1.058	1.151	1.167	1.351	1.489	1.576	1.631	1.700
2.011	2.060	2.064	2.087	2.117	2.125	2.234	2.390
2.497	2.632	2.664	2.724	2.743	2.757	2.817	2.883
2.896	2.920	3.004	3.067	3.119	3.169	3.173	3.306
3.384	3.410	3.456	3.468	3.488	3.523	3.533	3.710
3.749	3.758	3.773	3.783	3.828	3.894	3.908	4.085
4.338	4.408	4.487	4.522	4.535	4.557	4.625	4.664
4.920	4.959	4.964	5.457	5.466	5.546	5.631	5.655
5.747	5.882	5.954	5.974	5.987	6.023	6.063	6.254
6.267	6.270	6.420	6.472	6.529	6.575	6.693	6.733
6.945	6.957	6.985	6.994	6.998	7.043	7.080	7.209
7.209	7.219	7.458	7.614	7.943	7.958.		

Compagnie des Lampes

CAPITAL: 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE LISBONNE, PARIS

R. C.: Seine n° 155754.

Emission de 10.000 obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Numéros des 178 obligations sorties au tirage du 20 janvier 1947 remboursables à partir du 15 février 1947.

5.435 à 5.612.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 15 mars 1946.)*

Société chimique de la Grande Paroisse

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 149.302.500 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine n° 43092.

Obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F chacune émises en 1942.

Cinquième tirage effectué le 20 janvier 1947, à quinze heures trente, au siège social, à Paris, rue Cognacq-Jay, n° 8.

Numéros des 130 obligations sorties à ce tirage et remboursables au pair à partir du 1er mars 1947, au siège social, à Paris, rue Cognacq-Jay, n° 8, ainsi que chez MM. Vernes et Ce, banquiers à Paris, rue Taitbout, n° 29.

741 à 750 — 1.721 à 1.730 — 2.441 à 2.450 — 3.571 à 3.580 — 4.971 à 4.980 — 5.771 à 5.780 — 6.101 à 6.110 — 6.111 à 6.120 — 6.661 à 6.670 — 6.701 à 6.710 — 7.031 à 7.040 — 7.571 à 7.580 — 7.851 à 7.860.

Numéros des obligations sorties à de précédents tirages, non encore présentées au remboursement à la date du 20 janvier 1947.

2.774 à 2.780 — 4.342 à 4.350 — 4.861 à 4.870 — 5.428 à 5.430 — 5.443 à 5.446 — 5.600 — 5.654 à 5.658 — 5.854 à 5.860 — 5.926 et 5.927 — 6.561 — 6.567 à 6.570 — 7.331 à 7.340 — 8.271 à 8.280 — 8.601 — 8.606 à 8.610 — 9.651 à 9.660 — 9.821 à 9.828.

Le conseil d'administration.

Mines de Fer de Segré

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 41197.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

Huitième tirage d'amortissement.

Liste des 926 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage d'amortissement du mercredi 8 janvier 1947 formant la totalité des 926 obligations à amortir pour l'année 1947.

Pour régulariser l'amortissement, il a été tiré 10 numéros supplémentaires (ce qui porte la liste à 936) en remplacement des obligations 311 à 320 rachetées en Bourse et sorties au tirage du 8 janvier 1946.

81 à 90 — 151 à 156 — 625 à 630 — 661 à 670 — 711 à 720 — 791 à 800 — 1.071 à 1.080 — 1.111 à 1.120 — 1.211 à 1.220 — — 1.221 à 1.230 — 1.251 à 1.260 — 1.321 à 1.330 — 1.361 à 1.370 — 1.551 à 1.560 — 1.841 à 1.845 — 1.931 à 1.940 — 2.042 à 2.045 — 2.151 à 2.160 — 2.411 à 2.420 — 2.821 — 2.931 — 2.937 — 3.071 — 3.222 à 3.230 — 3.252 à 3.260 — 3.461 — 3.581 à 3.590 — 3.698 à 3.700 — 3.711 à 3.717 — 3.964 à 3.969 — 4.250 — 4.621 à 4.624 — 4.951 à 4.957 — 4.959 et 4.960 — 4.991 à 5.000 — 5.391 à 5.400 — 5.421 à 5.430 — 5.701 à 5.704 — 5.766 à 5.770 — 5.971 à 5.973 — 5.979 et 5.980 — 5.981 à 5.990 — 6.011 et 6.012 — 6.014 — 6.016 à 6.020 — 6.031 à 6.038 — 6.051 à 6.060 — 6.061 à 6.070 — 6.477 à 6.480 — 6.505 — 6.508 à 6.510 — 6.658 à 6.660 — 6.671 à 6.680 — 6.861 à 6.870 — 7.071 à 7.079 — 7.281 à 7.285 — 7.288 à 7.290 — 7.361 à 7.365 — 7.368 à 7.370 — 7.711 à 7.720 — 7.741 à 7.750 — 8.072 à 8.080 — 8.281 à 8.283 — 8.289 et 8.290 — 8.371 à 8.373 — 8.376 à 8.380 — 8.541 à 8.550 — 8.775 et 8.776 — 8.780 — 8.781 à 8.790 — 9.132 à 9.140 — 9.141 à 9.143 — 9.146 à 9.150 — 9.241 à 9.250 — 9.261 à 9.270 — 9.513 — 9.901 à 9.910 — 10.001 à 10.010 — 10.081 à 10.083 — 10.102 et 10.103 — 10.108 à 10.110 — 10.211 à 10.216 — 10.222 et 10.223 — 10.226 à 10.230 — 10.731 à 10.738 — 10.740 — 10.846 à 10.850 — 11.391 à 11.310 — 11.404 et 11.405 — 11.407 à 11.410 — 11.592 — 11.594 à 11.600 — 12.446 à 12.450 — 12.433 à 12.438 — 12.501 à 12.504 — 12.507 et 12.508 — 12.510 — 12.691 à 12.700 — 12.731 — 12.851 à 12.860 — 13.011 à 13.016 — 13.020 — 13.211 à 13.220 — 13.401 à 13.410 — 13.421 à 13.430 — 13.471 à 13.478 — 13.721 et 13.722 — 13.752 à 13.760 — 13.811 — 13.815 et 13.816 — 14.173 à 14.180 — 14.211 à 14.220 — 14.561 — 14.570 — 14.695 à 14.700 — 15.103 à 15.110 — 15.231 — 15.232 — 15.235 à 15.240 — 15.601 à 15.610 — 15.711 et 15.712 — 15.720 — 15.771 à 15.779 — 15.971 à 15.980 — 16.201 à 16.204 — 16.206 à 16.210 — 16.331 à 16.340 — 16.471 à 16.473 — 16.475 à 16.480 — 16.598 à 16.600 — 16.651 à 16.653 — 16.656 et 16.657 — 16.681 — 16.686 à 16.690 — 16.735 à 16.740 — 16.831 à 16.840 — 16.901 à 16.910 — 17.011 à 17.016 — 17.019 et 17.020 — 17.061 à 17.070 — 17.231 à 17.240 — 17.241 à 17.250 — 17.261 à 17.263 — 17.265 à 17.270 — 17.951 à 17.960 — 17.991 — 18.101 et 18.102 — 18.104 — 18.107 — 18.110 — 18.141 18.144 — 18.261 et 18.262 — 18.264 à 18.270 — 18.321 à 18.330 — 18.421 à 18.429 — 18.438 à 18.440 — 18.581 — 18.582 — 18.637 à 18.640 — 19.451 à 19.458 — 19.351 à 19.360 — 19.461 à 19.470 — 19.891 à 19.893.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables, à partir du 15 février 1947, à 1 000 F aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet titres, direction générale, à Paris, 16, boulevard des Italiens;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage janvier 1943.

Remboursement février 1943.

5.926 — 6.224 à 6.226 — 8.633 à 8.635 — 12.762 et 12.763 — 12.885 — 13.518 à 13.520.

Tirage décembre 1943.

Remboursement février 1944.

1.001 — 1.771 — 1.775 à 1.777 — 2.685 — 2.972 — 3.131 à 3.134 — 3.241 à 3.243 — 4.211 — 4.214 — 5.370 — 6.543 et 6.544 — 8.395 et 8.396 — 10.551 et 10.552 — 10.762 à 10.765 — 10.767 à 10.770 — 11.541 — 11.943 — 12.285 — 13.391 — 13.395 — 13.399 — 13.400 — 14.610 — 14.656 — 14.746 à 14.750 — 14.846 à 14.849 — 14.971 et 14.972 — 15.472 — 15.561 — 15.705 à 15.710 — 15.800 — 15.911 — 16.512 — 16.795 à 16.797 — 17.077 — 17.685 — 18.671 à 18.673 — 18.676 à 18.678 — 19.708 à 19.710 — 19.721 à 19.726 — 19.766.

Tirage janvier 1945.

Remboursement février 1945.

901 à 910 — 1.692 — 1.699 — 1.700 — 1.721 à 1.723 — 2.021 à 2.024 — 2.028 à 2.030 — 2.414 à 2.416 — 2.419 à 2.420 — 2.651 à 2.654 — 2.669 — 2.791 à 2.793 — 2.800 — 3.444 à 3.446 — 3.671 à 3.673 — 4.041 à 4.050 — 4.081 à 4.090 — 4.256 à 4.260 — 4.305 — 4.308 et 4.309 — 4.391 — 4.394 — 4.504 à 4.510 — 4.591 à 4.595 — 4.597 et 4.598 — 4.803 — 4.805 — 4.809 et 4.810 — 4.971 à 4.975 — 4.980 — 5.183 à 5.188 — 5.215 à 5.219 — 5.251 — 5.254 et 5.255 — 5.257 à 5.260 — 5.481 à 5.486 — 5.551 à 5.557 — 5.861 à 5.863 — 5.866 et 5.867 — 5.869 — 5.885 à 5.886 — 6.202 et 6.203 — 6.521 et 6.525 — 6.530 — 6.701 à 6.706 — 7.273 et 7.274 — 7.276 — 7.278 à 7.280 — 7.301 à 7.310 — 7.405 et 7.406 — 7.410 — 7.658 et 7.659 — 7.861 à 7.864 — 7.867 et 7.868 — 8.311 — 8.313 à 8.316 — 8.561 à 8.570 — 8.707 à 8.710 — 9.413 — 9.416 à 9.422 — 9.424 à 9.426 — 9.731 et 9.732 — 10.231 à 10.233 — 10.236 à 10.240 — 10.301 et 10.302 — 10.668 à 10.670 — 10.887 à 10.890 — 10.945 et 10.946 — 11.419 et 11.420 — 11.557 — 11.636 à 11.640 — 11.721 et 11.722 — 11.844 et 11.845 — 11.847 à 11.851 — 11.859 — 12.173 et 12.174 — 12.177 à 12.180 — 12.317 — 12.521 à 12.523 — 12.525 — 12.529 et 12.530 — 12.971 — 12.980 — 14.292 à 14.300 — 14.432 à 14.440 — 14.721 et 14.722 — 14.760 — 14.770 — 14.939 — 14.940 — 14.970 — 14.992 à 14.995 — 15.042 et 15.043 — 15.078 — 15.431 à 15.440 — 15.885 — 16.441 — 16.447 — 16.215 et 16.216 — 16.411 et 16.412 — 16.447 — 16.423 à 16.430 — 16.821 à 16.830 — 16.926 à 16.928 — 17.850 — 18.158 à 18.160 — 18.415 à 18.420 — 18.471 — 18.478 à 18.480 — 18.933 à 18.940 — 19.319 — 19.367 à 19.370 — 19.443 à 19.445 — 19.447 à 19.450 — 19.611 à 19.613 — 19.631 — 19.637 à 19.643 — 19.647 — 19.650.

Tirage janvier 1946.

Remboursement février 1946.

6 à 10 — 21 à 30 — 1.731 à 1.733 — 1.737 à 1.740 — 1.869 et 1.870 — 1.951 à 1.960 — 2.245 à 2.250 — 2.431 à 2.440 — 2.451 à 2.458 — 2.490 — 2.561 à 2.570 — 2.621 — 2.628 à 2.630 — 2.641 à 2.650 — 3.211 à 3.218 — 3.338 à 3.340 — 4.091 — 4.096 à 4.100 — 4.532 à 4.540 — 4.791 à 4.794 — 4.871 et 4.872 — 4.874 à 4.880 — 4.961 à 4.970 — 5.203 et 5.204 — 5.208 à 5.210 — 5.241 à 5.250 — 5.401 à 5.404 — 5.441 à 5.444 — 5.447 et 5.448 — 5.450 — 5.591 à 5.600 — 6.001 à 6.006 — 6.008 à 6.010 — 6.077 et 6.078 — 6.246 à 6.250 — 6.361 à 6.366 — 6.368 à 6.370 — 6.753 à 6.760 — 6.903 — 6.905 à 6.910 — 7.001 à 7.010 — 7.461 — 7.203 à 7.210 — 7.321 à 7.330 — 7.478 à 7.480 — 7.521 à 7.523 — 7.597 et 7.598 — 7.611 à 7.615 — 7.618 à 7.620 — 7.781 et 7.782 — 7.785 à 7.791 — 7.795 à 7.799 — 8.201 — 8.203 à 8.210 — 8.241 à 8.246 — 8.250 — 8.410 à 8.412 — 8.418 à 8.420 — 8.481 — 8.485 à 8.490 — 8.940 à 8.943 — 8.945 à 8.948 — 9.043 et 9.044 — 9.050 — 9.121 à 9.126 — 9.471 à 9.473 — 9.611 à 9.620 — 9.772 à 9.780 — 9.829 et 9.830 — 9.929 et 9.930 — 10.191 — 10.194 à 10.199 — 10.601 et 10.602 — 10.605 à 10.618 — 10.750 — 10.771 — 10.775 — 10.778 à 10.780 — 10.802 et 10.803 — 10.807 à 10.810 — 11.031 — 11.034 — 11.035 — 11.160 — 11.341 à 11.360 — 11.444 à 11.446 — 11.621 à 11.630 — 11.914 à 11.916 — 12.091 — 12.093 — 12.097 à 12.100 — 12.423 à 12.430 — 12.421 à 12.427 — 12.511 à 12.520 — 12.641 à 12.650 — 12.921 à 12.930 — 13.131 à 13.140 — 13.331 — 13.356 — 13.582 à 13.590 — 13.661 à 13.670 — 13.864 à 13.870 — 14.002 et 14.003 — 14.009 et 14.010 — 14.263 à 14.270 — 14.713 à 14.717 — 15.241 à 15.250 — 15.551 à 15.559 — 15.571 à 15.578 — 15.661 et 15.662 — 15.678 — 15.692 à 15.698 — 15.851 à 15.854 — 15.857 et 15.858 — 15.941 à 15.950 — 16.101 et 16.102 — 16.108 à 16.110 — 16.253 à 16.255 — 16.259 et 16.260 — 16.351 à 16.358 — 16.360 — 16.719 et 16.720 — 16.891 à 16.900 — 16.961 à 16.963 — 17.141 à 17.145 — 17.148 à 17.150 — 17.541 et 17.542 — 17.881 et 17.882 — 17.886 à 17.890 — 17.921 à 17.930 — 18.221 à 18.223 — 18.226 — 18.228 à 18.230 — 18.242 — 18.246 à 18.248 — 18.292 à 18.300 — 18.341 à 18.350 — 18.532 à 18.535 — 18.911 à 18.915 — 19.741 à 19.745 — 19.747.

Société anonyme des Hauts-Fourneaux de la Chiers

SIÈGE SOCIAL : A LONGWY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Briey n° 20 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 600 obligations 4 0/0 1943 dont l'amortissement est prévu pour le 31 mars 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage sur les obligations de cette série.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1892

Liste des 2.223 numéros sortis au 211e tirage effectué le 22 janvier 1947 et dont les 34 premiers ont droit aux lots ci-après :

N° 566.092 : **100.000** F.

N° 324.250 : **50.000** F.

N°s 139.761, 389.005 : **10.000** F.

30 obligations remboursées chacune par **1.000** F.

49.180	49.809	59.193	96.673	136 231	
141.342	185.215	196.171	206.440	230 852	
253.896	255.837	261.117	294.319	299 839	
330.862	340.877	359.356	372.711	389 205	
432.406	458.374	469.386	490.379	495 867	
512.575	521.848	529.242	531.473	549 193	

175, 337, 381, 530—1.281, 295, 332, 801, 818—2.186, 210, 404, 420—3.070, 411, 673, 890—4.054, 325, 430, 593, 918—5.445—6.241, 360, 816, 871, 911—7.016, 56, 630, 639, 777, 787, 867, 981—8.182, 455, 509—9.153, 718, 774, 960—10.067, 241, 580, 718, 781—11.552, 861—12.139, 774, 978—13.051, 559, 792—14.366, 431, 773, 971—15.054, 93, 112, 345, 405, 591, 637, 785—16.300, 486, 625, 645—17.494, 593—18.448, 530, 579, 824, 877, 910—19.109, 124, 336, 554, 872—20.293, 470, 747, 752—21.277, 354, 530, 594—22.204, 352, 581, 675, 714, 815, 879, 977—23.659, 917—24.284—25 350, 402, 865—26.387, 534, 777, 879—27.259, 468, 587, 891—28.187, 529, 577—30.394, 442, 584, 690—31.096, 188, 541—32.807—33.104, 578, 924—34.431, 665, 759—35.352, 355, 463, 742—36.295, 383, 491, 576, 907—37.419, 685, 713, 944—38.028, 117, 134, 146, 219, 640—39.357, 851—40.081, 216, 218, 251, 396—41.234, 881—42.211, 272, 399, 409, 444, 497—43.161, 791, 912—44.085—45.029, 381, 579, 672—46.035, 227, 460, 520, 954—47.212, 264, 920—48.068, 169, 357—*49.180, 330, 401, 582, *809, 830, 836—50.590, 680, 895—51.566, 83, 895, 924—52.113, 294, 328, 484, 522, 578, 954—53.441, 479, 838—54.325, 407, 684, 718, 982—55.134, 234, 525, 884—56.600, 279, 304, 416, 497, 870, 931—57.011, 190, 207, 253, 663, 754, 982—58.093, 356, 533, 967—59.018, 196, *198, 731, 810—60.055, 39, 62, 86, 196, 530—61.115, 133, 339, 506, 601, 812, 885—62.140, 229, 265, 276—63.136, 888, 944—65.119, 295, 727, 870—66.041, 61, 153, 465, 550, 699, 861, 863—67.211, 374, 819, 926—68.056, 373, 523, 636, 941—69.026, 332, 918—70.075, 297, 779, 956, 965, 999—71.085, 115, 349, 485—72.018, 441, 693, 835, 872—73.597, 711, 728, 859—74.035, 74, 94, 484.

75.092, 93, 154, 586—76.026, 374, 415, 428, 645, 771, 880—77.340, 461—78.400, 438, 817, 944—79.370, 435, 622, 923—80.284, 770, 839—81.210, 284, 302, 882, 944—82.087, 481—83.646, 959, 976—85.736, 761, 891—86.515, 706, 719—87.066, 127, 288, 335—88.505, 605—89.312, 515—90.098, 193, 256, 304, 430, 488, 547, 871—91.047, 498—92.102, 302, 306, 526—93.519, 652, 812—94.045, 154, 405, 529, 872—95.161, 192, 303, 583, 698—96.341, 540, *673, 760—97.192, 687, 723, 731, 832—98.061, 328, 557, 862—99.320, 548—100.005, 36, 177, 473, 581, 591, 883—101.382, 509, 702, 928, 974—102.160, 214, 391, 747—103.067, 235, 290, 579—104.456, *808—105.031, 787, 857—106.284—107.894—108 652—109.163, 870—110.122, 225, 861—111.148, 276, 403, 613, 864, 927, 953—112.166, 970—113.290, 339, 438, 659—114.500, 532, 781—115.095, 347, 381, 464—116.838—117.083, 405, 216, 827, 999—118.282, 516—119.006, 266, 409, 677, 747—120.056, 93, 181, 237, 396, 486—121.258, 881—122.108, 176, 335—123.425, 612, 639—124.079, 482, 946—125.486—126.064—127.761, 864, 965—128.038, 129, 180, 380, 697, 880—129.146, 754, 866, 968—130.026, 301, 569, 904—131.147, 396, 487, 666, 676, 829—132.162, 446, 475, 545, 752, 980—133.050, 537, 694, 731, 940, 995—134.233, 417, 859, 982—135.189, 753, 893, 982—*136.231, 279, 329, 544, 882, 951, 960—137.223, 741, 972, 990—138.035, 554, 980—139.149, 501, *761—140.406, 534, 659—141.198, *342, 356, 401, 610—142.824, 860, 876, 906—143.277, 422, 708, 923, 991, 998—144.154, 326, 528, 774—145.656, 720, 836—146.409, 937, 951—147.076, 181—148.101, 334, 349, 372, 871—149.302, 313, 669, 692, 820.

150.086, 275, 293, 604, 844—152.031, 776, 873—154.245, 449, 677—155.071, 168, 235, 589, 980—156.512, 619, 957—157.073, 253, 259, 932—158.079, 223, 559—159.396, 531, 885, 994—160.233, 275, 660, 753, 761—161.206, 401, 677, 989—162.042, 268, 316, 719, 809, 841—163 062, 790, 889—164.320, 325, 589—165.123, 134, 475, 692, 987—166.187, 341, 817—167.198, 378, 426—169.549, 599, 669, 692, 745, 788, 847—170.516, 694, 888—171.345, 400, 887, 891—172.313, 351, 884, 947—173.316, 689, 824—174.622—175.799—176.437, 439, 456, 663—177.440—178.419, 445, 471, 552, 643, 682, 810, 813—179.057, 76—180.257, 973—181.516, 649, 663, 753, 788—182.091, 489, 582, 652, 662—184.378, 713, 909—*185.295, 392, 601, 654, 713—186.443, 490—187.172, 314, 437, 645, 717—188.181, 401, 819—189.682—190.743, 887—191.371, 446, 586, 712, 996—192.348, 443, 561, 625, 671, 870, 902—193.031, 584, 619, 731, 959—194.126, 441—195.189, 421, 509, 756—196.073, *171, 845—197.095, 376, 824—198.064, 196, 355, 437—199.095, 160, 201, 319, 558—200.227, 537, 597—201.389, 420, 751, 801, 816, 990—202.126, 153, 580—203.042, 228, 313, 349, 567, 642, 939—204.275, 486, 491, 493, 576, 676, 809—205.744, 838, 893, 921, 978—206.222, *440, 890, 913, 933—207.107, 298, 357, 420, 496, 756, 936—208.039, 119, 172, 220, 267, 600—209.125, 291, 547, 671, 941—210.132—211.018, 56, 171, 186—212.173, 642—213.028, 97, 167, 444, 524, 725, 986—214.006, 611, 881, 964—215.570—216.176, 652, 845—217.028, 491, 344, 675—218.184, 396, 781—219.400, 412, 465, 537, 677, 697, 716, 997—220.326, 337, 456, 935—221.262, 501, 630, 994—222.538, 661—223.288—224 231, 290, 628, 630, 742.

225.187, 698, 791—226.257, 302, 467, 971, 992—227.118, 129, 157, 160, 301, 537—228.036, 682—229.135, 547, 580—230.170, 470, 581, 614, 762, *852, 912—231.145, 201, 419, 665, 758, 770, 853—232.437, 625, 745, 910, 999—234.013, 225, 336, 619—235.379, 638, 794, 877—238.001, 24, 740, 760—239.261, 392, 485—240.984—241.188, 408—242.296, 509, 781—243.022, 228, 735—244 304, 341, 567—245.224, 351, 365—246.219, 437, 596, 643, 827, 934—247.056, 248—248.109, 292, 308, 473, 520, 598, 712, 747, 996—249.071, 218, 339, 941—250.279, 413, 679, 990—251.395, 634—252.411, 645 658, 668—253, 559, 789, *896 927—254.395, 490, 600, 703, 716—255.553, 668, 670, 767, *837—256.343, 759, 872, 912—257.388, 458, 508, 551, 819—258.152, 231, 640—259.630, 889—260.244, 500, 574—*261.117, 396, 780—262.123, 214, 956—263.177, 407—264.192, 352, 514, 586, 916—265.257, 362—266.156, 232, 340, 544, 680—267.331, 525, 994—268.917—269.233, 369, 420, 996—270.492, 520, 536—271.138, 789, 802—272.002, 42, 520, 826—273.125, 700—274.124, 477, 702, 871—275.076, 159, 266, 505—276.005, 417, 502, 504, 692—277.231, 367, 601, 626—278.156, 510—279.224, 432, 553, 754, 786, 950, 979—280.095, 767—282.084, 300, 917, 983—283.131, 460—284.015, 561, 905—285.397, 856—286.354, 512, 734, 782, 843, 970—287.065—288.492, 900—289.013, 238, 563, 585, 781, 863, 887—290.484, 916, 981—291.412, 575, 713, 953—292.220, 421—293.331, 454, 738—294.172, 229, *319, 645, 840—295.074, 577, 785—296.191, 205, 381, 509, 641, 682, 791, 960—297.025, 564, 572, 727, 994—298.259, 489, 871—299.008, 155, 168, 273, 429, *839.

300.311, 723, 981—301.242, 459—302.052, 993—303.477, 508, 592, 700—304.023, 77, 82, 304, 353, 782, 806, 836, 983—305.521, 624, 824—306.388, 674, 240—307.474, 816—308.138, 244, 769, 996—309.022, 436—310.013, 282, 506—311.158, 387, 785—312.242, 511, 981—313.198, 801—314.091, 203, 616—315.099, 150, 306, 319, 420, 451—316.326, 396—317.193, 570, 753, 990—318.023, 148, 166, 246, 705, 845—319.537—320.051, 361, 579, 806, 942, 946—321.026, 737, 804—322.511, 623, 690, 832, 904, 932—323.632, 371, 425, 757—324.161, 235, *250, 274, 536, 555—326.325, 376, 403, 679, 838—327.213, 314—328.307, 492—329.382, 965—330.213, 252, 537, 638, *862, 904, 974—331.321, 371, 497, 516, 637, 877—332.122, 300, 359, 796, 972—333.252, 378, 435—334.241—335.134, 341, 379, 728, 752—336.315—337.233, 503, 610, 753, 832, 932—338.155, 257, 730—339.299, 569, 588, 656—340.117, 231, *877—341.186, 379, 512, 668, 801, 941—342.063, 95, 110, 336, 736, 917, 938—343.200, 628, 703, 975—344.552, 733, 988—345.414, 548, 566—346.396, 847, 848—347.523, 620, 803, 830—348.627, 263, 340—349.054, 593, 626—350.271, 347, 403, 452, 580, 679, 793, 803—352.752, 991 353.184—354.063, 172, 472, 569, 590, 875—355.113, 680, 730, 821—356.042, 478—357.193, 331, 750—358.583, 622, 770—359.357, *396—360.031, 353, 894, 910—361.233, 388, 773, 944—362.047, 84, 753, 874, 899—363.019, 74, 105, 328, 432, 658, 785—364.045, 325, 385, 460, 818, 861—365.101, 296, 644, 652, 814, 988—366.070, 289, 476, 906—367.617, 633, 892, 945—368.111, 258, 326, 416—369.052, 199—370.067, 171, 209, 552, 919, 956—371.462—372.129, 144, 592, 600, 615, 660, 686, *711, 820, 865, 939—373.138, 520, 521, 695, 938—374.065, 295, 643, 818.

375.415, 419, 708—376.271, 450, 487, 552, 632, 884—377.234, 354, 411—378.211, 523, 675, 833—379.137, 244, 266, 382, 939, 990—380.256, 281, 672, 879—382.927—383.076, 448, 505, 858—384.023, 106, 350, 436, 673, 814—385.046, 807—386.393, 468, 473, 576, 651, 760—387.023, 236, 430, 842, 906—388.374, 420, 626—*389.005, 139, *205, 206, 304, 785, 927, 946—390.077, 89, 94, 155, 697, 922—391.101, 457, 676—392.137, 469, 543, 654, 693—393.162, 207, 377, 405, 550, 717, 721, 824—394.014, 72, 884, 925—395.944, 983—396.005, 55, 200, 589, 723, 875—397.544, 615—398.428, 613, 649—399.179, 186, 216, 380, 563, 810—400.551, 656, 990—401.049,68—402.256, 268, 513, 978—403.127, 205, 340, 762, 807—404.232, 373, 842—405.514, 897—406.637, 655, 407.675, 733, 955—408.260, 644, 788, 911—410.124, 171, 195, 415, 433, 478, 997—411.662, 840—412.061, 711—413.098, 189,353, 399—414.035, 46, 602—415.203, 517, 597, 907—416.015, 186, 313, 448—417.315, 397, 436—418.035, 293, 520, 785, 954—419.234—420.440, 596—421.203, 330, 389, 460, 785, 912—422.978—423.029, 583—424.391, 417, 632, 754—425.132, 492, 500, 824—426.021, 584—427.040, 497, 886, 977—428.017, 81, 92, 256, 469, 970—429.100, 567, 648, 840—431.116, 700—*432.406, 694, 715, 832—433.378, 412, 644, 714—434.075, 191, 884, 965—435.001, 155, 181, 280, 408, 887—436.172, 511, 829—437.039, 161, 239 263, 731—438.457—439.099, 307, 398, 473, 536—440.119, 401, 406—441.614, 873—442.152, 312, 770, 897—443.489, 676, 835—444.538, 575, 887—445.042, 66, 205—446.291, 469, 688—447.257, 517, 708, 759, 973—448.060, 485—449.045, 196, 305, 907, 967, 992.

450.083, 744—451.022, 114, 156, 422, 821—452.334, 589, 812—453.023, 307, 355, 826, 901—454.000, 66, 350, 626, 709—455.485, 499, 622, 624, 884—456.142, 599, 659—457.212, 289, 450, 640, 932—458.069, 317, *374, 633, 748—460.615, 851—461.354, 825, 906, 958—462.240, 321, 341, 479, 859—463.241, 431, 593, 813—464.046, 404, 359, 613—466.303, 388, 907—467.310, 442, 485, 583, 584, 610—468.551, 648, 699, 738, 941—*469.286, 432, 477, 593, 869, 965, 966—470.144, 592, 627, 790—471.090, 778—472.427, 513, 761, 771, 927—473.043—474.246, 439, 566, 732—475.745—476.606—477.272—478.171, 561, 731, 842—479.097, 380, 465, 489, 707—480.054, 989—481.002, 136, 321, 455, 613, 963—482.210—483.317, 489, 621, 685—484.012, 50, 107, 124, 353, 395—485.172, 206, 404—486.481, 546, 775—487.146, 484, 683, 759, 795—488.152, 251, 656—489.082, 157, 334, 543—490.101, 279, 352, *379, 700—491.292, 344, 541—492.558—493.485, 880, 903—494.090, 325, 621, 997—495.065, 142, 276, 659, 813, 856, *867—496.139, 339, 595, 650, 976—497.216, 249, 719, 845, 991—498.372, 394—500.720—501.125, 134, 251, 349, 361, 572, 658, 904—502.104, 582, 859, 875—503.186, 213, 230, 398, 856—504.083, 101, 159—505.019, 241, 337, 910—506.378, 433, 535, 607, 762, 957—507.046, 141, 233, 299, 390, 506, 646, 771—508.103, 187, 648—509.003, 90, 157, 300, 808—510.464, 689, 756, 845—511.138, 749, 865—512.106, 376, *575, 776, 804—513.037, 453, 495, 560, 568, 593, 713, 795, 805—514.082, 459, 621—515.149, 207, 556—516.001, 137, 148, 479, 946—517.115, 164, 274—518.257, 508, 581—519.153, 409, 450, 558—520.036, 69, 193, 521, 956—521.106, 122, 442, 726, 759, *848—522.067—523.322, 551, 999—524 929—525.167, 371, 478, 652, 994—526.617, 775, 918, 957—527.412, 457—528.366, 376—529.210, *242, 519.

530.797, 855—*531.473, 698, 826—532.542, 595, 597, 920, 921—533.412, 595, 678, 836, 905—

(*) Voir le tableau des lots.

534.522, 864—535.003, 246, 463, 831, 944—536.061, 194, 832—537.332, 686, 703, 745—538.330, 423, 904—539.144, 508, 591, 779—540.119, 173, 221, 312, 376, 543, 584, 947—541.042, 398, 931—542.097, 521, 555, 670, 709, 863, 935—543.344, 523, 598—544.354, 958, 965—545.007, 20, 49, 234, 552, 656—546.016, 395, 797—547.157, 305, 495—548.018, 449, 575, 726, 733, 741—*549.193, 346, 363, 801—550.170, 195, 351, 579, 839, 980, 988—551.156, 174, 398, 464, 469, 528, 558, 970—552.051, 63, 461, 546—553.124, 452, 544, 729, 867—554.324, 401, 442, 463, 629, 870—555.251, 474, 671, 849—556.171, 817, 898, 906—558.184, 856—559.465, 707, 754, 817, 923, 944, 950—560.116, 527, 710—561.152, 526, 529, 568, 854, 942—562.165, 339—563.159, 244, 764, 922—564.000, 152, 163, 204, 676, 419, 553—565.241, 419, 428, 525, 978—*566.092, 335, 774, 875, 896, 981—567.210, 250, 514, 596—568.131, 138, 351, 539, 779, 844—569.124, 338, 455, 520, 671, 724, 782—570.074, 83, 116, 607, 692, 920—571.478—573.884—574.408, 451, 974—575.066, 367, 610—576.316, 395, 502, 549, 661, 687, 811—577.129, 139, 318, 938, 987—578.112, 593, 720, 938—579.025, 254, 299, 488, 818, 973—581.223, 323, 353, 562, 673, 973—582.575—583.118, 698, 981, 999—584.649—585.387, 706, 824—586.118, 208, 275, 312—587.072.

Le payement des lots et le remboursement des obligations sorties sans lot auront lieu à la recette-perception municipale, à l'Hôtel de Ville, à partir du 15 février 1947. Conformément à l'article 7 du cahier des charges, le payement des lots comprendra le remboursement des obligations.

Les titres amortis au pair seront remboursés, après déduction de l'impôt, à la somme nette de 382 F (unités) et de 95,50 F (quarts).

NOTA. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 15 novembre 1946.

Etat des obligations amorties et non remboursées.

UNITES

Les numéros imprimés en caractères gras sont remboursables par des lots.

2, 24, 180, 181, 216, 220, 268, 277, 284, 289, 297, 343, 367, 421, 586, 627, 648, 649, 698, 771, 891—1.007, 35, 36, 85, 139, 152, 206, 207, 210, 259, 266, 347, 372, 389, 476, 477, 593, 601, 636, 695, 709, 717, 720, 748, 755, 806, 856, 861, 867, **965**, 987, 999—2.016, 52, 88, 90, 109, 115, 225, 248, 257, 310, 339, 356, 450, 524, 565, 732, 780, 791, 816, 817, **823**, 824, 886, 902, 910, 915, 921, 969, 973, 988—3.015, 45, 160, 164, 224, 248, 310, 314, 375, 387, 519, 642, 653, 679, 828, 842, 864, 866, 869, 932, 943, 947, 951, 959, 989, 993—4.005, 64, 141, 153, 162, 283, 350, 410, 423, 432, 608, 657, 659, 665, 675, 679, 692, 801, 850, 904, 924, 964—5.014, 18, 23, 26, 103, 138, 142, 150, 232, 276, 349, 374, 429, 448, 535, 549, 563, 582, 658, 683, 732, 751, 752, 938, 966, 993—6.041, 84, 86, **108**, 113, 149, 178, 224, 295, 337, 355, 382, 389, 394, 420, 428, 455, 467, 544, 545, 569, 624, 635, 666, 715, 733, 765, 768, 833, 951, 958, 992—7.072, 180, **200**, 223, 246, 253, 259, 287, 297, 298, 324, 325, 362, 371, 387, 396, 463, 492, 529, 581, 612, 678, 703, 726, 782, 783, 815, 883, 987—8.000, 6, 9, 44, 82, 116, 143, 148, 169, 204, 219, 224, 226, 261, **243**, 292, 319, 326, 333, 392, 408, 409, 412, 520, 521, 595, 654, 708, 710, **719**, 817, 819, 925—9.004, 109, 137, 142, 165, 167, 229, 242, 285, **289**, 301, 320, 323, 394, 500, 525, 536, 551, 566, 582, 587, 664, 684, 710, 759, 776, 824, 891, 968—10.126, 221, 228, 242, 276, 301, 328, 385, 430, 492, 528, 545, 548, 561, 619, 673, 680, 681, 685, 725, 742, 920, 976—11.004, 11, 12, 50, 105, 123, 125, 131, 355, 365, 391, 397, 409, 472, 497, 614, 651, 737, 743, 813, 821, 835, 898, 905, 907, 950, 970, 990—12.024, 34, 36, 46, 84, 112, 166, 180, 186, 245, 260, 317, 353, 372, 379, 380, 473, 488, 510, 522, 531, 553, 596, 651, 673, 701, 818, **843**, 890, 927, 929, 985—13.015, 67, 82, 96, 118, 125, 147, 149, 150, 189, 210, 277, 406, 465, 480, 488, 528, 530, 539, 554, 556, 561, 570, 595, 636, 655, 661, 711, 726, 739, 781, 815, 859, 915, 977, 987—14.048, 81, 99, 140, 155, 214, 234, 239, 247, 272, 276, 307, 317, 351, 400, 445, 464, 476, 568, 597, 651, 656, 664, 696, 726, 734, 736, 739, 751, 810, 862, 895, 913, 925, 969, 995, 997—15.022, 31, 38, 63, **66**, 70, 72, 80, 125, 128, 151, 177, 214, 281, 321, 328, 344, 421, 458, 790, 813, 821—16.014, 79, 117, 202, 203, 211, 220, 224, 313, 355, 448, 576, 589, 613, 649, **715**, 729, 750, 753, 781, 855, **932**, 949, 974—17.053, 138, 188, 192, 215, 256, 257, 345, **365**, 378, 379, 380, 425, 465, 488, 492, 547, 618, 646, 664, 700, 704, 722, 878, 922, 963, 987—18.027, 36, 39, 47, 95, 131, 145, 164, 213, 229, 270, 299, 300, 367, 467, 491, 527, 542, 601, 671, 675, 879, 925, 949, 948, 996—19.031, 39, 50, 56, 110, 112, 144, 157, 203, 226, 273, 303, 311, 313, 321, 232, 345, 371, 452, 495, 497, 509, 515, 518, 585, 595, 631, 634, 755, 762, 763, 815, 828, 883, 950, 954.

20.016, 44, 63, 88, 101, 170, 200, 393, 397, 399, 429, 496, 543, 550, 625, 628, 632, 634, 641, 667, 684, 728, 823, 841, 842, 890, 891, 923, 955, 971—21.008, 10, 301, 304, **329**, 396, 397, 400, 437, 458, 494, 496, 521, 614, 640, 642, 692, 696, 700, 806, 838, 853, 909, 913, 937, 963, 976, 985, 996—22.036, 66, 71, 143, 152, 190, 243, 274, 313, 320, 448, 458, 462, 502, 565, 570, 668, 699, 707, 710, 761, 816, 910, 933, 938—23.018, 73, 80, 123, 156, 296, 312, 411, 434, 542, 544, 574, 596, 623, **790**, 813, 893, 890, 961, 983, 987—24.149, 213, 269, 343, 356, 431, 483, 493, 621, 640, 643, 653, 709, 714, 728, 739, 804, 813, 859, 932, 962, 970, 979—25.031, 48, 74, 95, 99, 135, 190, 201, 217, 282, 309, 422, 434, 455, 536, 549, 564, 570, 572, 590, 608, 613, 679, 708, 713, 719, 720, 723, 732, 750, 780, 809, 814, 845, 849, 869, 913, 916, **954**, 973, —26.020, 53, 148, 158, 207, 208, 210, 231, 234, 264, 284, 330, 340, 348, 362, 392, 367, 423, 552, 594, 607, 616, 640, 648, 663, 768, 782, 791, 794, 795, 796, 926, 928—27.203, 218, **230**, 241, 246, 288, 296, 372, 409, 411, 457, 473, 521, 550, 556, 716, 764, 849, 874, 956, 958—28.067, 68, 69, 103, 160, 162, 176, 203, 207, 215, 219, 234, 269, 303, 317, 330, 331, 360, 406, 412, 441, 485, 534, 536, 682, 694, 702, 764, 968—29.032, 64, 75, 102, 129, 151, 159, 260, 266, 285, 427, 574, 580, 672, 740, 906, 960, 996—30.090, 133, 178, 208, 227, 272, 287, 375, 379, 409, 414, 500, 502, 549, 555, 564, 572, 604, 617, 780, 785, 788, 790, 817, 869, 902, 944, 948, 974, **993**, 998—31.013, 37, **57**, **68**, **69**, **103**, **134**, 162, 246, 314, 338, 350, 381, 391, 445, 552, **613**, 619, 650, 672, 705, 727, 756, 762, 767, 846, 882, **897**, 905, 919, 957, 974—32.029, 65, 108, 198, 226, 245, 269, 299, 371, 372, 433, 441, 529, 576, 577, 586, 651, 652, 657, 715, 726, 757, 788, 796, 806, 816, 866, 908, 944, 953, 965, 967, 987—33.031, 89, 124, 136, 190, 288, 297, 301, 312, 314, 342, 351, 354, 378, 390, **422**, 477, 479, 525, 531, 613, 657, 711, 720, 733, 773, 803, 822, 823, 834, 844, 849, 910, 928, 983, 988, 992—34.004, 34, 76, 124, 145, 169, 193, 244, 246, 339, 418, 419, 463, 468, 513, 656, 717, 729, 742, 827, 833, 857, 890, 898, 923, 941—35.016, 107, 161, 179, 216, 264, 297, 396, 412, **423**, 426, 535, 539, **587**, 626, 740, 767, 768, 797, 818, 838, 839, 897—36.075, 121, 149, 272, 280, 391, 442, 475, 489, 494, 527, 532, 577, 584, 593, 868, 919, 943, 997—37.069, 127, 187, 189, 194, 286, 289, 354, 414, **523**, 585, 728, 734, 742, 830, 833, 993—38.021, 136, 170, 176, 188, 192, 207, 215, 282, 321, 380, 383, 388, 455, 479, 504, 529, 531, 598, 635, 648, 650, 682, 703, 718, 738, 810, 854, 874, 875, 889, 950, 955, 989, 991—39.001, 15, 51, 52, 58, 194, 209, 288, 289, 303, 386, 409, 415, 416, 423, 432, 469, 487, 491, 499, 521, 552, 616, 627, 680, 682, 779, 836, 856, 876, 910, 939.

40.024, 27, 59, 61, 65, 114, 151, 179, 199, 214, 217, 331, 348, 407, 409, 432, 435, 454, 535, 555, 556, 585, 590, 610, 810, 830, 844, 879, 907, 920, 971—41.048, 116, 157, 208, 215, 271, 370, 388, 389, 449, 460, 479, 490, 502, 536, 564, 568, 570, 645, 654, 656, 750, 901, 905—42.022, 37, 52, 67, 78, 80, 82, 260, 316, 326, 379, 499, 500, 764, 774, 813, 820, 921, 938, 981—43002, 25, 63, 141, 173, 211, 275, 279, 370, 372, 383, 447, 481, 504, 510, 524, 546, 556, 563, **602**, 609, 633, 642, 648, 661, 663, 763, 769, 892, 878, 914, 933, 948—44.009, 95, 157, 165, 167, 180, 191, 219, 250, 268, 273, 307, 308, 361, 364, 374, 478, 487, 528, 530, 547, 555, 565, 579, **619**, 657, 692, 719, 731, 744, 759, 848, 878, 978—45.023, 47, 87, 95, 132, 154, 307, 326, 382, 410, 485, 495, 535, 539, 701, 705, 714, 760, 772, 821, 911, 963, 987—46.011, 48, 61, 63, 89, 217, 223, 271, 294, 414, 422, 463, 465, 482, 509, 548, 558, 559, 600, 601, 619, 675, 705, 728, 758, 760, 781, 819, 877, 895, 925, 948, 965, 984—47.002, 14, 15, 26, 41, 119, 134, 139, 146, 185, 346, 363, 395, 483, 495, 521, 552, 573, 726, 751, 822, 839, 840, 849, 958, 978, 989, 990—48.017, 29, 41, 63, 71, 84, 115, 163, 184, 292, 299, 320, 335, 346, 347, 370, 394, 400, 443, 447, 502, 566, 584, 631, 665, 775, 832, 874, 976, 994—49.013, 34, 58, 95, 192, 290, 318, 350, 383, 413, 555, 631, 682, **724**, 805, 885, 967—50.122, 148, 202, 221, 317, 400, 450, 473, 477, 581, 624, 628, 602, 706, 771, 918, 942, 967, 972, 974, 994, 998—51.014, 70, 76, 159, 209, 245, 268, 275, 319, 438, 448, 454, 467, 497, 506, 508, 551, 578, 580, 596, 651, 660, 684, 743, 745, 752, 766, 842, 864, 885, 890, 896, 913, 987—52.017, 19, 91, 119, 167, 203, 211, 215, 243, 284, 333, 345, 365, 370, 438, 507, 542, 575, 510, 536, 588, 596, 777, 814, 825, 894, **930**—53.002, 12, 241, 253, 268, 294, 305, 355, 357, 384, 399, 460, 473, 541, 666, 800, 805, 908, 938, 939, 963, 980, 997—54.077, 84, 92, 97, 103, 120, 139, 196, 216, 245, 305, 335, 561, 563, 600, 623, 632, 662, 688, 698, 719, 732, 747, 750, 772, 774, 831, 872, 878, 961, 983—55.016, 19, 68, 87, 141, 310, 326, 378, 471, 476, 478, 530, 546, 552, 568, 578, 617, 652, 728, 750, 783, 797, 798, 909, 945, 983, 984—56.050, 69, 71, 72, 124, 136, 192, 199, 205, 290, 299, 404, 417, 478, 481, 530, 545, 614, 619, 750 817, 819, 875, 988, 992—57.001, 65, 70, 74, 88, 152, 222, 247, 314, 365, 461, 478, 510, 517, 624, 627, 651, 658, 660, 664, 668, 695, 722, 798, 841, 860, 866, 878, 910, 912, 938—58.005, 42, 72, 87, 97, 156, 190, 194, 260, 311, 325, 327, 393, 456, 459, 466, 518, 573, 580, 721, 733, 760, 793, 930, 936, 957—59.012, 27, 28, 64, 67, 76, 131, 138, 142, 147, 152, 184, 306, 336, 412, 425, 486, 488, 513, 518, 530, 546, 579, 593, 624, 628, 644, 645, 682, 728, 746, 785, 818, 837, 856, 865, 894, 938.

60.024, 58, 80, 122, 207, 219, 232, 287, 396, 427, 434, 462, 522, 563, 566, 583, 644, 647, 667, 691, 741, 778, 883, 907, 975—61.026, 29, 39, 99, 130, 192, 198, 232, 264, 360, 411, 429, 541, 550, 564, 568, 625, 685, 729, 759, 778, 800, 846, 847, 849, 899, 978, 981, 999—62.112, 163, 184, 195, 211, 216, 268, 302, 320, 369, 400, 407, 464, 474, 502, 577, 581, 616, 628, 731, 789, 794, 796, 820, 844, 846, 847, 853, 896, 913, 983—63.057, 110, 140, 249, 253, 259, 281, 297, 337, 348, 356, 384, 385, 390, 398, 426, 432, 476, 600, 612, 616, 685, 687, 718, 747, 759, 780, 797, 821, 870, 899, 904—64.004, 21, 34, 81, 110, 214, 273, 297, 307, 323, 337, 356, 388, 401, 444, 463, 522, 547, 576, 826, 850, 893, 946, 976—65.050, 103, 222, 241, 255, 256, 311, 387, 388, 434, 476, 589, 609, 627, 637, 638, 765, 813, 839, 856—66.004, 20, 77, 103, 109, 274, 300, 316, 338, 343, 388, 594, 653, 672, 679, 706, 754, 760, 792, 794, 836, 870, 877, 891, 924, 925, 935, 938, 940, 968, 976—67.105, 116, 129, 157, 154, 158, 177, 212, 260, 263, 285, 299, 323, 451, 461, 497, 551, 663, 666, 835, 842, 875, 876, 878, 883, 924, 949, 950, 954, 975, 993—68.018, 40, 126, 129, 139, 177, 183, 242, 250, 264, 317, 379, 436, 442, 466, 535, 562, 668, 710, 731, 787, 797, 810, 814, 878, 946, 980—69.016, 120, 122, 305, 460, 508, 520, 523, 540, 545, 597, 608, 690, 720, 788, 794, 821, 832, 858, 879, 883, 969, 997—70.005, 43, 133, 149, 181, 206, 216, 235, 237, 322, 425, 432, 458, 489, 520, 546, 556, 572, 579, 608, 617, 636, 665, 682, 688, 701, 748, 750, 789, 862, 850, 868, 884, 942, 948, 954—71.027, 252, 304, 316, 329, 362, 371, 431, 501, 520, 523, 545, 602, 612, 614, 629, 637, 650, 801, 820, 864, 900, 914, 998—72.033, 39, 142, 167, 173, 229, 235, 239, 330, 341, 345, 380, 458, 466, 469, 481, 508, 552, 564, 572, 578, 585, 648, 732, 787, 836, 846, 892, 897, 944, 947, 978—73.092, 119, 180, 221, 261, 277, 315, 341, 377, 381, 385, 474, 564, 566, 573, 584, 681, 696, 699, 743, 751, 826, 870, 873, 887, 895, 896, 968—74.054, 69, 193, 214, 258, 264, 332, 355, 438, 440, 480, 495, 520, 525, 606, 641, 659, 701, 717, 738, 739, 757, 814, 894, 998—75.006, 33, 47, 64, 70, 78, 97, 175, 176, 194, 265, 273, 329, 386, **418**, 498, 508, 560, 569, 587, 677, 693, 711, 833, 835, 922, 953—76.032, 33, 52, 59, 122, 267, 404, 414, **427**, 434, 454, 602, 776, 824, 840, 904, 941, 976—77.358, 387, 435, 455, 493, 541, 562, 570, 631, **647**, 681, 711, 743, 758, 780, 821, 844, 854, 882, **893**, 904, 912, 942, 970, 971—78.054, 56, 76, 89, 221, 231, 253, 343, 405, 418, 441, 471, 572, **605**, 654, 863, 916, 998—79.042, 30, 57, 126, 135, 141, 265, 283, 344, 376, 500, 585, 588, 591, 611, 710, 752, 873, 885, 898, 909, 945, 927, 972, 997.

80.006, 16, 24, 45, 47, 69, 85, 100, 110, 241, 246, 271, 358, 372, 392, 428, 457, 467, 482, 501, 521, 575, 595, 750, 751, 794, 799, 812, 819, 837, 885, 902—81.013, 90, 119, 144, 176, 253, 289, 352, 365, 396, 438, 584, 618, 628, 636, 687, 739, 755, 823, 838, 902, 989—82.060, 71, 113, 201, 281, 339, 436, 452, 497, 676, 724, 782, 787, 797, 810, 838, 879, 938—83.026, 41, 132, 141, 156, 224, 236, 269, 276, 279, 283, 297, 330, 362, 392, 414, 483, 493, 505, 557, 560, 576, 581, 590, 604, 706, 715, 718, 733, 774, 800, 827, 869, 880, 924, 940—84.012, 135, 176, 213, 244, 334, 408, 424, 438, 572, 600, 614, 628, 646, 712, 801, 824, 884, 901, 918, 938, 941—85.024, 53, 72, 83, 124, 197, 204, 214, 243, 321, 345, 391, 410, 431, 499, 555, 588, 603, 609, 612, 720, 800, 812, 926, 940, 942, 960—86.042, 48, 51, 98, 117, 118, 119, 188, 199, 227, 298, 310, 326, 394, 415, 422, 424, 508, 550,

649, 895, 816, 852, 876, 895, **930**, 942, 980, 982—87.039, 82, 94, 105, 134, 174, 215, 218, 235, 268, 324, 350, 361, 385, 395, **440**, 461, 497, 525, 568, 585, 604, 607, 608, 648, 667, 818, 848, 863, 919—88.006, 64, 75, 93, 259, 298, 304, 305, 371, 397, 405, 419, 439, 441, 499, 571, 576, 608, 607, 690, 715, 765, 836, 942, 949, 961—89.042, 48, 82, 99, 108, 111, 154, 191, 193, 235, 239, 362, 370, 423, 526, 625, 636, 638, 668, 681, 762, 770, 777, 844, 849, 861, 943, 951, 967, 974, 983—90.035, 49, 56, 138, 165, 176, 240, 261, 332, 349, 379, 460, 497, 531, 596, 633, 654, 630, 695, 752, 782, 784, 811, 824, 843, 844, 850, 858, 859, 867, 873, 910, 941, 979—91.103, 127, 193, 195, 236, 342, 346, 375, 427, 435, 510, 544, 551, 571, 597, 603, **621**, **723**, 744, 754, 760, 815, 831, 971—92.075, 142, 159, 168, 173, 285, 332, 447, 477, 513, 613, 731, 732, 734, 742, 756, 779, 836, 923, 957—93.022, 134, 140, 227, 250, 274, 275, 317, 345, 372, 386, 393, 419, 554, 561, 647, 666, 668, 728, 751, **768**, 803, 812, 941, 972, 994—94.015, 116, 135, 151, 153, 160, 172, 175, 199, 213, 248, 279, 293, 373, 418, 444, 459, **469**, 470, 522, 528, 539, 563, 655, 668, 754, 818, 830, 831, 864, 946—95.145, 166, 169, 177, 200, 211, 212, 228, 249, 260, 322, 347, 366, 375, 377, 378, 491, 510, **562**, 642, 718, 721, 776, 803, 816, 867—96.045, 84, 129, 201, 321, 346, 354, 357, 399, 472, 506, 559, 604, 627, 636, 709, 728, 736, 778, 823, 994—97.069, 97, 400, 402, 104, 106, 122, 141, 159, 199, 289, 295, 312, 339, 478, 508, 515, 528, 550, 574, 606, 608, 611, 656, 677, 764, 794, 799, 831, 867, 907, 984, 996—98.029, 60, 76, 82, 134, 140, 193, 237, 261, 275, 412, 503, 537, 604, 662, 677, 708, 719, 724, 828, 909, 991, 999—99.042, 82, 169, 297, 431, 444, 488, 551, 563, 576, 598, 633, 634, 698, 701, 717, 813, 819, 863.

100.002, 56, 108, 200, 244, 277, 340, 361, 383, 435, 485, 588, 616, 636, 637, 679, 766, 773, 832, 843—101.026, **57**, 58, 86, 115, 117, 131, 231, 302, 316, 537, 589, 592, 648, 696, 699, 781, 782, 784, 786, 801, 837, 848, 955, 961, 993—102.015, 16, 19, 258, 275, 335, 377, 397, 431, 445, 478, 506, 526, 531, 536, 579, 688, **601**, 637, 642, 648, 661, 774, 854, 865, 899, 981—103.032, 40, 41, 89, 93, 99, 119, 121, 127, 174, 212, 218, 299, 330, 336, 420, 456, 493, **510**, 599, 602, 607, 613, 622, 627, 666, 755, 803, **908**, 921, 926, 954, 991—104.008, 12, 87, 113, 152, 168, **190**, 200, 366, 370, 382, 401, 405, 424, 433, 503, 521, 555, 587, 608, 615, 643, 649, 651, 666, 707, 712, 723, 729, 804, 810, 844, 845, 848, 870, 983—105.120, 168, 170, 203, 246, 272, 365, 376, 399, 401, 408, 409, 513, 516, 527, 575, 626, 653, 654, 712, 880, 903, 923, 932, 945, 951—106.032, 89, 105, 117, 214, 313, 360, 415, 446, 526, 688, 758, 956, 992—107.009, 64, 68, 102, 149, 170, 209, 221, 260, 305, 321, 353, 359, 414, 450, 486, 506, 565, 637, 727, 746, 780, 782, 795, 812, 947, 992—108.024, 41, 54, 91, 139, 162, 178, 216, 289, **296**, 319, 362, 395, 520, 523, 531, 576, 644, 654, 662, 728, 763, 781, 789, 798, 828, 866, 875, 879, 908, **912**, 916, 950, 954, 971—109.031, 49, 103, 105, 119, 160, 231, 398, 424, 462, 491, **502**, 540, 543, 575, 620, 653, 679, 694, 784, 824, 828, 857, 932, 936, 944—110.054, 251, 405, 496, 517, **518**, 534, 597, 608, 628, 648, 690, 741, 803, 902, 933, 995—111.039, 48, 49, 52, 84, 150, 292, 311, 385, 426, 428, 561, 575, 590, 600, 642, 652, 734, 737, 857, 888, 889, 933, 955, 957, 959, 991—112.022, 96, 114, 284, 288, **314**, 351, 364, 389, 391, 419, 525, 593, 621, 635, 659, 701, 754, 755, 759, 800, 897, 913—**113.000**, 20, 33, 51, 56, 89, 168, **213**, 225, 234, 251, 279, 284, 319, 382, 436, 459, 476, 503, 514, 672, 718, 725, 733, 768, 818, 826—114.030, 35, 127, 173, 258, 285, 344, 384, 417, 479, 490, 502, 520, 523, 544, 557, 582, 591, 617, 643, 745, 955, 990—**115.072**, **77**, 78, 94, **104**, 122, 182, 244, 254, 257, 380, 419, 434, 457, 571, 577, 591, 671, 677, 767, 775, 812, 819, 887, 927—116.009, 68, 132, 323, 365, 495, 539, 557, 604, 612, 637, 663, 697, 701, 706, 834, 842, 887, 916, 956—117.013, 24, 50, 54, 135, 197, 221, 264, 266, 344, 395, 451, 499, 508, 513, 530, 554, 560, **598**, 615, 618, 639, 670, 675, 732, 755, 823, 889, 905, 906, **948**, 998—118.015, 22, 95, 109, 132, 224, 231, 260, 266, 330, 408, 412, 419, 486, 525, 527, 577, 666, 745, 764, 788, 819, 861, 871, 894, 895, 916, 943—119.014, 84, 94, 137, 158, 168, 229, 238, 240, 259, 297, 314, 388, 394, 415, 461, 449, 551, 552, 562, 570, 574, 582, 605, 606, 615, 629, 638, 655, 696, 721, 744, **749**, 785, 807, 834, 858, 903.

120058, 59, 60, 72, 148, 197, 213, 261, 274, 352, 385, 398, 534, 548, 561, 571, 639, 667, 724, 738, 854, 895, 978, 996—121029, 68, **75**, 89, 141 178, 198, 202, 286, 294, 355, 397, 437, 448, 467, 540, 591, 694, 702, 712, 750, 790, 817, 820, 848, **852**, 873, 965—122054, 59, 90, 114, 169, 239, **329**, 336, 362, 386, 403, 529, 549, 561, 626, 627, 669, 671, 685, 712, 726, 775, 793, 802, **827**, 836, 892, 896, 978—123032, 212, 269, 327, 495, 510, 519, 529, **560**, 563, 772, 775, 843, 847, 935—124011, 50, 141, 147, 166, 238, 324, 483, 488, 526, 607, 608, 621, 622, 637, 676, 768, 773, 876, 974—125056, 129, 164, 166, 180, 226, 236, 239, 252, 343, 431, 483, 501, 513, 517, 568, 579, 586, 603, 618, 621, 630, 666, 693, 703, 739, 757, 817, 840, 878, 896, 932, 951, 952, 986—126080, 86, 110, 127, 224, 236, 277, 327, 329, 342, 382, 427, 430, 496, 523, 550, 580, 604, 703, 778, 897, 983—127140, 142, 150, 205, 255, 337, 351, 388, 482, 510, 511, 543, 560, 623, 641, 679, 686, 694, 695, 721, 810, 824, 830, 846, 851, 869, 881, 922, 989, 998—128018, 29, 73, 74, 83, 176, 205, 253, 258, 265, 290, 293, 306, 420, 431, 517, 534, 541, 573, 575, 578, 682, 705, 766, 769, 832, 928—129057, 73, 78, 102, 106, 131, 160, 209, 267, 275, 345, 384, 499, 576, 588, 630, 670, 771, 905, 992, 995—130009, 124, 157, 245, **247**, 328, 353, 358, 420, 428, 450, 505, 610, 614, 656, 695, 727, 730, 786, 808, 837, 844, 855, 864, 927, 943, 956, 962—131037, 89, 146, 144, 145, 197, 198, 217, 220, **277**, 294, 322, 437, 441, 529, 552, 613, 614, 746, 748, 838, 863, 867, 961—132060, 151, 192, 225, 260, 306, 313, 375, 435, 481, 483, 484, 495, 560, 527, 539, 594, 627, 728, 740, 742, 781, 817, 827, 879, 949, 956, 959, 983—133030, 45, 79, 80, 118, 183, 308, 311, 342, 406, 465, 560, 662, 699, 721, 824, 834, 850, 853, 944, 961—134033, 62, 90, 136, 138, 146, 155, 168, 247, 287, 331, 333, 360, 384, 425, 446, 518, 523, 550, 565, 612, 617, 620, 644, 736, 742, 765, 788, 800, 947, 970—135049, 51, 89, 150, **160**, 203, 208, 225, 242, 344, 355, 506, 527, 534, 567, 584, 619, 621, 635, 797, 802, 808, 843, 905, 946, 948, 995—136000, 41, 71, 75, 179, 189, 202, 206, 205, 256, 261, 389, 440, 460, 622, 629, 679, 711, 729, 797, 844, 932, 935, 972, 982, 983—137009, 15, 30, 83, 113, 158, 211, 213, **245**, 266, 294, 298, 323, 414, 427, 440, 562, 599, 605, 625, 720, **838**, 870, 908, 964—138032, 43, 60, 85, 86, 101, 223, 235, 255, 301, 331, 354, 511, 529, 618, 665, 670, 741, 772, 802, 819, 820, 844, 868, 876, 882, 941—139063, 68, 131, 277, 291, **330**, 336, 366, 441, 477, 539, 536, 574, 575, 685, 699, 744, 760, 795, 811, 855, 882, 884, 963, 964.

140.035, 52, 64, 87, 134, 136, 171, 214, 262, 281, 469, 505, 759, 798, 821, 969, 973—141.007, 23, 97, **163**, **169**, 177, 264, 351, 514, 570, 587, 588, 606, 627, 674, 721, 726, 746, 807, 868, 895, 908, 913, 917, 919, 924—142.028, 29, 30, 104, 127, 131, 163, 178, 191, 207, 286, 328, 386, 409, 495, 499, 636, 732, 743, 768, 779, 878, 924, 932, 962, 993, 994—143.007, 10, 37, 60, 81, 106, 129, 166, 190, 208, 297, 317, 339, 351, 366, **375**, 381, 385, 394, 401, 433, 452, 504, 520, 535, 573, 620, 664, 670, 673, 691, 755, 760, 778, 804, 816, 843, 885, 914—144.016, 47, 57, 69, 72, 102, 122, 137, 277, **301**, 353, 370, 393, 503, 540, 641, 652, 859, 862, 868, 871, 881, 904, 905, 930, 954, 979—145.003, 68, 79, 101, **102**, 148, 156, 173, 178, 198, 201, **202**, 248, 260, 340, 395, 442, 450, 459, 460, 461, 502, 523, 545, 566, 574, 596, 628, 634, 674, 723, 767, 851, 895, 933, 938, 978—146.013, 23, 26, 115, 160, 181, 240, 273, 281, 337, 356, 378, 384, 388, 419, 478, 519, 574, 595, 628, 692, 781, 800, 831, 848, 924—147.037, 53, 67, 122, 153, 171, 311, 321, 343, 351, 366, 371, 427, 546, 568, 608, 637, 744, 900, 948, 994—148.071, 86, 148, 168, 182, 214, 288, 305, 395, 418, 466, 488, 505, 517, 544, 614, 639, 677, 724, 725, 762, 875, 937, 954—149.038, 42, 68, 75, 77, 91, 112, 238, 258, 311, **320**, 485, 488, 521, 538, 604, 617, 627, 658, 748, 791, 818, 819, 824, 863, 880, 889, 892, 923, 951, 966—150.011, 14, 70, 131, 144, 164, 209, 243, 249, 308, 314, 362, 365, 384, 466, 473, 480, 492, 505, 518, 524, 528, 529, 670, 693, 798, 876, 887, 893, 913, 942, 954, 992, 993—151.103, 154, 163, 166, 193, 419, 422, 448, 515, 568, 598, 600, 606, 622, 629, 648, 667, 672, 722, 723, 774, 931, 934, 957—152.057, 129, 162, 171, 238, 288, 352, **359**, 415, 466, 476, 534, 690, 815, 908, 931, 936, **950**—153.030, 41, 54, 56, 68, 69, 134, 160, 241, 260, 284, 386, 397, 431, 456, 461, 486, 495, 521, 622, 664, 812, 867, 935—154.027, 49, 60, 126, 148, 176, 266, 329, 510, 530, 532, 630, 689, 766, 772, 806, 813, 829, 861, 913, 999—155.023, 116, 175, 216, 224, 259, 365, 376, 423, 474, 486, 546, 558, 563, 572, 584, 625, 640, 746, 802, 806, 812, 827—156.008, 99, 116, 127, 224, 246, 397, 432, 464, 562, 580, 606, 612, 635, 663, 667, 690, 693, 700, 716, 720, 727, 784, 796, 851, 885, 970, **984**, 996—157.020, 31, 34, 78, 107, 182, 195, 201, 265, 332, 339, 348, 369, 408, 409, 411, 437, 474, 485, 532, 539, 602, 648, 651, 653, 659, 695, 715, 772, 841, 894, 943, 968, 985, 987—158.011, 25, 41, 155, 175, 186, 276, 337, 408, 429, 417, 495, 498, 506, 519, 566, 608, 634, 659, 682, 719, 745, 747, 783, 823, 848, 871, 875, 920, 926, 985—159.034, 67, 75, 110, 193, 205, 212, 258, 334, 345, 362, 375, 405, 424, 480, 494, 558, 574, 582, 608, 641, 682, 776, 812, 896, 909, 919, 937, 995, 997.

160.007, 49, 126, 198, 228, 273, 276, 287, 297, 299, 302, 427, 480, 506, 538, 553, 604, 621, 689, 691, 765, 766, 809, **859**, 870, 881—161.038, 46, 68, 86, 94, 102, 103, 104, 108, 134, 137, 215, 221, 283, 315, 372, 375, 418, 448, 532, 547, 565, 644, 686, 707, 719, 723, 760, 821, 895, 911, 912, 949, 950, 971, 980—162.012, 33, 72, 74, 191, 196, 212, 342, 386, 446, 449, 536, 602, 616, 618, 654, 662, 751, 779, 788, 848, 851, 873, 932, 934, 963, 992, 994—163001, 4, 29, 178, 201, 210, 230, 265, 311, 341, 345, 389, 403, 430, 460, 472, 487, 566, 635, 642, 656, 672, 711, 830, 837, 881—164069, 87, 142, 185, 245, 247, 264, 276, 301, 317, 375, 453, 533, 590, 621, 625, 641, **753**, 786, 842, 875, 877, 898, 936, 952, 992—165.021, 41, 63, 65, 66, 77, 191, 219, 224, 228, 239, 279, 296, 315, 324, 334, 350, 408, 422, 543, 583, 638, 814, 815, 875, 929, 944, 954—166.079, 80, 85, 88, 89, 113, 194, 227, 276, 333, 386, 409, 411, 486, 509, **673**, 688, 751, 770, 825, 879, 890, 926, 936—167018, 31, 35, 54, 56, 89, 96, 128, 148, 174, 187, 226, 236, 265, 286, 288, 289, 357, 382, **405**, 468, 548, 565, 587, 615, 637, 658, 690, 691, 711, 777, 840, 844, 847, 856, 858, 864, 893, 902, 949, 998—168013, 36, 37, 148, 195, 239, 245, 282, 321, 367, 388, 431, 438, 451, 457, 459, 476, 490, 508, 562, 585, 619, 727, 738, 767, 796, 831, 869, 894, 900, 903, 955—169.003, 25, 46, 66, 93, 117, 196, 210, 228, 239, 250, 265, 315, 316, 323, 365, 469, 427, 516, 542, 562, 563, 564, 622, 668, 689, 716, 719, 783, 804, 879, 882, 902, 908—170036, 129, 163, 204, 232, 254, 317, 366, 378, 396, 433, 464, 472, 521, 540, 629, 638, **769**, 762, 783, 806, 821, 858, 859, 918, 921, 936, 945, 960—171.051, 100, 140, 179, 193, 200, 217, 248, 275, 303, 318, 355, 433, 501, 597, 662, 697, 713, 726, 737, 808, 809, 873, **947**—172.048, 71, 111, 121, 146, 191, 204, 284, 287, 297, 298, 369, 406, 503, 508, 529, 566, 630, 673, 742, 759, 823, 852, 880, 931, 989—173.015, 79, 127, 155, 160, 176, 244, 250, 261, 275, 335, 357, 336, 363, 399, 400, 435, 511, 529, 631, 642, 645, 677, 725, 757, 760, 808, 810, 842, 913—174.014, 63, 69, 74, 82, 107, 129, 182, 234, 236, 252, 263, 268, 271, 294, 430, 520, 571, 580, 605, 686, 692, 731, 866, 893, 939, 977, 978, 982—175012, 111, 113, 144, 192, 270, 292, 313, 316, 334, 403, 467, 528, 637, 674, 678, 714, 739, 761, 770, 785, 867, **870**, 919, 935—176.008, 42, 64, 71, 151, 158, 215, 244, 269, 276, 318, 355, 372, 373, 512, 516, 530, 570, 639, 643, 668, 712, 764, **779**, 802, 832, 880, 948, 957, 975—177.005, 22, 43, 52, 54, 98, 117, 150, 163, 234, 245, 281, 302, 352, 469, **539**, 588, 595, 599, 611, 612, 656, 697, 779, 795, 813, 815, 848, 911, 982—178.011, 15, 26, 58, 59, 71, 73, 106, 159, 164, 174, 344, 386, 455, 557, 727, 768, 806, 834, 899, 974—179.007, 13, 19, 64, 66, 123, 183, 204, 238, 240, 263, 291, 351, 341, 387, 391, 458, 588, 606, 694, 708, 730, **773**, 810, 821, 824, 874, 878, 902, 905, 933, 944, 952.

180.060, 112, 191, 198, 202, 218, 267, 303, 322, 355, 409, 412, 442, 471, 478, 517, 533, 534, 571, 613, 627, 675, 793, 809, 865, 903, 987—181.051, 58, 64, 99, 150, 204, 235, 249, 286, 293, 336, 386, 393, 417, 420, 453, 465, 466, 520, **540**, 590, 600, 640, 822, 832, 864—182.078, 336, 341, 382, 385, 421, 474, 529, 541, 543, 606, 611, 762, 811, 833, 889, 920, 941, 950, 961, 965—183.007, 18, 22, 32, 57, 68, 83, 194, **210**, 212, 251, 226, 285, 294, 415, 425, 457, 480, 499, 585, 638, 679, 705, 713, 776, 800, 839, 867, 878, 881, 898, 930, 935, 965—184.012, 49, 58, **191**, 225, 262, 369, 371, 431, 436, 438, 461, 494, 526, 555, 585, 588, 600, 610, 613, 617, 619, 689, 703, 723, 741, 804, 867, 884, 906, 952, 964—185.033, 87, 194, 211, 257, 261, 269, 323, 397, **401**, 463, 468, 475, 477, 489, 607, 627, 690, 727, 807, 842, 852, 915, 919—186.011, 21, 23, 50, 77, 181, 191, 202, 304, 404, 449, 450, 507, 569, 600, 623, 658, 663, 713, 731, 772, 775, 779, 824, 847, 931, 934, 941, 999—187.003, 7, 67, 97, 109, 122, 201, 209, 220, 373, 410, 475, 506, 509, 531, 554, 593, 669, 712, 713, 873, 938, 948, 956, 962, 969—188.020, 48, **101**, 117, **150**, 172, 178, 182, **187**, 192, 236, 275, 343, 371, 451, 548, 553, 592, 634, **678**, 725, 732, 748, 778, **820**, 981—189.026, 170, 188, 279, 294, 430, 493, 541, 591, 607, 629, 716, 730, 737, 749, 789, 808, 824, 835, 850, 860, 873, 890, 892, 921—190.010, 18, 89, 118, 193, 201, 340, 342, 398, 480, 489, 602, 628, 680, 706, 712, 722, 817, 936, 969, 970, 984, 997—191.016, 20, 22, 31, **61**, 96, 125, 142, 221, 262, 272, 271, 286, 321, 329, 348, 350, 384, 422, 444, 460, 548, 663, 679, 781, 944, 963—192.079, 84, 96, 100, 152, 133, 222, 246, 266, 277, 285, 290, 307, 407, 426, 433, 496, 514, 523, 577, 621, 622, 623, 637, 617,

648, 696, 705, 756, 792, 799, 828, 877, 880, 919—193.062, 107, 142, 150, 162, 267, 285, 322, 342, 430, 433, 465, 471, 504, 582, 597, 703, 773, 788, 854, 910—194.024, 38, 132, 220, 257, 273, 323, 327, 451, 529, 535, 546, 568, 674, 687, 732, 715, 752, 763, 773, 777, 806, 835, 816, 906, 924, 925, 936, 942, 945, 967—195.054, 84, 118, 147, 201, 235, 398, 466, 502, **516**, 521, 575, 620, 635, 688, 775, 777, 900, 903, 918, 919, 957—196.015, 90, 96, 149, 153, 231, 275, 290, 313, 316, 320, 322, 330, 337, 411, 504, 549, 556, 575, 592, 623, 691, 709, 752, 760, 784, 779, 819, 820, 826, 932, 999—197.028, 32, 36, 131, 172, 237, 214, 351, 368, 371, 430, 456, 478, 500, 514, 526, 566, 620, 751, 771, 830, 840, 843, 849, 891, 916, 994, 998—198.012, 89, **125**, 162, 163, 252, 253, 271, 275, 304, 360, 393, 407, 410, 415, 424, 459, 510, 513, 674, 707, 708, 718, 798, 816, 836, 848, 872, 949, 955, 988—199.002, 9, 91, 119, 142, 150, **151**, 179, 195, 198, 227, 295, 304, 309, 320, 338, 352, 374, 379, 388, 446, 462, 480, 494, 574, 577, 623, 636, 647, 651, 655, 736, 765, 779, 918, 930, 989.

200.015, 57, 75, 108, 117, 181, 194, 195, 257, 298, 325, 330, **383**, 450, 481, 567, 569, 596, 669, 703, 754, 762, 793, 829, 838, 925, 943, 959, 962, 971, 977—201.045, 78, 84, 99, 106, 116, 134, 150, 198, 218, 234, 256, 295, 339, 417, 424, 452, 471, 473, 484, 505, 507, 545, 547, 558, **601**, 792, 799, 832—202.017, 61, 83, **141**, 327, 336, 373, 385, 393, 429, 459, 461, 471, 474, 478, 486, 489, 502, 558, 563, 577, 629, 768, 878, 901, 949, 981—203.020, 50, 54, 55, 87, 88, 201, 262, 284, 401, 480, 494, 508, 524, 529, **631**, 644, 657, 766, 776, 779, 796, 801, 802, 940, 942, 952, 994, 995, 998—204.032, 54, 66, 117, 183, 264, 320, 410, 423, 435, 483, 571, 638, 693, 720, 777, 799, 815, 871, 936—205.047, 69, 96, 102, 161, 181, 262, 272, 298, 304, 430, 598, 671, 724, 756, 764, 855, 875, 941, 998—206.016, 23, 79, 81, 171, 225, 228, 229, 238, 285, 333, 347, 378, 383, 465, 468, 514, 539, 587, 607, 637, 640, 654, 682, 797, 812, 858—207.051, 123, 125, 179, 192, 318, 320, 360, 395, 452, 511, 521, 581, 582, 603, 629, 639, 660, 668, 713, 720, 752, 765, 831, 846, 910—208.004, 6, 20, 27, 35, 59, 76, 77, 81, 102, **126**, 185, 216, 250, 282, 314, 356, 357, 418, 442, 444, 497, 506, 572, 596, 627, **642**, 646, 713, 738, 796, 808, 811, 820, 875, 904, 952, 971, 987, 999—209.019, 21, 49, 68, 128, 192, 196, 198, 207, 315, 353, 413, 437, 438, 440, 526, 560, 609, 610, 621, 635, 827, **891**, 900—210.026, 65, 70, 110, 161, 222, 292, 350, 420, 551, 601, 602, 614, 628, 682, 686, 763, 768, 819, 840, 856, 937, 975, 995—211.005, 73, 87, 206, 249, 444, 498, 586, 613, 622, 710, 761, 763, 786, 892, 882, 997—212.022, 68, 182, 200, 259, 284, 293, 328, 373, 405, 417, 454, 491, 557, 698, 721, 740, 819, 827, 853, 857, 858, 921—213.041, 137, 154, 158, 177, 178, 186, 227, 233, 245, 279, 312, 336, 381, 384, 447, 448, 449, 472, 473, 578, 584, 603, 730, 761, 797, 813, 929, 942, 961, 980—214.010, 50, 70, 123, 164, 179, 181, 201, 277, 284, 317, 359, 371, 403, 409, 427, 428, 437, 473, 499, 511, 562, **626**, 639, 640, 641, 645, 650, 691, 743, 853, 877, 925, 960—215.038, 42, 86, 97, 123, 134, 199, 227, 329, 347, 411, 452, 462, 483, 663, 774, 807, 871, 874, 893, 95?—216.020, 116, 185, 192, 302, 326, 340, 384, 391, 475, 530, 662, 665, 684, 711, 779, 801, 853, 876, 891—217.003, 33, 45, 48, 51, 172, 175, **261**, 430, 490, 491, 493, 514, 546, 562, 630, 676, 684, 726, 891, 904, 916, 962, 968—218.090, 93, 94, 95, 107, 122, 132, 152, 171, 186, **199**, 204, 212, 316, 347, 551, 572, 587, 593, 669, 710, 762, 782, 815, 866, 930, 950, 971—219.061, 105, 133, 143, 155, 171, 201, 219, 221, 300, 331, 369, 405, 409, 423, 440, 535, 546, 604, 733, 757, 761, 825, 960.

220.030, 70, 72, 117, 166, 169, 316, 388, 427, 429, 498, 593, 599, 616, 629, 653, 661, 693, 720, 718, 816, 908, 926—221.005, 59, 103, 127, 211, 268, 269, 272, 279, 322, 325, 369, 438, 471, 474, 486, 570, 606, 620, 635, 671, 686, 721, 725, 797, 798, 862, 883, 885, 909, 979, 987, 992, 997—222.053, 98, 99, 115, 116, **266**, 223, 269, **296**, 316, 359, 374, 426, 643, 644, 656, 662, 733, 746, 813, 818, 861, 882, 932, 952, 977—223.027, 38, 84, 128, 150, 187, 271, 295, 357, **359**, 392, 490, 491, 523, 562, 595, 622, 656, 685, 761, 793, 866, 904, 927, 932, 991—224.006, 15, 24, 35, 40, 41, 59, 72, 154, 155, 189, 192, 287, 303, 503, 547, 655, 667, 679, 688, 712, 734, 746, 777, 805, 883, 890, 989—225.013, 16, 55, 62, 127, 162, 181, 238, 253, 277, 281, 286, 379, 460, 481, 514, 526, 543, 597, 599, 639, 697, 750, 786, 825, 953, 995—226.087, 186, 188, 193, 242, 336, 429, 437, 464, 484, 538, 569, 590, 739, 775, 793, 801, 982, 985—227.025, 41, 61, 100, 101, 151, 176, 195, 221, 280, 316, 363, 367, 370, 388, 400, 422, 490, 552, 581, 587, 677, 868, 899, 921, 940, 947, 969, 970, 977, 997—228.025, 38, 48, 65, 84, 94, 118, 123, **146**, 210, 233, 299, 347, 368, 373, 477, 491, 522, 585, 586, 684, 727, 765, 831, 880, 927, 957, 983—229.016, 167, 202, 228, 335, **503**, 507, 641, 665, 743, 752, 846, 932, 958, 976—230.064, 73, 151, 156, 195, 215, 222, 243, 329, 344, 363, 389, 559, 613, 643, 651, 655, 679, 680, 738, 739, 767, 775, 786, 803, 818, 844, 845, 859, 890, 903, 906, 908, 933, 943, 950, 961—231.012, 25, 99, 122, 127, 185, 139, 197, 203, 204, 227, 309, 378, 381, 532, 533, 544, 555, 595, 619, 655, 763, 765, 851, **872**, 883, 925—232.010, 12, 32, 46, 67, 150, 178, 192, 222, 253, 261, 296, 297, 327, 510, 521, 532, 543, 562, 607, 646, 650, 724, 760, 762, 791, 892, **836**, 852, 931, 940—233.030, 83, 145, 174, 221, 225, 339, 354, 381, 415, 466, 477, 529, 592, 593, 636, 654, 684, 713, 768, 803, 870, 892, 930, 948, 987—234.041, 45, 63, 94, 141, 182, 265, 425, 426, 427, 449, 465, 544, 550, 551, 737, 773, 843, 876, 926, 939, 975—235.010, 92, 129, 132, 161, 232, 253, 319, 408, 411, 594, 644, 659, 663, 690, 703, 704, 706, 725, 743, 787, 793, 823, 870, 879, 882, 898, 908, 918, 940, 981, 983—236.011, 40, 49, 88, 97, 108, **117**, 137, 207, 230, 243, 287, 289, 344, 371, 457, 488, 490, 518, 586, 626, 629, 695, 716, 718, 733, 742, 746, 794, 856, 915, 916, 984, 985, 991, 997—237.033, 63, 65, 87, 120, 147, 149, 198, 216, 282, 317, 378, 386, 404, 436, 439, 455, 465, 583, 670, 698, 738, 758, 772, 903, 905, 923, 951—238.005, 6, 25, 31, 169, 193, 199, 204, 265, 291, 315, 373, 412, 544, 619, 667, 706, 731, 819, 839, 904, 931, 978, 990, 996—239.056, 205, 213, 218, 220, 226, 246, 291, 297, 307, 308, 322, 352, 397, 438, 455, 482, 565, 608, 630, 648, 678, 634, 693, 809, 812, 890, 922, 998.

240.219, 238, 317, 335, 351, 366, 378, 379, 380, 409, 546, 547, 591, 628, 660, 712, 766, 876, 885, 926, 974, 987, 997—241.048, 99, 29, 42, 81, 101, 187, 198, 264, 372, 463, 473, 486, 509, 546, 618, 658, 687, 691, 719, 751, 836, 890, 928, 934, 980—242.026, 42, 117, 121, 123, 160, 200, 219, 281, 295, 312, 365, 403, 437, 456, 458, 473, 485, 489, 521, 546, 549, 576, 604, 612, 655, 837, 870, 883, 891, 914—243.008, 44, 61, 80, 88, 145, 148, 166, 243, 298, 310, 376, 420, 430, 508, 515, 521, 537, 561, 582, 624, 629, 631, 678, 724, 734, 787, 807, 844, 929—244.010, 14, 28, 32, 90, 152, 140, 150, 159, 174, 187, 188, 270, 280, 337, 338, 351, 372, 409, 455, 479, 482, 497, 500, 508, 524, 543, 575, 591, 627, 714, 752, 767, 802, 843, 865, 890, 943, 926, 973, 985, 988—245.027, 38, 43, 68, 101, 110, 162, 231, 316, 417, 442, 460, 418, 504, 508, 513, 598, 608, 623, 625, 653, 700, 768, 770, 820, 863, 868, 902, 914, 921, 928—246.007, 65, 126, 246, 261, 279, 280, 317, 349, 356, 395, 398, 418, 447, 510, 528, 631, 633, 679, 723, 724, 786, 837, 854, 859—247.028, 61, 93, 257, 271, 287, 296, 319, 322, 442, 549, 563, 564, 573, 651, 711, 735, 743, 811, 836, 850, 877, 924, 948, 970, 977, 982—248.053, 86, 138, 212, 244, 276, 277, 314, 337, 352, 389, 446, 511, 650, 720, 742, 813, 863, 891, 895, 911, 917, 943, 964, 997—249.032, 41, 57, 103, 150, 183, 221, 239, 243, 271, 315, 365, 399, 415, 420, 462, 545, 571, 574, 590, 607, 637, 662, 673, 675, 718, 759, 892, 899, 943, 974, 991—250.085, 115, 195, 298, 319, 344, 394, 418, 451, 458, 521, 608, 670, 730, 786, 795, 812, 820, 846, 889, 891, 943, 957—251.075, 63, 91, 93, 94, 118, 131, 133, 155, 207, 214, 250, 270, 287, 294, 302, 309, 316, 441, 449, 461, 480, 504, 570, 583, 602, 609, 611, 637, 654, 744, 759, 765, 798, 801, 844, 903, 920, 968, 973—252.014, 45, 61, 148, 156, 272, 299, 315, 341, 383, 424, **491**, 493, 510, 539, 544, 748, 780, 825, 826, 848, 879, 890, 967, 997—253.098, 117, 165, 214, 287, 346, 374, 441, 454, 521, 566, 574, 668, 722, 725, 744, 841, 845, 872, 936, 980, 991—254.003, 10, 31, 62, 83, 109, 131, 146, 203, 212, 250, 275, 300, 326, 354, 361, 374, 378, 385, 393, 416, 439, 449, 481, 483, 514, 565, 584, 609, 649, 659, **690**, 691, 715, 718, 719, 782, 817, 853, 859, 867, 879, 908, 953, 995, 997, 998—255.068, 75, 83, 114, 120, 137, 164, 189, 195, 199, 206, 293, 297, 351, 445, 479, 523, 579, **587**, 588, 646, 654, 679, 788, 803, 811, 812, 910, 920, 927, 979, 995—256.008, 30, 47, 71, 150, 233, 257, 261, 304, 311, 419, 454, 461, 526, 531, 550, 722, 732, 736, 838, 851, 906, 981—257.033, 71, 131, 144, 149, 189, 198, 208, 270, 345, 352, 355, 451, 462, 484, 492, 551, 600, 607, 652, 656, 680, 684, 733, 776, 816, 866, 871, 898, 910, 924, 953, 952, 964, 993—258.012, 87, 98, 158, 166, 167, 181, 199, 233, 254, 337, 344, 393, 416, 449, 570, 609, 613, 625, 659, 654, 655, 761, 806, 855, 865, 926, 948, 986—259.012, 112, 122, 133, 213, 230, 340, 346, **358**, 370, 441, 454, 469, 476, 506, 525, 533, 602, 612, 614, 659, 681, 687, 698, 788, 812, 847, 833, 882, 964.

260.094, 120, 123, 139, 143, 162, 222, 272, 343, 406, 534, 559, 562, 597, 656, 682, 702, 820, 827, 916, 979, 998—261.051, 85, 126, **157**, 160, 230, 265, 294, 295, 450, **502**, 537, 555, 613, 669, 701, 713, 725, 810, 871, 920, 932, 942, 956, 960, 977—262.053, 66, 154, 173, 192, 193, 226, 228, 286, 322, 499, 563, 594, 604, 625, 659, 716, 741, 792, 793, 820, 830, 887, 895, 904, 926, 961, 968—263.017, 37, 56, 60, 120, 124, 179, 189, 190, 194, 199, 245, 272, 273, 281, 298, 317, 320, 326, 376, 484, 585, 682, 685, 760, 762, 781, 790.828, 867, 919, 948, 967—264.019, 74, 96, 119, 126, 225, 232, 335, 338, 409, 459, 493, 523, 548, 612, 632, 759, 785, 823, 827, 842, 920, 935 951, 975, 977, 996—265.062, 80, 88, 94, 212, 236, 244, 251, 263, 268, 284, 307, 358, 359, 403, 413, 474, **500**, 505, 573, 693, 699, 736, 779, 820, 834, 863, 882, 900, 929, 939, 970—266.027, 36, 175, 234, 256, 260, 323, 393, 395, 465, 466, 503, 551, 579, 583, 664, 685, 727, 805, 882, 893, 938—267.035, 109, 118, 123, 134, 186, 196, 255, 283, 476, **522**, 578, 647, 659, 819, 861, 892—268.009, 24, 87, 144, 165, 197, 217, 286, 293, 327, 368, 400, 480, 527, 535, 578, 622, 626, 618, 693, 718, 841, 850, 861, 918, 942, 946, 951, 986—269.140, 147, 271, 277, 291, 341, 348, 363, 383, 385, 431, 463, 569, 573, 593, 594, 610, 620, 654, 660, 674, 717, 726, 727, 758, 778, 844, 850, 911, 918, 946, 963, 998—270.000, 8, 43, 84, 107, 113, 174, 198, 205, 220, 233, 303, 368, 482, 537, **541**, 561, 613, 622, 651, 696, 700, 716, 737, 754, 783, 856, 865, 892—271.123, 129, 224, 242, 335, 341, 342, 450, 465, 497, 523, 550, 602, 635, 641, 654, 672, 775, 782, 849, 885, 940, 966—272.054, 107, 151, 216, 226, 259, 283, 286, 312, 372, 379, 390, 397, 551, 552, 592, 598, 669, 713, 715, 792, 813, 846, 878, 919, 977—273.012, 54, 72, 86, 219, 262, 349, 461, 507, 521, 534, 661, 678, **680**, 687, 712, 770, 822, 837, 864, 884, 952—274.018, 29, 92, 119, 185, 189, 286, 292, 329, **341**, 354, 355, 383, 394, 454, 503, 544, 545, 546, 549, 566, 581, 611, 644, 679, 638, 752, 779, 732, 783, 815, 817, 948, 972—275.023, 38, 40, 121, 160, 208, **229**, 281, 284, 303, 385, 390, 429, 455, 525, 654, 670, 708, 743, 748, 759, 856, 980, 993—276.027, 87, 91, 123, 129, 213, 214, 219, 228, 237, 243, 249, 368, 418, 425, 435, 438, 453, 514, 522, 565, 602, 628, 660, 681, 688, 716, 773, 781, 890, 922, **931**—277.031, 54, 71, 98, 190, 200, 236, 286, 321, 363, 364, 462, 523, 661, 764, 778, 783, 833, 836, 947, 958, 988—278.017, 37, 41, 88, 144, 178, 305, 428, 429, 444, 534, 597, 663, 699, 718, 725, 733, 737, 747, 762, 802, 871, 931, 983—279.012, 15, 42, 48, 56, 77, 81, 92, 139, 169, 170, 211, 227, 233, 273, 328, 336, 337, 393, 398, 439, 451, 492, 542, 559, 575, 606, 614, 618, 646, 732, 737, 742, 850, 869, 930, 992.

280.000, 39, 119, 132, 138, 139, 141, 231, 234, 236, 296, 368, 371, 407, 457, 544, 547, 566, 615, 667, 700, 732, 790, 818, 819, 871, 881, 980, 905, 971—281.007, 20, 39, 44, 88, 222, 230, 349, 359, 389, 413, **414**, 424, 445, 466, 529, 530, 545, 791, 914, 955, 977, 978—282.014, 16, 43, 88, **117**, 151, 157, 186, 237, 249, 255, 261, 287, 306, 343, 452, 475, 476, 511, 517, 558, 748, 767, 822, 825, 851, 968—283.014, 18, 51, 76, 135, 159, 231, 253, 263, 326, 330, 339, 370, 428, 495, 510, 576, 614, 630, 657, **662**, 721, 771, 780, 851, 853, 857, 911, 962, 968—284.023, 95, 99, 227, 229, 286, 288, 316, 328, 384, 391, 443, 470, 489, 507, 571, 589, 697, 711, 712, 776, 903, 961, 997—285.025, 33, 79, 83, 153, 230, 252, 264, 315, 319, 342, 335, 406, 435, 472, 524, 525, 567, 568, 587, 622, 623, 730, 757, 768, 773, 778, 814, 823, 867, 874, 898, 916, 965—286.059, 73, 157, 251, 301, 345, 358, 387, 439, 452, 551, 576, 603, 634, 684, 721, 747, 773, 816, 837, 857, 877—287.052, 79, 85, 110, 165, 166, 227, 290, 297, 312, 391, 415, 466, 475, 581, 654, 678, 713, 718, 751, 761, 774, 778, 792, 809, 874, 883, 905, 967, 992, 993—288.027, 99, 116, 150, 179, 218, 215, 267, 291, 346, 347, 377, 386, 430, 436, 478, 538, 546, 547, 578, 617, 624, 700, 710, 732, 826, 862, 967, 999—289.000, 26, 89, 129, 118, 176, 208, 211, 220, 235, 316, 328, 436, 450, 457, 521, 614, 622, 635, 639, 646, 655, 674, 706, 785, 860, 869, 954, 983, 993—**290.046**, 73, 96, 97, 117, 161, 164, 165, 214, 220, 262, 329, 368, 439, 470, 518, 531, 581, 593, 616, 628, 675, 692, 755, 771, 821, 844, 877, 885, 967, 968—291.001, 47, 60, 91, 92, 138, 168, 210, 237, 295, 347, 473, 485, 506, 563, 614, 669, 750, 770, 780, 803, 818, 845, 874, 940—292.027, 43, 66, 82, 179, 200, 201, 230, 253, 272, 281, 288, 290, 364, 382, 420, 476, 481, 495, 553, 737, 759, 785, 844, 934,—293.113, 115, 120, 155, 225, 276, 330, 359, 383, 390, 429, 441, **528**, 613, 628, 667, 672, 724, 785, 797, 835, 950, 963, 972—294.001, 54, 75, 90, 93, 152, 238, 253, 289,

344, 346, 348, 355, 433, 440, 454, 834, 865, 884, 955, 974, 978, 979—295.005, 94, 144, 198, 223, 357, 376, 477, 497, 537, 547, 582, 624, 666, 669, 730, 805, 937, 940, 984—296.015, 17, 19, 43, 61, 72, 76, 85, 88, 113, 171, 208, 215, 236, 239, 270, 296, 323, 344, 347, 348, 362, **374**, 431, 506, 513, 600, 699, 793, 821, 861, 897, 900, 913, 965, 991—297.020, 32, 35, 60, 95, 148, 218, 244, 273, 331, 357, 408, 411, 539, 591, **594**, 615, 655, 662, 667, 768, 845—298.077, 235, 252, 344, 376, 407, 459, 570, 588, 590, 599, 633, 652, 669, 674, 701, 739, 742, 799, 835, 879, 931, 959, 966—299.000, 74, 199, 229, 239, 279, 293, 366, 464, 502, 565, 578, 619, 631, 671, 729, 730, 750, 735, 830, 852, 925, 919, 976.

300.004, 24, 209, 283, 334, 336, 339, 394, 470, 488, 509, 513, 528, 546, 570, 582, 668, 779, 791, 840, 895, 909, 926, 931, 932—301.017, 39, 50, 51, 75, 148, 179, 234, 269, 339, 349, 354, 389, 431, 442, 443, 457, 517, 539, 561, 609, 632, 650, 659, 739, 762, 782, 798, 847, 867, 882, 894, 917, 933, 939, 940—302.026, 34, 39, 66, 145, 325, 328, 329, 343, 354, 367, 370, 386, 387, 425, 492, 602, 613, 650, 768, 854, 885—303.003, 91, 162, 168, 198, 260, 275, 276, 341, 352, 413, 424, 476, 566, 610, 616, 623, 633, 634, 679, 689, 823, 831, 873, 880, 905, 977, 981, 983—304.084, 127, 174, 175, **219**, 329, 345, 373, 469, 488, 526, 527, 541, 567, 585, 602, 674, 694, 711, 725, 734, 746, 798, 849, 867, 877, 921, 930, **939**—305.004, 85, 92, **124**, 140, 161, 203, 227, 234, 268, 309, 337, 438, 452, 479, 507, 570, 604, 656, **660**, 680, 720, 733, 778, 793, 832, 877, 882, 900, 954—306.001, 32, 34, 56, 75, 80, 95, 408, 464, 198, 232, 314, 326, 331, 358, 408, 413, 446, 529, 540, 616, **679**, 786, 875, 901, 905, 970, 999—307.042, 44, 79, 93, 97, 170, 329, 345, 398, 458, 564, 581, 595, 618, 685, 738, 804, 834, 894, 928, 980, 990, 993—308.106, 120, 257, 280, 292, 293, 313, 392, 396, 412, 500, 507, 525, 647, 777, 845, 851, 878, 898, 899, 931, 954, 955, 973—309.204, 263, 437, 462, 466, 501, 618, 662, 682, 688, 704, 721, 737, 772, 774, 792, 824, 842, 870, 897, 905, 911, 943—310.009, 16, 21, 27, 62, 101, 131, 179, 208, 273, 302, 349, 443, 481, 495, **497**, 510, 545, 602, 656, 721, 780, 813, 859, 900, 956, 992—311.032, 66, 131, 161, 196, 217, 319, 348, 361, 381, 436, 451, 501, 552, 614, 626, 637, 665, 714, 751, 755, 758, 788, 825, 830, 832, 844, 850, 877, 885, 889, 899, 914, 919, 939, 943, 945, 948, 950, 953, 954, 956, 957, 960, 962, 964, 967, 975—312.130, 208, 225, 250, 264, 326, 328, 375, 465, 547, 577, 606, 619, 641, 643, 718, 820, 828, 864, 962—313.076, 92, 110, 190, 208, 240, 306, 342, 374, 401, 413, 417, 499, 533, 552, 562, 578, 593, 632, 652, 671, 680, 712, 722, 725, 744, 745, 752, 803, 812, 864, 917, **951**, 981, 999—314.058, 61, 85, 146, **154**, 181, 265, 287, 320, 357, 391, 424, 445, 473, 493, 573, 605, 648, 650, 657, 683, 714, 759, 762, 792, 801, 850, 859, 860, 862, 908, 917, 920—315.051, 70, 80, 162, 382, 433, 473, 498, 502, 527, 549, 567, 571, 610, 611, 660, 679, 683, 689, 718, 759, 760, 774, 790, 814, 844, 887, 903, 948, 971, 991—316.002, 10, 20, 37, 105, 133, 161, 164, 204, 225, 294, 356, **475**, 517, 556, 573, 599, 604, 658, 660, 681, 707, 708, 716, 771, 814, 830, 866, 906—317.005, 12, 19, 21, 84, 123, 327, 337, 357, 363, **371**, 388, 399, 402, 478, 513, 586, 636, 676, 688, 715, 724, 768, 805, 826, 861, 907, 911, 925, 97[illegible]—318.102, 168, 178, 262, 266, 267, **278**, 299, 309, 363, 391, 436, 509, 579, 616, 653, 671, 676, 752, 751, 774, 795, 799, 836, 848, 959, 972, 985, 997—319.021, 25, 75, 102, 181, 185, 186, 190, 234, 233, 247, 253, 321, 373, 384, 390, 392, 428, 489, 524, 578, 582, 591, 797, 798, 812, 819, 858, 955, 991, 998.

320.015, 56, 62, 83, 86, 96, 130, 151, 165, 216, 248, 278, 295, 369, 389 403, 407, 415, 418, 421, 432, 456, 512, 626, 771, 773, 827, 832, 885, 892, 912, 931, 962—321.010, 90, 104, 142, 182, 191, 224, 225, 276, 304, 366, 446, 503, 565, 636, 651, 701, 718, 730, 752, 763, 789, 796, 840, 842, 907, 933—322.005, 105, 110, 125, 131, 142, 154, 158, 174, 181, 228, 319, 324, 435, 466, 489, 514, 522, 519, 611, 665, 712, 713, 803, 873, 898, 921, 928, 954, 987—323.019, 73, 111, 195, 215, 244, 316, 318, 363, 391, 392, 412, 415, 471, 486, 554, 587, 599, 609, 636, 713, 812, 862, 913, 946, 952, 987—324.007, 11, 21, 23, 150, 167, 202, 211, 276, 284, 286, 320, 378, 332, 447, 461, 476, 494, 552, 559, 572, 611, 619, 650, 666, 670, 695, 726, 855, 857—325.039, 82, 94, 120, 135, 219, 298, 489, 565, 731, 753, 760, 801—326.101, 149, 161, 188, 207, 216, 221, 228, 276, 288, 338, 363, 388, 395, 418, 441, 475, 490, 491, 553, 557, 618, 660, 662, 819, 832, 844, 861, 862, 879, 905, 916—327.019, 28, 29, 86, 215, 227, 265, 317, 505, 515, 518, 528, 610, 614, 621, 629, 666, 702, 730, 766, 906, 935, 951—328.040, 78, 81, 131, 137, 152, 171, 196, 291, 328, 561, 567, 663, 670, 691, 709, 768, 836, 867, 873, 874, 925, 961, 968—329.007, 29, 34, **109**, 114, 116, 175, 203, 215, 240, 258, 271, 281, 304, 320, 324, **336**, 350, 387, 446, 497, 514, 569, 595, 667, 668, 760, 795, 871, 913, 932, 940, 941, 956, 960, 977, 981, 985—330.001, 6, 99, 116, 230, 233, 241, 248, 334, 364, 379, 425, 439, 521, 522, 545, 715, 771, 786, 812, 887, 999—331.013, 73, 81, 134, 208, 281, 289, 304, 396, 411, 496, 506, 641, 711—332.005, 10, 22, 53, 70, 81, 86, 116, 123, 134, 148, 151, 155, 157, 159, 184, 272, 520, **549**, 577, 586, 591, 594, 604, 606, 811, 882, 885, 999—333.001, 10, 19, 65, 70, 116, 120, 131, **185**, 187, 217, 303, 363, 391, 395, 462, 501, 524, 554, 602, 617, 648, 650, 675, 722, 755, 761, 779, 805, 896, 815, 816, 840, 986—334.002, 38, 75, 77, 137, 182, 216, 225, 272, 350, 393, 433, 437, 583, 587, 677, 718, 721, 729, 761, 762, 829, 845, 853, 888, 896, 962—335.036, 41, 56, 93, 101, 162, 173, 186, 257, 305, 335, 362, 387, 418, 421, 451, 455, 509, 513, 550, 590, 594, 618, 620, 648, 685, 697, 737, 807, 815, 843, 902, 941, 987—336.066, 99, 133, 161, 167, 182, 295, 302, 318, 359, 362, 364, 408, 419, 420, 456, 503, 512, 534, 536, 571, 579, 590, 668, 707, 757, 776, 804, 952—337.011, 58, 78, 153, 189, 228, 297, 300, 413, 521, 589, 605, 623, 681, 708, 721, 782, 855, 919—338.021, 48, 80, 87, 219, 229, 251, 261, 282, 317, 354, 374, 438, 457, 482, 486, 501, 543, 561, 605, 655, 662, 664, 705, 728, 741, 761, 792, 794, 896, 813, 873, 919—339.008, 15, 29, 35, 40, 87, 93, 103, 113, 188, 217, 243, 244, **286**, 300, 395, 406, 413, 433, 447, 520, 522, 643, 658, 779, 783, 838, 841, 895, 996.

310.010, 102, 103, 110, 168, 193, 211, 250, 298, 361, 408, 409, 418, 426, 464, 497, 508, 545, 554, 571, 631, 652, 669, 701, 779, 783, 931, **960**, 961—341.009, 122, 124, 178, 249, 274, 376, **384**, 401, **413**, 443, 472, 475, 518, 539, 547, 571, 587, 610, 641, 736, 748, 771, 774, 777, 783, 845, 852, 859, 877, 905, 940, 967, 999—342.035, 26, 45, 61, 106, 132, 163, 167, 197, **198**, 199, 313, 352, 365, 379, 419, 458, 481, 511, 556, 570, 589, 609, 613, 621, 625, **626**, 669, 675, 684, 693, 704, 729, 885, 888, 956—343.015, 38, 66, 70, 108, 141, 230, 241, 245, 250, 253, 270, 324, 328, 329, 334, 335, 336, 358, 429, 474, 537, 541, 545, 573, 583, 585, 594, 658, 707, 749, 755, 779, 785, 829, 903, 944, 954—344.076, 157, 176, 321, 361, 427, 459, 479, 506, 543, 530, 592, 604, 621, 655, 665, 682, 715, 721, 845, 910, 941, 978—345.002, 24, 27, 38, 54, 95, 110, 137, 181, 270, 344, 373, 376, 468, 530, 583, 620, 648, 758, 843, 872, 941, 926, 972—346.006, 85, 147, 170, 178, 207, 252, 260, 290, 297, 325, 332, 336, 352, 404, 417, 467, 520, 525, 706, 794, 793, 820, 851, 863, 932, 952, 989—347.008, 25, 29, 55, 69, 111, 116, 141, 185, 240, 273, 333, 357, 400, 521, **562**, 639, 641, 684, 749, 797, 802, 851, 919—348.036, 96, 104, 121, 128, 211, 212, 222, 235, 243, 249, 299, 300, 301, 326, 465, 491, 504, 511, 541, 559, 614, 644, 661, 732, 762, 856, 929—349.029, 84, 105, 117, 124, 170, 203, 333, 382, 403, 424, 697, 667, 737, 802, 925, 934—350.002, 57, 123, 189, 204, 265, 274, 474, 494, 581, 587, 591, 615, 630, 633, 694, 737, 799, 844, 847, 835, 972—351.049, 117, 150, 220, 300, 317, 361, 455, 490, 492, 535, 551, 596, 602, 632, 663, 755, 790, 805, 806, 829, 839, 834, 903, 960, 929—352.152, 159, 173, 237, 244, 336, 343, 317, 354, 387, 408, 418, 431, 440, 511, **524**, 668, 693, 697, 755, 786, 803, 805, 890, 908, 941, 961—353.007, 11, 19, 21, 26, 42, 65, 108, 115, 175, 189, 211, 240, 335, 394, 413, 440, 461, 487, 531, 597, 616, 650, 655, 661, 710, **743**, 797, 809, 827, 897, 927, 941, 988—354.018, 87, 131, 158, 178, 182, 185, 212, 229, 231, 280, 296, 301, 359, 397, 405, 452, 479, 526, 592, 619, 638, 659, 691, 760, 794, 801, 823, 843, 873, 883, 890, 957—355.014, 33, **59**, 123, 213, 278, 314, 387, 437, 512, 736, 750, 784, 816, 819, 820, 916, 934, 942, 970, 985—356.020, 80, 128, 152, 209, 218, 232, 296, 309, 333, 353, 415, 429, 467, 534, 542, 550, 563, 595, 630, 674, 698, 720, 725, 758, 839, 815, 915, 920, 967, 983—357.013, 68, 138, 170, 234, 347, 363, 391, 393, 425, 439, 471, 474, 620, 656, 660, 711, 916—358.050, 80, 151, 137, 203, 217, 279, 300, 330, 414, 477, 487, 508, 637, 645, 695, 722, 723, 735, 772, 811, 877, 890, 906, 909, 925, 953—359.085, 95, 98, 127, 135, 136, 145, 308, 335, 358, 375, 400, 433, 439, 481, 519, 528, 538, 569, 608, 618, 709, 726, 731, 919, 935.

360.003, 24, 38, 94, 214, 238, 263, 303, 521, 446, 452, 498, 507, 529, 628, 683, 783, 785, 874, 935, 975—361.080, 96, 117, 190, 271, 300, 313, 354, 441, 443, 455, 470, 462, 508, 578, 587, 590, 670, 682, 789, 793, 871, 933, 972, 999—362.019, 135, 166, 188, 190, 197, 269, 309, 315, 431, 434, 439, 474, 475, 517, 544, 595, 606, 658, 664, 728, 744, 746, 779, 804, 829, 872, 907, 978, 996—363.007, 117, 127, 177, 329, 330, 349, 361, 374, 391, 394, 429, 460, 506, 565, 613, 617, 618, 695, 747, 788, 901, 906—364.058, 62, 89, 102, 136, 147, 183, 285, 363, 392, 443, 457, 613, **634**, 640, 675, 748, 827, 830, 883, 926, 943, 944, 969—365.033, 38, 87, 127, 189, 242, 281, 462, 482, 544, 622, 633, 815, 878, 879, 882, 935, 994—366.034, 30, 35, 215, 225, 257, 312, 332, 359, 372, 399, 478, 481, 487, 497, 555, 653, 634, 689, 747, 777, 831, 837, 871, 892, 931, 933, 935, 970, 996—367.203, 242, 254, 259, 339, 389, **415**, 469, 485, 522, 528, 532, 553, 613, 614, 636, 779, 799, 820, 873, 881—368.089, 140, 174, 315, 313, 373, 462, 499, 520, 529, 521, 513, 626, 699, 707, 708, 715, 717, 761, 774, 784, 794, 815, 884, 886, 906, 950—369.002, 7, 13, 28, 67, 80, 82, 113, 158, 295, 318, 451, 500, 554, 639, 672, 738, 863, 874, 880, 898, 900, 950, 970, 976, 991—370.052, 129, 148, 213, 218, 225, 253, 255, 306, 386, 399, 455, 467, 504, 527, 557, 608, 660, 664, 671, 758, 773, 776, 840, 884, 895, 907, 909, 916, 951, 967, 993—371.023, 90, 137, 143, 169, 190, 223, 228, 268, 308, 326, 341, 342, 434, 545, 527, 584, 668, 633, 636, 662, 684, 735, 935, 945, 970—372.050, 155, 196, 257, 269, 324, 352, 356, 361, 419, 570, 578, 585, 595, 601, 621, 613, 647, 658, 768, 786, 807, 811, 857, 838, 849, 894, 897, 953, 964, 984, 991—373.026, 59, 64, 141, 144, 232, 270, 322, 326, 342, 359, 400, 411, 413, 463, 494, 495, 500, 546, 555, 629, 679, 691, 730, 738, 740, 833, 857, 859, 884, 923, 933, 954, 968, 997—374.008, 62, 171, 281, 291, 355, 378, 417, 418, 501, 502, 522, 581, **582**, 630, 653, 701, 751, 757, 787, 815, 851, **853**, 921, 949, 970, 980—375.017, 23, 67, 181, 204, 258, 295, 323, 354, 362, 371, 413, 418, 433, 472, 493, 495, 522, 562, **603**, 631, 657, 671, 770, 827, 829, 843, 849, 880, 896, 897, 979, 982, 989—376.047, 87, 92, 127, 132, 169, 230, 257, 277, 392, 400, 403, 404, 498, 511, 562, 635, 706, 739, 800, 816, 878, **944**, 951—377.002, 61, 70, 76, 144, 192, 204, 213, 277, 392, 470, 490, 491, 517, 570, 598, 609, 681, 688, 723, 810, 820, 855, 881, 991—378.009, 21, 27, 29, 44, 53, 57, 66, 81, 151, 172, 354, 408, 417, 425, 428, 434, 511, 542, 565, 597, 604, 799, 807, 812, 835, 919—379.115, 122, 182, 215, 302, 329, 346, 361, 436, 455, 470, 480, 515, 635, 718, 778, 817, 847, 860, 862, 957.

380.002, 10, 136, 150, 194, 198, 203, 233, 378, 384, 391, 428, 459, 508, 523, 527, 579, 630, 649, 667, 732, 783, 875, 941, 951, 979, 983—381.025, 54, 55, 93, 173, 188, 258, 269, 332, 391, 411, 456, 470, 482, 550, 552, 573, 579, 586, 592, 607, 762, 771, 788, 793, 866, 868, 951, 986, 987—382.022, 86, **123**, 176, 183, 219, 271, 391, 394, 339, 546, 621, 641, 672, 699, 706, 764, 781, 805, 856, 876, 917, 918, 947, 976—383.005, 22, 50, 147, 186, 235, 293, 387, 406, 430, 507, 526, 614, 627, 644, 667, 687, 750, 758, 782, 791, 827, 897, 915, 944, 983—384.025, 89, 160, 138, 162, 211, 227, 235, 261, 312, 374, 416, 515, 571, 617, 671, 676, 686, 797, 860, 861, 905, 921, 949, 953—385.016, 93, 112, 129, 138, 149, 224, 231, 257, 260, 269, 334, 360, 413, 526, 563, 576, **614**, 623, 629, 658, 757, 763, 889, 945, 962—386.038, 130, 132, 175, 182, 183, 186, 240, 340, 376, 418, 428, 439, 513, 532, 607, 608, 614, 631, 641, 650, 720, 773, 806, 829, 838, 914, 918, 979—387.053, 68, 91, 191, 298, 311, 333, 339, 312, 436, 527, 538, 572, 591, 624, 641, 683, 709, 738, 785, 828, 838, 932, 959—388.045, 48, 54, 62, 68, 88, 92, 111, 126, 132, 141, 143, 310, 338, 395, 435, 546, 561, 597, 599, 605, 647, 654, 697, 743, 991—389.026, 72, 103, 151, 164, 186, 212, 271, 316, 412, 470, 511, 546, 686, 692, 703, 718, 720, 733, 781, 804, 807, 835, 917, 926, 917, 961—390.011, 58, 96, 100, 123, 179, 215, 322, 426, 432, 525, 582, 584, 600, 651, 723, 726, 746, 831, 899, 917, **976**—391.018, 29, 41, 68, 80, 129, 143, 150, 226, 297, 305, 327, 356, 360, 372, 380, 450, 471, 496, 499, 569, 580, 600, 616, 715, 813, 829, 849, 850, 856, 858, 892, 893, 899, 933—392.085, 136, 172, 276, 296, 344, 447, 504, 509, 528, 535, 589, 616, 641, 716, 725, 798, 824, 990—393.035, 69, 95, 96, 209, 289, 304, 331, 374, 383, 417, 452, 481, 508, 524, 509, 558, 560, 574, 713, 719, 725, 862, 892, 897, 955, 961, 990—394.029, 44, 92, 184, 244, 251, 299, 319, 329, 352, 435, 443, 444, 623, 750, 778, 779, 832, 912, 919, 938, 957—395.021 44, 75, 99, 137, 202, 206, 236, 256, 259, 279, 283, 291, 442, 489, 491, 495, 527, 586, 611, 619, 730, 765—396.021, 81, 129, 191, 205, 225, 401, 419, 436, 471, 499, 519, 536, 540, 568, 581, 605, 606, 629, 712, 776, 806, **853**, 838, 851, 871, 874, 883, 911, 936, 993—397.091, 108, 118, 124, 137, 146, 153, 172, 184, 222, 295, 446, 491, 545, 612, 615, 684, 701, 713, 774, 818, 841, 847, 854, 860, 862, 894, 895, 901, 907—398.033, 51, 112, 114, 222, 290, 315, 376,

378, 402, 457, 471, 488, **615,** 646, 755, 775, 783, 785, 800—**399.003,** 23, 46, 49, 60, 122, 140, 156, 160, 219, 239, 249, 261, 376, 396, 411, 437, 463, 476, 527, 608, 610, 645, 711, **718,** 722, 770, 786, 792, **818,** 875, 899, 933, 938.

400020, 29, 31, 37, 82, 93, 162, 181, 231, 252, 294, 365, 385, 467, 845, 895, 961, 997, 998—401011, 102, **140,** 165, 221, 313, 389, 448, 473, 481, 523, 525, **771,** 778, 818, 918, 923, 981—402017, 141, 160, 192, 212, 222, 228, 264, 267, 314, 328, 329, 331, 429, 550, 552, 583, 614, 626, 655, 686, 733, 837, 915, 952, 955, 983, 991, 997—403028, 57, 68, 148, 151, 160, 169, 174, 293, 356, 407, 431, 441, 470, 508, 528, 547, 548, 572, 585, 635, 690, 733, 770, 974, 978, 979, 987, 993, 996—404072, 106, 117, 119, 197, 223, 294, 344, 400, 414, 461, 564, 565, 569, 581, 612, 618, 638, 693, 756, 791, 793, 796, 832, 913, 979, 999—405.001, 64, 83, 110, 183, 236, 258, 288, 320, 352, 395, 408, 410, 514, 569, 625, 647, 655, 759, 783, 791, 788, 855, 918, 926, 930, 942—406.013, 29, 32, 33, 39, 47, 70, 163, 282, 312, 395, 419, 493, 513, 582, 606, 607, 629, 631, 689, 699, 800, 813, 840, 852—407.012, 60, 70, **128,** 155, 233, 239, 291, 317, 396, 399, 407, 453, 466, 486, 527, 547, 577, 626, 664, 701, 724, 784, 890, 937—408.146, 173, 203, 253, 293, 363, 392, 420, 435, 441, 454, 456, 522, 529, 557, 570, 571, 601, 625, 655, 683, 700, 725, 742, 758, 761, 872, 883, 898, 978, 996—409.000, 15, 32, 35, 59, 68, 119, 149, 153, 165, 204, 222, 235, 243, 284, 303, 330, 346, 348, 375, 378, 381, 390, 398, 409, 421, 441, 481, 483, 516, 568, 569, 573, 685, 775, 836, 864, 907, 934, 942—410.130, 154, 183, 203, 259, 323, 326, 367, 369, 395, 405, 435, 443, 487, 490, 491, 499, 558, 601, 621, 646, 657, 705, 713, 756, 841, 885, 922, 938, 995, 966, 978—411.052, 57, 86, 91, 101, 117, 118, 163, 164, 221, 246, 255, 281, 288, 433, 543, 581, 672, 722, 746, 782, 822, 908, 909, 927, 932—412.037, 81, 82, 89, 194, 306, 321, 329, 330, 390, 428, 466, 495, 537, 602, 623, 654, 708, 723, 732, 756, 765, 771, 824, 832, 846, 849, 862, 865, 938, 999—413.060, 226, 248, 249, 292, 501, 553, 578, 612, 669, 725, 758, 803, 839, 867, 926, 996—414.024, 59, 63, 80, 98, 181, 214, 262, 264, 265, 266, 295, 324, 356, 361, 466, 483, 499, 569, 606, 652, 664, 682, 689, 695, 712, 767, 791, 841, 868, 873, 970—415.022, 94, 209, 224, 295, 332, 335, 379, 422, 434, 527, 581, 711, 741, **793,** 819, 903, 953—416.017, **45,** 58, 71, 132, 150, 272, 318, 342, 364, 419, 457, 462, 546, 550, 619, 755, 798, 804, 810, 930, 946, 968, 976—417.012, 80, 122, 195, 218, 260, 329, 332, 365, 403, 527, 593, 603, 611, 662, 711, 712, 863, 875, **889**—418.087, 88, 90, 106, 111, 169, 195, 232, 302, 322, 419, 422, 451, 471, 510, 589, 633, 641, 759, 879, 891, 903, 925, 935, 975, 976, 978—419.124, 126, 180, 230, 235, 252, 281, 293, 311, 363, 394, 400, 472, 492, 493, 572, 599, 658, 741, 780, 856, 906, 938.

420.024, 87, 183, 210, 254, 278, 447, 456, 475, 605, 672, 808, 834, 877, 909, 917, 958—421.061, 497, 226, 253, 305, 375, 410, 418, 567, 590, 624, 632, 670, 675, 730, 759, 768, 786, 800, 819, 894, 953, 964—422.147, 162, 187, 208, 271, 322, 346, 386, 463, 494, 498, 552, 651, 653, 661, 812, 836, 922, 960—423.028, 46, 82, 84, 97, 136, 163, 164, 173, 221, 229, 375, 383, 415, 505, 555, 596, 616, 617, 637, 695, 696, 697, 733, 791, 834, 883, 894, 895, 905, 908, 970, 997—424.068, 11, 25, 30, 42, 203, 229, 243, 280, 284, 296, 369, 390, 405, 499, 559, 613, 627, 672, 725, 733, 777, 786, 787, 839, 860, 873, 933, 947, 950, 995, 999—425.026, 55, 201, 291, 301, 329, 337, 357, 389, 405, 507, 575, 672, 683, 684, 714, 783, 797, 813, 822, 835, 865, 876, 886, 917, 929, 993—426.005, 8, 20, 49, 118, 131, 164, 208, 217, 220, 242, 260, 277, 287, 354, 391, 422, 435, 493, 507, 536, 542, 550, 626, 650, 797, 825, 841, 857, 925, 926, 915, 985—427.003, 11, 25, 102, 143, 145, 178, 230, 241, 260, 293, 313, 347, 362, 364, 406, 439, 447, 490, 550, 612, 712, 714, 729, 740, 747, 835, 837, 893, 937, 940, 967, 995—428.009, 114, 127, 144, 204, 221, 231, 247, 289, 300, 313, 499, 588, 605, 622, 716, 724, 717, 718, 731, 824, 838, 940, 944, 951, 956, 967, 989, 999—429.026, 61, 225, 240, 321, 371, 408, 499, 520, 542, 566, 609, 737, 821, 889, 929, 972—430.001, 3, 11, 89, 133, 155, 162, 202, 292, 312, 363, 371, 418, 469, 465, 503, 702, **777,** 778, 797, 875, 897, 918, 945, 947, 956—431.005, 22, 28, 43, 51, 53, 66, 143, 237, 253, 257, 278, 301, 395, 461, 463, 513, 621, 698, 876, 910, 923—432.004, 50, 51, 52, 59, 119, 121, 154, 155, 166, 287, 298, 308, 351, 379, 334, 386, 391, 408, 415, 443, 455, 456, 435, 540, 572, 588, 602, 627, 723, 785, 792, 811, 841, 883, 968—433.082, **87,** 240, 265, 277, 343, 366, **371,** 386, 417, 438, 529, 561, 568, 695, 722, 790, 818, 994, 998—434.012, 37, 52, 66, **90,** 130, 139, 143, 158, 224, **225,** 239, 249, 278, 387, 458, 461, 479, 522, 546, 578, 581, 684, 701, 704—435.015, 23, 45, 98, 101, 106, 109, 115, 134, 140, 147, 161, 171, 171, 215, 272, 314, 348, 376, 380, 433, 459, 510, 518, 579, 625, 681, 802, 810, 971—436.011, 28, 48, 59, 73, 115, 136, 160, 233, 344, 406, 410, 412, 561, 609, 671, 701, 702, 703, 748, 772, 777, 856, 877, 885, 927, 970—437.001, 18, 50, 71, 87, 208, 257, 302, 341, 386, 395, 505, 515, 683, 686, 729, 791, 811, 863, 901, 912, 957, 964, 965—438.024, 49, 76, 80, 95, 109, 116, 175, 217, 288, 295, 335, 345, 367, 372, 421, 431, 412, 452, 462, 466, 569, 611, 617, 650, 654, 681, 712, 725, 752, 819, 874, 920, 976—439.024, 27, 115, 215, 238, 448, 456, 459, 430, 482, 492, 503, 571, 578, 585, 595, 624, 650, 706, 721, 723, 759, 792, 801, 830, 876, 900, 903.

440.031, 34, 71, 137, 197, 229, 246, 249, 273, 317, 353, 360, 423, 470, 506, 546, 575, 586, 596, 670, 679, 727, 782, 853, 868, 937, 958, 986—441.038, 48, 56, 75, 93, 119, 184, 228, 305, 325, 327, 364, 430, 411, 448, 465, 585, 590, 729, 752, 817, 877, 888, 893, 897, 904, 946, 947, 948, 953, 967—442.048, 26, 55, 192, 230, 254, 295, 293, 323, 345, 379, 400, 459, 503, 545, 587, 642, 658, 663, 745, 778, 799, 825, 845, 886, 889, 895, 952, 938, 955, 957, 967, 992, 995—443.021, 36, 153, 161, 166, 196, 208, 290, 301, 473, 482, 517, 519, 552, **591,** 671, 680, 725, 728, 754, 780, 789, 812, 855, 900, 974, 994, 995, **998**—444.007, 13, 48, 104, 118, 211, 313, 343, 407, 423, 425, 448, 467, 599, 606, 675, 685, 733, 736, 756, 789, 791, 830, 833, 885, 917, 919, 929, 933—445.024, 53, 85, 136, 215, 310, 333, 394, 395, 413, 414, 428, 431, 436, 448, 499, 520, 548, 570, 589, 651, 660, 765, 768, 788, 862, 870, 896, 910, 929, 965, 976, 996—**446023,** 31, 89, 198, 214, 253, 261, 282, 326, 359, 401, 525, 546, 549, 596, 661, 689, 752, 775, 781, 791, 813, 868—447.057, 205, 218, 323, 252, 383, 455, 549, 552, 587, 588, 586, 706, 719, 734, 764, 867, 878, 914, 937, 950, 952—448.006, 15, 17, **28,** 41, 49, 117, 135, 137, 151, 154, 155, 181, 208, 210, 217, 218, 219, **254,** 325, 387, 397, 404, 408, 412, 466, 480, 526, 543, 558, 561, 575, 581, 677, 736, 631, 878, 863, 941, 958—449.029, 70, 97, 215, 280, 284, 389, 314, 317, 333, 434, 500, 511, 517, 518, 533, 547, 600, 680, 692, 727, 753, 919, 925, 956, 997—450.037, 50, 59, 98, 165, 239, 299, 323, 368, 415, 444, 459, 492, 501, 607, 612, 613, 637, 665, 679, 707, 721, 769, 879, **881,** 901—451.041, 145, 150, 164, 233, 238, 279, 316, 382, 398, 425, 455, 488, 491, 536, **591,** 598, 613, 618, 676, 695, 702, 723, 775, 796, 854, 906, 971, 986—452.000, 18, 19, 20, 27, 105, 112, 113, 116, 237, 248, 249, 272, 283, 290, 327, 331, 349, 387, 487, 496, 517, 518, 531, 588, 621, 640, 661, 665, 666, 673, 696, 710, 791, 803, 853, 858, 866, 919—453.013, 25, 26, 29, 50, 72, 88, 119, 148, 210, 242, 253, 256, 271, 292, 300, 317, 425, 476, 513, 535, 573, 686, 739, 780, 810, 841, 869, 982, 991—454.064, 29, 41, 210, 275, 277, 321, 426, 460, 482, 498, 504, 595, 666, 670, 682, 688, 791, 826, 829, 875, 915—455.014, 128, 134, 177, 224, 228, 258, 288, 339, 354, 382, 470, 537, 538, 578, 635, 710, 727, 796, 896, 924, **933,** 997—456.022, 104, 181, 203, 288, 328, 360, 409, 464, 498, 495, 520, 539, 541, 620, 660, 673, 697, 735, 736, 773, 779, 824, 847, 922, 927, 955, 960, 993—457.018, 28, 150, 194, 200, 251, 259, 280, 286, 325, 333, 378, 407, 420, 439, 508, 510, 571, 580, 646, 654, 681, 691, 695, 698, 753, 782, 820, 830, 914, 933, 945, 979—458.073, 200, 228, 256, 282, 459, 468, 587, 605, 634, 653, 720, 750, 757, 759, 775, 777, 823, 938, 939, 940, 953, 964—459.085, 91, 103, 125, 126, 192, 194, 231, 245, 317, 362, 378, 417, 418, 483, 505, 507, 540, 584, 597, 598, 606, 619, 728, 748, 772, 845, 936.

460.005, 8, 33, 59, 81, 88, 97, 110, 124, 163, 182, 215, 253, 368, **383,** 422, 572, 586, 611, 651, 655, 661, 713, 751, 769, 833, 880, 888, 930, **959**—461.022, 168, 175, 193, 226, 294, 371, **372,** 384, 428, 442, 460, 491, 535, 630, 671, 676, 708, 769, 772, 792, 809, 988—462.069, 104, 134, 201, 220, 223, 316, 365, 439, 476, 619, 684, 695, 703, 769, 795, 812, 868, 912, 979—463.020, 42, 58, 116, 177, 195, 209, 212, 215, 216, 251, 255, 262, 267, 269, 289, 295, 325, 326, 375, 394, 419, 559, 566, 571, 623, 632, 683, 707, 718, 762, 782, 831, 863, 898, 913, 919, 981—464.061, 68, 73, 145, 183, 210, 260, 347, 450, 453, 462, 476, 583, 613, 639, **662,** 881, 916, 919, 962, 971, 980—465.097, 116, 122, 152, 286, 309, 350, 366, 379, 470, 516, **535,** 538, 591, 611, 629, 642, 664, 695, 762, 776, 777, **851,** 874, 875, 877, 935, 998, 975—466.005, 43, 44, 51, 147, 209, 272, 309, 310, 363, 483, 511, 548, 592, 608, 745, 770, 832, 877, 968—467.000, 140, 146, 167, 174, 209, 250, 256, 311, 354, 362, 369, 391, 453, 486, 490, 507, 574, 668, 673, 685, 690, 704, 734, 749, 753, 778, 812, 818, 842, 869, 877, 900, 942—468.009, 41, 71, 263, 319, 341, 437, 488, 501, 503, 555, 618, 705, 711, 744, 747, 766, 905, 911—469.012, 57, 72, 79, 82, 118, 123, 170, 232, 235, 251, 291, 297, 402, 413, 414, 416, 420, 532, 571, 604, 651, 684, 712, 752, 762, 821, 855, 878, 892, 917, 947, 957—470.010, 73, 66, 78, 105, 122, 242, **307,** 317, 347, 353, 357, 366, **376,** 399, 410, 425, 432, 439, 469, 509, 515, 550, 618, 626, 693, 791, 815, **872,** 877, 910, 956, 959, 979—471.007, 26, 81, 82, 98, **156,** 164, 182, 187, 325, 341, 361, 390, 448, 469, 587, 588, 609, 618, 657, **689,** 782, 804, 835, 881, 899, 913, 990—472.018, 60, **103,** 145, 181, 191, 210, 294, 279, 367, 380, 493, 508, **603,** 711, 737, 821, 830, 851, 955—473.021, 61, 124, 127, 139, 202, 224, 249, 261, 265, 277, 301, 324, 333, 373, 438, 451, 461, 581, 617, 680, 760, 903, 931, 952, 985, 966, 991, 993, 995—474.014, 55, 84, 89, 102, 165, 181, 212, 265, 272, 275, 277, 426, 461, 557, 584, 592, 629, 701, 803, 807, 828, 849, 855, 869, 911, 967—475.001, 3, 65, 115, 120, 127, 165, 167, 218, 269, 236, 459, 551, 574, 608, 635, 697, 706, 732, 763, 766, 799 791, 836, 885, 893, 932, 959, 969—476.016, 33, 164, 213, 261, 362, 368, 406, 411, 417, 427, 430, 441, 446, 456, 481, 531, 533, 578, 579 585, 628, 650, 712, 738, 757, 831, 889—477.051, 59, 122, 152, 172, 271, 314, 320, 381, 401, 489, 514, 516, 533, 553, 556, 571, 587, **672,** 764, 784, 821, 865, 912, 943, 985, 988, 991—478.055, 59, 67, 78, 123, 160, 201, 217, 238, 239, 279, 310, 321, 324, 399, 400, 417, 482, 538, 542, 552, 555, 607, 618, 683, 718, 764, 789, 825, 832, 833, 839, 841, 844, 855, 874, 913, 914, 931, 941, 987—479.005, 111, 131, 137, 251, 290, 319, 367, 437, 439, 470, 519, 591, 621, 639, 736, 710, 785, 856, 857, 886, 894, 905, 908, 982.

480.076, 138 223, 224, 240, 268, 269, 333, 529, 634, 650, 750, 758, 827—481.018, 23, 31, 33, 62, 116, 260, 333, 387, 389, 392, 524, 638, 653, 678, 706, 816, 830, 840, 962, 970—482.036, 69, 106, 144, 202, 246, 276, 316, 319, 416, 424, 449, 463, 477, 507, 511, 517, 591, 656, 679, 686, 737, 802, 817, 820, 829, 850, 894, 913, 983, 995—483.045, 107, 127, 201, 204, 241, 215, 217, 260, 283, 323, 347, 350, 379, 404, 423, 447, 483, 497, 518, 518, 602, 635, 644, 705, 716, 751, 774, 786, 792, 851, 874, 879, 883, 899, 906, 995—484.035, 45, 54, 58, 73, 75, 81, 110, 220, 288, 331, 420, 453, 460, **497,** 514, 546, 551, 570, 596, 606, 672, 711, 724, 772, 798, 803, 809, 865, 915, 933—485.042, 64, 92, 123, 174, 185, 189, 199, 228, 237, 246, 273, 316, 353, 365, 408, 500, 515, 516, 529, 577, 580, 617, 689, 713, 750, 778, 856, 865, 887, 917, 918, 973, 997—486.065, 86, 110, 120, 132, 162, 190, 195, 237, 319, 347, 463, 480, 511, 517, 577, 644, 697, 701, 777, 782, 784, 855, 896, 916, 967, 969, 976, 979—487.070, 88, 109, 111, 118, 173, 195, 233, 284, 317, 333, 338, 360, 462, 472, 498, 532, 620, 635, 672, 721, **773,** 844, 855, 863, 927, 987—488.065, **65,** 117, 121, 147, **175,** 290, 298, 235, 358, 360, 383, 393, 405, 483, 505, 544, 559, 548, 676, 693, 700, 758, **770,** 778, 780, 817, 830, 984, 987—489.048, 141, 134, 176, 193, 231, 253, 260, 269, 283, 289, 387, 419, 463, 576, 641, 657, 748, 765, 788, 800, 817, 843, 856, 867, 928, 973—490.071, 86, 107, 168, 190, 205, 206, 212, 246, 287, 303, 314, 342, 350, 351, 359, 372, 436, 493, 541, 555, 587, 632, 672, 817, 829, 834, 922, 997—491.048, 67, 72, 81, 87, **86,** 95, 100, 131, 140, 158, 189, 271, 289, 310, 333, 385, 413, 420, 455, 463, 472, 476, 507, 527, 664, 699, 738, 785, 860, 898, 901, 904, 933, 972, 982—492.004, 71, 72, 75, 121, 133, 155, 174, 225, 250, 273, 292, 311, 317, 359, 414, 568, 594, 619, 620, 665, 670 728, 797, 835, 898, 928, 935, 981, 987—493.007, 25, 26, 58, 163, 241, 289, 349, 385, 486, 525, 537, 558, 566, 580, 597, 600, 670, 677, 693, 694, 723, 770, 792, 796, 803, 851, 853, 953—494.030, 37, 53, 84, 113, 118, 157, 176 280, 351, 371, 386, 387, 410, 460, 495, 541, 602, 639, 618, 660, 749, 763, 765, 883, 927—495.013, 51, 58, 75, 82, 127, 162, 264, 327, 386, 411, 435, 454 516, 551, 556, 562, 613, 636, 720, 797 903, 811, 817, 823, 861, 868, 898—496.011, 17, 21, 44, 89, **109,** 142, 193, 249, 309, 321, 371, 379, 383, 475, 532, 538, 554, 623, 696, 771, 817, 838, 872, 936, 949, 985—497.038, 66, 69, 147, 155, 284, 295, 314, 357, 387, 426, 437, 533, 553, 653, 654, 705, 739, 743, 768, 800, 940, 944, 954, 998—498.020, 47, 55, 94, 176, 279, 470, 550, 657, 668, 810, 813, 844, 849, 854, 898, 950, 972, 984—499.008, 19, 41, 78, 150, 159, 160, 170, 281, 319, 346, 369, 422, 471, **483,** 514, 579, 619, 612, 654, 703, 708, 730, 731, 742, 788, 801, 811, 821, 927.

500.026, 52, 88, 106, 219, 241, 269, 302, 358, 374, 398, 451, **497,** 639, 650, 684, 694, 735, 748, 803, 815, 851, 896, 998—501.014, 35, 81, 115, 116, 138, 169, 200, 201, 203, 207, 242, 290, 301, 322, 386, 389, 405, 474, 478, 497, 540, 558, 612, 675, 681, 708, 711, 720, 734, 776, 806, 813,

884, 885, 902, 907, 912, 915, 927, 933, 960, 993—502.160, 194, 201, 286, 307, 358, 365, 415, 432, 447, 476, 543, 548, 575, 577, 602, 621, 627, 641, 656, 666, 696, 716, 720, 779, 798, 829, 832, 849, 913, 976—503.021, 54, 69, 206, 222, 270, 279, 335, 349, **358**, 378, 383, 431, 445, 472, 534, 554, 632, 687, 725, 739, 809, 816, 855, 875, 893—504.034, 55, 74, 77, 89, 204, 242, 293, 313, 407, 436, 458, 488, 504, 534, 576, 578, 630, 721, 781, 844, 867, 901—505.021, 94, 149, 150, 151, 167, 199, 248, 266, 340, 366, 377, 390, 463, **469**, 474, 513, 514, 551, 559, 575, 678, 681, 700, 738, 740, 850, 887, 893, 900, 935, 991—506.052, 111, 128, 130, 172, 275, 371, 397, 399, 400, 401, 471, 473, 527, 533, 597, 620, 626, 643, 715, 838, 841, 859, 848, 851, 852, 872, 883, 898, 907, 914, 930, 949, 974, 981, 999—507.026, 108, 128, 153, 164, 166, 198, 209, 228, 239, 254, 263, 266, 314, 321, 462, 478, 556, 593, 645, 717, 755, 772, 780, 852, 952—508.011, 32, 157, 223, 233, 246, 268, 312, 318, 425, 464, 479, 568, 598, 602, 659, 707, 748, 803, 855, 858, 900, 966, 984—509.077, **128**, 143, 163, 202, 259, 277, 311, 341, 363, 431, 439, 484, 516, 517, 524, 526, 544, 549, 583, 615, 786, 828, 923, 980—510.066, 202, 238, 239, 254, 267, 328, 382, 391, 405, 407, 410, 559, 578, 591, 637, 655, 667, 783, 823, 849, 939—511.041, 61, 69, 70, 91, 94, 98, 137, 145, 155, 161, 178, 197, 286, 321, 352, 359, 379, 385, 461, 497, 501, 556, 584, 665, 704, 705, 714, 715, 724, 728, 743, 818, 828, 855, 907, 962—**512025**, 84, 147, 179, 208, 235, 243, 327, 329, 355, 400, 404, 488, 493, 552, 595, 669, 681, 720, 731, 751, 755, 758, 764, 880, 923, 947, 969, 974—513.000, 42, 57, 153, 240, **237**, 301, 369, 393, 397, 414, 450, 468, 496, 540, 546, 553, 579, 726, 729, 780, 812, 910, 914, 919, 961, 975, 998—514.084, 85, 190, 192, 217, 222, 279, 301, 337, 362, 408, 448, 502, 532, 537, 680, 694, 699, 713, 781, 854, 885, 915, 924, 958, 967—515.026, 36, 51, 183, 224, 234, 236, 273, 322, 389, 447, 512, 562, 691, 725, 739, 742, 753, 765, 815, 853, 872, 887, 910, 957, 970—516.012, 30, 48, 51, 94, 118, 129, 152, 161, **228**, 247, 295, 316, 356, 366, 367, 398, 416, 440, 503, 546, 580, 627, 804, 888, 981—517.054, 67, **72**, 146, 252, 272, 300, 328, 339, 428, 451, 460, 541, 628, 633, 755, 799, 814, 877, 880, 994—518.025, 93, 239, 291, 315, 366, 386, 406, 498, 528, 562, 563, 566, 576, 613, 616, 617, 621, 626, **691**, 696, 732, 742, 769, 775, 779, 813, 884, 939, 948, 956, 994—519.066, 145, 156, 322, 337, 357, 415, 512, 553, 570, 611, 622, 716, 765, 793, 802, 828, 845, 906, 930.

520.017, 23, 38, 47, 62, 102, 148, 181, 231, 262, 311, 403, 406, 434, 448, 625, 634, 652, 684, 695, 709, 719, 736, 837, 903, 914, 927, 949, 963, 977—521.045, 47, 75, 83, 109, 143, 144, 141, 165, 219, 308, 396, 459, 519, 533, 538, 540, 545, 551, 606, 623, 696, 713, 727, 739, 741, 773, 838, 880, 894, 903, 904, 948—522.005, 42, 132, 136, 162, 277, 296, 305, 316, 335, 381, 527, 545, 547, 563, 577, 637, 673, 676, 694, 790, 812, 840, 843, 880, 913, 987—523.020, 21, 22, **61**, 76, 91, 97, 121, 128, 203, 278, 298, 336, 338, 356, 364, 402, 420, 426, 431, 525, 572, 613, 729, 759, 767, 784, 801, 837, 950—524.079, 179, 188, 204, 274, 303, 311, 315, 366, 392, 410, 411, 424, 492, 497, 502, 552, 556, 566, 600, 615, 750, 756, 768, **818**, 974—525.004, 23, 80, 106, 148, 233, 251, 264, 300, 330, 315, 327, 332, 373, 390, 480, 462, 499, 528, 558, 578, 619, 625, 680, 718, 745, 807, **865**, 932, 976—526.012, 23, 47, 68, 73, 125, 141, 194, 270, 334, 348, 394, 479, 488, 533, 544, 628, 707, 746, 782, 793, 822, 949, 952, 981—527.053, 68, 85, 89, 96, 128, 173, 182, 215, 273, 303, 331, 375, 602, 673, 697, 731, 792, 860, 863, 945, **946**, 958, 996—528.027, 53, 56, 151, 228, 269, 272, 281, 475, 497, **498**, 550, 570, 579, 594, 727, 736, 749, 802, 838, 888, 891, 954, 930, 932, 956, 965—529.016, 48, 77, 109, 115, 146, **151**, 272, 276, 286, 306, 332, 358, 419, 436, 460, 498, 546, 605, 606, 607, 618, 660, 693, 715, 722, 753, 754, 769, 771, 779, 851, 899, 911, 915, 965, 999—530.008, 20, 126, 197, 200, 216, 257, 261, **281**, 292, 299, 305, 330, 334, 337, 376, 417, 466, 478, 517, 602, 606, 640, 643, 650, 664, 674, 711, 712, 714, 792, 794, 795, 851, 888, 912, 940, 977, 983—531.008, 41, 177, 208, 230, 239, 320, 328, 356, 381, 410, 480, 481, 492, 504, 575, 642, 648, **651**, 653, 660, 670, 681, 765, 793, 872, 898, 977, 986—532.003, 40, 60, 79, 124, 182, 189, 195, 346, 351, 398, 399, 436, 523, 526, 719, 763, **791**, 857, 873, 883, 899, 931, 967, 977, 981, 999—533.061, 182, 236, 324, 354, 288, 413, 416, 417, 423, 435, 438, 522, 568, 569, 634, 657, 681, 782, 883, 903, 929, 999—534.011, 40, 94, 115, 146, 155, 164, 177, 198, 200, 277, 382, 412, 416, **461**, 557, 569, 623, 652, 657, 721, 724, 753, 781, 788, 893—535.010, 81, 116, 151, 154, **172**, 175, 213, 215, 244, 280, 323, 352, 406, 438, 564, 597, 604, 614, 631, 758, 799, 830, 908, 980—536.008, 79, 98, 176, 234, 257, 258, 272, 364, 416, 456, 576, 598, 605, 623, 701, 704, 708, 719, 788, 815, 886, 930, 931, 938, 986—537.009, 38, 254, 272, 320, 324, 392, 409, 455, 456, 728, 763, 802, 813, 988, 991—538.010, 67, 76, **102**, 130, 232, 297, 322, 336, 365, 372, 392, 434, 478, 517, 587, 618, 642, 738, 772, 791, 810, 886, 928, 950, 976—539.010, 58, 72, 176, 347, 395, 445, 459, 610, 616, 621, 718, 893, 948.

540.006, 115, 128, 150, 159, 171, 214, 253, 281, 298, 315, 316, 400, 461, 474, 478, 488, 513, 554, 557, 602, 720, 754, **854**, **861**, 874, 915, 975—541.054, 91, 104, 139, 156, 185, 258, 272, 288, 293, 315, 337, 497, 518, 521, 538, 540, 632, 656, 672, 675, 676, 705, 725, 820, 838, **871**, 872, 913, 920, 964, **965**, 974, **989**—542.030, 37, 65, 123, 168, 202, 207, 216, 283, 295, 311, 333, 354, 448, 467, **475**, 511, 517, 557, 598, 629, 654, 710, 739, 775, 809, 829, 832, 861, 880, 891, 893, 916, 973, 985, 987, 992—543.026, 61, 117, 168, 229, 248, 288, 300, **320**, 423, 434, 455, 469, 536, 579, 680, 770, 778, 902, 985, 993—544.006, 38, 110, 227, 273, 367, 409, 408, 429, 437, 451, 473, 497, 557, 559, 655, 664, 693, 702, 712, 751, 752, 773, 776, 818, 782, 796, 826, 936, 995, 998—545.048, 50, 77, 96, 118, 141, 152, 161, 162, 165, 167, 172, 177, 232, 275, 355, 377, 424, 430, 446, 455, 598, 612, 615, 633, 691, 723, 785, 867, 889, 936, 944, 980—546.018, 178, **206**, 216, 230, 280, 294, 310, 325, 316, 332, 422, 456, 498, 618, 678, 712, 804, 806, 813, 820, 824, 858, 868, 883, **881**, 955, 982—547.040, 45, 168, 203, 223, 243, 247, 317, 360, 410, 420, 521, 539, 577, 592, 663, 674, 779, 804, 852, 860, 878, 896, 940, 967, 981—548.017, 82, 93, 163, 213, 261, 265, 274, 325, 407, 494, 555, 608, 628, 702, 811, 907, 913, 955, 968, 994, 995—549.026, 31, 41, 96, 139, 149, 152, 166, 209, 237, 270, 280, 283, 304, 308, 320, 328, 352, 358, 378, 407, 409, 453, 494, 526, 618, 651, 658, 762, 774, 796, 804, 824, 829, 867, 922, 998—550.097, 152, 199, 255, 313, 319, 411, 447, 474, 508, 538, 570, 588, 591, 618, 638, 650, 722, 744, 768, 777, 792, 818, 840, 841, 842, 963, 981, 998—551.005, 20, 109, 176, 245, 248, 274, 275, 316, 458, 487, 493, 506, 572, 594, 657, 700, 713, 867, 837, 921, 985, 987—552.100, 106, **154**, 216, 324, 365, 382, 413, 415, 429, 438, 451, 456, 522, 570, 659, **712**, 723, 727, 823, 849, 895, 911, 952, 981—553.001, 24, 150, 169, 170, 238, 275, 313, 313, 344, 453, 454, 506, 606, 610, 611, 623, 674, 710, 796, 818, 913, 974, 994—554.020, 184, 200, 231, 234, 428, 476, 487, 498, 501, 606, 633, 635, 680, 705, 776, 799, 819, 877, 880, 881, 891, 943—555.045, 69, 100, 135, 163, 310, 523, 587, 600, 676, 685, 696, 754, 775, 835, 881, 889, 890, 926, 938—556.031, 54, 123, 134, 139, 141, 148, 209, 256, 261, 234, 278, 320, 361, 378, 385, 495, 586, 731, 717, 858, 678, 893, 949, 935, 952, 961—557.040, 49, 30, 67, 71, 79, 125, 143, 151, 205, 257, 258, 311, 344, **368**, 403.

QUARTS

557.501, 567, 602, 607, 625, 630, 631, 667, 685, 689, 714, 716, 737, 745, 758, 766, 774, 791, 795, 807, 830, 847, 856, 858, 861, 869, 897, 901, 929, 938, 944, 956, 961, 964, 969, 972, 982, 988, 997, 999—558.001, 2, 19, 36, 38, 46, 49, 51, 57, 64 92, 94, 98, 119, 125, 138, 140, 150, 152, 156, 167, 168, 172, 189, 195, 206, 237, 238, 243, 253, 257, 260, 276, 279, 280, 282, 302, 326, 331, 337, 339, 340, 344, 365, 385, 400, 411, 426, 437, 458, 461, 464, 465, 467, 508, 521, 532, 542, 555, 558, 561, 571, 572, 573, 576, 590, 632, 651, 653, 662, 667, 693, 701, 702, 707, 709, 720, 726, 729, 732, 735, 738, 749, 753, 764, 768, 787, 813, 814, 821, 829, 837, 839, 845, 846, 847, 848, 860, 861, 871, 878, 911, 952, 954, 959, 963, 965, 993, 995, 997, 999—559.000, 18, 27, 43, 45, 93, 100, 109, 113, 134, 138, 159, 256, 272, 273, 284, 294, 304, **324**, 339, 340, 354, 368, 369, 378, 382, 383, 401, 407, 418, 423, 425, 426, 427, 430, 438, 462, 486, 500, 501, 528, 531, 532, 533, 534, 536, 549, 550, 566, 572, 586, 590, 601, 604, 611, **620**, 632, 624, 628, 644, 677, 700, 709, 715, 725, 745, 761, 779, 793, 795, 819, 820, 836, 859, 863, 890, **905**, 907, 916, 921, 922, **925**, 939, 972, 988, 990, 996—560.006, 12, 30, 39, 49, 52, 66, 93, 96, 99, 112, 129, 147, 151, 153, 160, 161, 171, 188, 212, 215, 234, 236, 239, 244, 245, 263, 280, 293, 294, 298, 318, 333, 361, 368, 371, 404, 437, 442, 449 475, 479, 480, 491, 538, 541, 554, 562, 563, 590, 596, 602, 621, 626, 629, 644, 645, 666, 684, 689, 692, 716, 717, 720, 733, 735, 742, 743, 746, 758, 761, 768, 777, 782, **784**, 793, 801, 808, 809, 823, 832, 847, 849, 851, 862, 870, 912, 941, 956, 966, 976—561.011, **14**, 19, 44, 47, 59, 61, 93, 101, 127, 128, 140, 141, 165, 166, 194, 195, 196, 209, 210, 213, 216, 218, 236, 242, 256, 257, 267, 269, 270, 282, 302, 312, 319, 329, 343, 362, 363, 364, 373, 375, 376, 386, 389, 394, 403, 413, 432, 452, 487, 496, 499, 506, 512, 537, 544, 549, 553, 577, 594, 597, 617, 634, 650, 668, 676, 681, 689, 704, 720, 723, 742, 748, 758, 773, 783, 798, 799, 858, 870, 883, 896, 902, 909, 923, 966, 973, 982, 985.

562.008, 14, 23, 31, 33, 38, 61, 67, 77, 91, 92, 103, 130, 131, 141, 150, 152, 185, 196, 197, 202, 210, 211, 212, 220, **221**, 222, 239, 247, 249, 250, 252, 255, 274, 278, 286, 293, **299**, 306, 309, 311, 312, 342, 345, 347, 350, 375, 338, 405, 431, 436, 438, 446, 462, 484, 501, 502, 517, 531, 563, 587, 603, 621, 640, 678, 680, 700, 705, 707, 710, 726, 740, 746, 748, 754, 790, 791, 820, 822, 823, 835, 836, **838**, 848, 863, 884, 887, 889, **902**, 904, 939, 942, 958, 968, 973, 982, 993—563.000, 29, 37, 41, 46, 47, 60, 75, 82, 100, 104, 110, 122, 145, 149, 150, 157, 158, 177, 232, 246, **250**, 252, 267, 268, 270, 287, 294, 315, 333, 338, 357, 364, 365, 368, 414, **416**, 417, 420, 476, 479, 482, 489, 492, 510, 530, 537, 559, 568, 588, 605, 622, 630, 636, 648, 655, 659, 660, 661, 679, 682, 684, 691, 706, 711, 723, 726, 729, 746, 749, 758, 762, 785, 790, 806, 808, 842, 875, 882, 886, 902, 909, 920, 921, 936, 937, 948, **955**, 958—564.007, 22, 28, 34, 36, 33, 41, 51, 56, 64, 70, 93, 105, 124, 129, 132, 140, 155, 165, 172, 206, 221, 222, 223, 246, 250, 266, 303, 304, 305, 319, 320, 329, 354, 358, 359, 372, 394, 401, 404, 435, 454, 459, 464, 471, 474, 486, 519, 533, 542, 566, 571, 576, 583, 598, 614, 617, 636, 645, 648, 655, 666, 687, 694, 715, 737, 743, 746, 750, 772, 785, 813, 825, 832, 847, 850, 867, 870, 878, 896, 905, 910, 916, 917, 919, 936, 973, 974, 988, 995, 996.

565.004, 17, 18, 19, 25, 28, 40, 50, 52, 60, 61, 66, 97, 108, 109, 155, 163, 167, 197, 201, 205, 217, 231, 238, 244, 274, 287, 310, 322, 337, 354, 355, **364**, 380, 385, 402, 403, 411, 420, 449, 450, 454, 476, 477, 481, 483, 487, 499, 521, 524, 530, 538, 550, 561, 583, 588, 594, 598, 604, 636, 663, 678, 679, 680, 694, 697, 702, 750, 778, 798, 799, 803, 804, 835, 837, 838, 839, 850, 853, 865, 682, 888, 908, 933, 951, 956—566.004, 11, 14, 15, 19, 30, 37, 54, 58, 93, 99, 104, 123, 144, 146, 160, 162, 172, 175, 183, 189, 191, 196, 230, 248, 256, 265, 267, 272, 280, 301, 309, 317, 336, 378, 379, 382, 387, 402, 427, 428, 438, 454, 471, 473, 496, 505, 514, 525, 576, 587, 602, 603, 609, 615, 624, 626, 644, 683, 685, 688, 694, 704, 705, 708, **710**, 725, 730, 739, 742, 753, 791, 805, 831, 849, 851, 863, **864**, 876, 877, 879, 884, 890, 897, 922, 930, 958, 969, 973—567.003, 22, 39, 41, 57, 60, 68, 81, 87, 96, 113, 117, 125, 127, 140, 141, 148, 155, 164, 183, 198, 199, 211, 217, 218, 240, 251, 332, 342, 352, 356, 377, 403, 407, **417**, 433, 436, 441, 473, 474, 483, 505, 540, 545, 547, 556, 574, 579, 583, 587, 589, 601, 617, 622, 623, 664, 673, 692, 712, 716, 718, 722, 728, 750, 760, **783**, 800, 812, 862, 874, 881, 887, 908, 915, 926, 939, 958, 982, 990, 994, 995—568.006, 8, 28, 42, 49, 66, 77, 81, 91, 102, 143, 156, 164, 169, 209, 216, 233, 237, 238, 240, 243, 245, 272, 297, 298, 318, 339, 356, 366, 371, 379, 384, 390, 404, 412, 417, 435, 441, 443, 450, 455, 469, 487, 502, 503, 508, 512, 530, **561**, 573, 586, 592, 598, 603, 610, 630, 644, 645, 674, 677, 679, 682, 691, 700, 731, 739, 765, 790, 797, 803, 804, 844, 822, 824, 833, 870, 892, 904, 905, 927, 931, 953, 969, 975, 984, 986, 997, 999—569.002, 32, 41, 44, 54, 56, 72, 79, 81, 90, 145, 157, 161, 173, 177, 200, 214, 233, 250, 254, 279, 280, 285, 288, 322, 328, 339, 365, 371, 374, 390, 400, 405, 416, 419, 429, 452, 459, 462, 468, 471, 475, 479, **431**, 485, 510, 519, 531, 537, 540, 607, 608, 610, 615, 626, 630, 656, 662, 670, 682, 683, 693, 702, 729, 761, 763, 774, 779, 790, 810, 812, 813, 829, 838, 840, 844, 859, 862, 919, 927, 939, 946, 948, 963, 972, 976, 984.

570.027, 28, 40, 52, 61, 65, 75, 85, 86, 89, 90, 97, 99, 101, 108, 109, 115, 123, 135, 142, 156, 159, 174, 175, 211, 239, 240, 251, 260, 269, 273, 303, 312, 314, 324, 330, 330, 342, 356, 372, 394, 396, 401, 411, 415, 426, 451, 455, 459, 460, **474**, 477, 485 501, 516, 531, 532, 553, 572, 586, 587, 590, 615 616, 615, 651, 655, 602, 674, 675, 683, 685, 688, 693, 734, 737, 743, 754, 757, 759, 763, 770, 777, 782, 826, 851, 861, 888, 903, 918, 929, 951, 972, 981, 982—571.009, 17, 27, 33, 71, 86, 95, 99, 104, 111, 130, 132, 133, 174, 175, 181, 198, 216, 219, 225, 241, 269, 274, **276**, 277, 284, 289, 290, 311, 315, 317, 335, 360, 364, 390, 401, 431, 435, 476, 477, 480, 491, 496, 500, 503, 509, 510, 530, 550, 557, 561, 565 582, 584, 587, 592, 603, 605, 625 627, 643, 653, 654, 662, 681, 699, 693, 703, 720, 724, 725, 735, 755, 763, 793, 796, 797, 802, 808, 815, 820, 824, 832, 841, 843,

854, 862, 863, 871, 902, 915, 924, **925**, 951, 975, 992—572.000, 73, 81, 84, 105, 106, 109, 118, 129, 137 139, 171, 176, 180, 181, 189, 218, 251, 258, 261, 265, 273, 291, 311, 323, **330**, 359, 375, 376, 393, 400, 409, 416, 429, 432, 431, 436, 449, 462, 463, 469, 482, 485, 514, 542, 561, 585, 632, 659, 660, 667, 670, 679, 697, 698, 706, 758, 766, 769, 777, 786, 789, 791, 795, 813, 828, 830, 834, 840, 841, **883**, 907, 923, 932, 955, 978, 992—573.006, 10, 18, 30, 35, 40, 47, 50, 61, 101, 106, 115, 116, 118, 151, 155, 160, 163, 168, 171, 175, 176, 181, 192, 206, 210, 213, 219, 240, 271, 287, 311, 314, 332, 321, 331, 340, 342, 343, 364, 365, 368, 377, 388, 390, 391, 404, 413, 414, 417, 442, 468, 477, 478, 490, 496, 499, 507, 541, 524, 539, 559, 562, 565, 585, 596, 602, 634, 636, **640**, 615, 617, 683, 688, 708, 722, 740, 765, 769, 777, 792, 805, 821, 831, 858, 891, 902, 910, 912, 929, 934, 941, 942, 944, 953, 959, 979—574.003, 8, 37, 46, 57, 60, 61, 71, 89, 99, 103, **105**, 108, 113, 118, **119**, 120, 129, 138, **149**, 179, 186, 210, 213, 216, 265, 271, 272, 286, 300, 309, 321, 328, 363, 370, 374, 392, 401, 412, 416, 429, 432, 437, 445, 466, 469, 475, 489, 500, 505, 511, 516, 523, 524, 526, 536, 542, 554, 567, 582, 588, 600, 601, 630, 637, 651, 677, 720, 726, 728, 732, 737, 747, 753, 793, 805, 843, 874, 878, 882, 891, 894, 896, 909, 994, 995, 939, 968, 972, 975, 976, 986, 999.

575.006, 12, 13, 42, 47, 51, 69, 117, 120, 136, 144, 148, 165, 185, 186, 189, 216, 229, 239, 245, 254, 258, 261, **268**, 270, 282, 310, 319, 324, 326, 336, 337, 349, 355, 380, 393 394, 395, 410, 411, 412, 410, 459, 473, 498, 500, 525, **534**, 538, 607, 624, 655, **672**, 682, **686**, 692, 693, 711, 713, 715, 758, 776, 786, 803, 812, 836, 840, 843, 845, 848, 851, 869, 878, 890, 896, 898, 908, 912, 914, 929, 936, 947, 954, 956, 968, 973—576.006, 55, 70, 72, 74, 99, 114, 117, 134, 196, 200, 209, 212, 221, 252, 262, 277, 285, 288, 309, 320, 323, 327, 346, 349, 382, 421, 424, 428, **440**, 445, 447, 456, 462, 477, 485, 491, 504, 516, 523, 530, 546, 548, 557, 561, 562, 563, 565, **569**, **574**, 575, 636, 650, 652, 674, 676, 682, 709, 720, 723, 733, 740, 752, 757, 761, 764, 777, 793, 805, 809, 814, 815, 818, 820, 827, 832, 834, 845, 849, 860, 867, 893, 904, 918, 952, 958, 979, 987—577.007, 10, 35. 36, 43, 52, 73, 83, 105, 156, 157, 134, 154, 169, 170, 175, 188, 212, 252, 254, 259, 265, 277, 282, 307, 341, 351, 403, 407, 413, 420, 445, 455, 462, 468, 470, 492, 499, 527, 530, 538, 544, 545, 546 562, 588, 592, 622, 665, 676, 680, 701, 714, 715, 718, 740, 776, 780, 787, 801, 808, 819 865, 896, 899, 904, 911, 912, 915, 917, 920, 930 946, 947, 978, 989, 991, 992—**578.003**, 20, **31**, 44, 51, 59, 71, 82, 89, 95, 96, 123, 139, 153, 155, 175, 185, 213, 215, 251, 260, 268, 277, 284, 293, 335, 352, 369, 371, 386, 382, 390, 392, 426, 437, 443, 449, 462, 479, 517, 518, 524, 568, 569, 570, 574, 577, 600, 605, 614, 617, 627, 632, 643, 655, 659, 675, 686, 696, 707, 710, 718, 748, 761, 776, 780, 790, 797, 798, 800, 801, 816, 851, 910, 911, 953, 955, 973, 974, 978, 979, 985, 986, 994—579.002, 32, 57, 64. 79. 82, 91, 95, 96, 114, 119, 144, 172, 176, 185, 203, 210, 233, 235, 249, 252, 255, 256, 260, 265, 281 293, 309, 318, 322, 326, 340, 342, 361, 367, 398, 401, 419, 429, 442, 444, 455, 458, 471, 476 478, 501, 519, 521, 522, 533, 536, 533, 542, 552, 558, 585, 649, 654, 661, 664, 669, 670, 704, 718, 719, 733, 736, 753, 756, 769, 777, 779 783, 806, 808, 823, 858, 865, 867, 927, 929, 939, 986, 996, 997. 580.016, 28, 38, 40, 41, 88, 91, 106, 109, 114, 117, 144, 148, 150, 154, 159, **161**, **168**, 206, 210, 211, 219, 233, 239, 244, 246, 255, 276, 297, 312, 323, 325, 327 367, 383, 388, 395, 415, 422, 448, 459, 461, 475, 478, 488, 499, 501, 502, 508, 509, 517, 554, 557, 561, 619, 626, 646, 651, 653, 654, 660, 661, 683, 696, 710, 713, 714, 715, 725, 728, 744, 750, 768, 775, 784, 787, 795, 803, 833, 881, 901, 911, 912, 926, 930, 931, 932, 939, 946, 954, 966, 967, 976, 980, 996—581.016, 48, 64 70, 81, 117, 126, 128, 159, 131, 142, 156, 158, 173, 179, 185, 189, **192**, 194, 206, 210, 232, 247, 249, 252, 258, 264, 271, 296, 307, 318, 350, 351, 401, 413, 455, 460, 480, 490, 511, **533**, 543, 550, 603, 606, 610, 622, 644, 684, 687, 703, 719, 729, 737, 750, 754, 767, 795, 800, 809, 848, 860, 879, 885, 893, 896, 901, 908, 914, 927, 932, 962, 969, 972, 981—582.010, 17, 39, 42, 52, 71, 84, 86, 103, 104, 116, 120, 124, 144, 195, 241, 246, 254, 258, 272, 279, 305, 308, 315, 320, 333, 339, 343, 344, 359, 367, 377, 417, 423, 429, 432, 433, 444, 457, 465, 479, 492, 506, 532, 540, 549, 588, 591, 607, 619, 628, 630, 646, 668, 692, 695, 702, 716, 718, 719, 723, 724, 740, 742, 758, 764, 778, 787, 793, 810, 816, 826, 834, 842, 845, 876, 877, 880, 891, 926, 929, 933, 970, 979, 984, 987, 996—583.002, 8, 13, 45, 46, 68, 77, 94, 103, 108, 112, 122, 123, 126, 131, 155, 157, 163, 167, 168, 177, 139, 210, 211, 236, 241, 244, 272, 302, 351, 352, 355, 363, 385, 387, 395, 398, 401, 404, 458, 465, 482, 484, 492, 519, 535, 536, 538, 550, 556, 558, 568, 580, 586, 593, 600, 602, 625, 642, 653, 659, 670, 674, 704, 705, 706, 711, 719, 748, 753, 768, 771, 773, 775, 797, 809, 818, 824, **830**, 831, 835, 8 9 810, 844, 848, 849, 851, 855, **860**, 871, 872, 880, 883, 884, 946, 948, 957, 961, 965, 987, 993, 996—584.000, 5, 19, 22, 25, 42, 54, 55, 95, 96, 97, **109**, 114, 118, **129**, 144, 146, 164, 187, 195, **201**, 208, 231, 240, 243, 249, 252, 286, 334, 361, 371, 389, 404, 406, 407, 408, 411, 412, 420, 431, 436, 442, 459, 475, 481, 482, 485, 486, 492, 495, 520, 535, 538, 553, 562, 565, 567, 591, 594, 600, 606, 609, 618, 622, 676, 687, 696, 697, 704, 710, 715, 716, 718, 729, 740, 741, 743, 767, 825, 852, 862, 865, 866, 876, 913, 921, 927, 928, 937, 951, 978, 982, 983

585.001, 2, 6, 14, 16, 37, 51, 59, 67, 77, 82, 86, 94, 102, 110, 160, 178, 198, 226, 247, 254, 255, 261, 267, 274, 289, 294, 308, 311, 325, 344, 351, 365, 371, 374, 379, 380, 381, 386, 402, 405, **413**, 442, 459, 471, 481, 484, 498, 499, 517, 533, 547, 558, 564, 601, 604, 605, 611, 627, 642, 664, 669, 687, 696, 733, 751, 756, 758, 773, 778, 783, 786, 788, 789, 813, 815, 822, 827, 829, **830**, 833, 850, 852, 859, 874, 877, 885, 895, 909, 911, 920, 921, 939, 951, 959, 985—586009, 13, 17, 22, 27, 29, 40, 49, 70, 76, 94, 98, 113, 123, 128, 149, 170, 181, 209, 212, 218, 227, 233, 234, 240, 246, 266, 267, 268, 269, **281**, 291, 292, 300, 329, 338, 346, 347, 354, 367, 371, 403. 411, 415, 420, **424**, 435, 440, 443, 451, 462, 478, 482, 494, 493, 497, 499, 507, 508, 522, 523, 524, 546, 575, 615, 626, 630, 640, 656, 660, 662, 704, 706, 726, 737, 741, 746, 768, 790, 813, 817, 819, 823, 845, 846, 860, 868, 872, 875, 886, 887, 893, 914, 916, 922, 940, 955, 965, 969, 983—587005, 25, 29, 30, 32, 41, 51, 55, 84, 103, 105, 108, 115, 134, 185, 193, 197, 204, 221, 230, 261. 286, 296, 324, 332, 345, 347, 390, 398, 401, 412, 432, 444, 454, **507**, 512, 530, 566, 567, 594, 598, 604, 616, 634, 658, 661, **663**, 671, 672, 716, 718, 733, 759, 762, 800, 814. 833, 843, 863, 876, 890, 892, 899, 902, 905, 906, 923, 928, 931, 951, 957, 966, 980, 984, 995, 998—588007, 8, 49, 72, 78, **93**, 122, 177, 186, 201, 224.

UNION DES BRASSERIES

(Espérance KARCHER)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.270.000 F

SIÈGE SOCIAL:

139, RUE DES PYRÉNÉES, PARIS (20e)

Registre du commerce: Seine 38159.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 94 obligations 4 1/2 0/0 1942 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1943 à 1945 ont été effectués par rachats.

Liste des obligations sorties au premier tirage et non encore présentées au remboursement.

88	97	123	136	213	223	225	383	
401	475	592	821	823	839	873	925	
1.044	1.207	1.274	1.454	1.523	1.529	1.559	1.705	
1.722	1.733	1.977	2.237	2.249	2.321	2.373	2.527	
2.631	2.922	2.926	3.209	3.312	3.366	3.369		

Société anonyme des Ateliers et Chantiers de la Loire

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1947: page 1048, 2e colonne, Obligations 4 0/0 1943. Remboursement mars 1945, coupures de 2.000 F, 9e ligne, au lieu de: « 13.006 », lire « 13.066 »; coupures de 5.000 F, 1re ligne, au lieu de: « 23.613 », lire: « 23.612 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Nouvelle Société de Construction

ci-devant N. SCHLUMBERGER ET Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: GUEBWILLER

R. C.: Colmar B 18.

Avis aux porteurs de bons de 100 F 3 0/0 min. brut 1935.

La société anonyme Nouvelle société de construction, ci-devant N. Schlumberger et Ce, au capital de 12.200.000 F, dont le siège est à Guebwiller (Haut-Rhin), avise les porteurs de ses bons 3 0/0 min. brut de 100 F, émis en 1935, qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, elle procédera au remboursement anticipé à la date du 1er avril 1947 de la totalité desdits bons restant en circulation.

En conséquence, ces bons cesseront de porter intérêts à partir de la date ci-dessus indiquée et seront remboursés au prix de 100 F nets par titre, coupons au 31 mars 1948 et suivants attachés.

Les titres remboursables devront être présentés à cette fin à la caisse de la société au siège social à Guebwiller ou aux guichets des établissements suivants:

Société générale alsacienne de banque;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit commercial de France;
Crédit lyonnais.

Nouvelle société de construction ci-devant N. Schlumberger et Ce, S. A.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 22 janvier 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Hohmann (Georges), de nationalité allemande, 4, rue de Paris, Geispolsheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Hahn (Werner), de nationalité allemande, 171, route de Lyon, Illkirch, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Guggenbuhl, de nationalité allemande, 44, rue du Maréchal-Foch, Geispolsheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre

Par ordonnance en date du 22 janvier 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Frank (Georges), de nationalité allemande, 10, rue des Chasseurs, Illkirch, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Eber (Charles), de nationalité allemande, à Plobsheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Braun (Stefan), de nationalité allemande, 7, rue de Miderbourg, à Illkirch, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Boris, de nationalité allemande, à Plobsheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Albrechtzinski (Frédéric), de nationalité allemande, 14, rue du Général-Leclerc, Illkirch, et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 octobre 1945, le président du tribunal du Mans a placé sous séquestre les biens mobiliers et immobiliers du sieur Fouché (Auguste), ex chef départemental de la milice, demeurant 65, rue Julien-Bodereau, au Mans, et a confié ces biens à l'administration de l'enregistrement et des domaines, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 31 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Wassy a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Ford-Werke, à Cologne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, à Chaumont, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 31 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Wassy a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Aberkommando des Heeres, à Berlin, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, à Chaumont, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 31 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Wassy a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Bussing-Nag, à Braunschweig, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, à Chaumont, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 31 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Wassy a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Adam Opel, Aktien-Gesellschaft, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, à Chaumont, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 31 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Wassy a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Klockner Humboldt Deutz, Aktien-Gesellschaft, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, à Chaumont, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 juin 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la Société Adler et Maris, 23, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, et du sieur Adler (Jules), 23, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, ordonnances de mise sous séquestre du 16 novembre 1939.

Par ordonnance en date du 6 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Labre (Roger), domicilié en dernier lieu 95, rue Jouffroy, à Paris (17e), ordonnance de mise sous séquestre du 26 avril 1946.

Par ordonnance en date du 6 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Schneider (Frédéric), sujet allemand résidant 16, rue Guérin, à Charenton (Seine), ordonnance de mise sous séquestre du 22 décembre 1939.

Par ordonnance en date du 9 janvier 1947 le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Schenk (Willy), de nationalité allemande, en fuite, et notamment ses droits dans la succession de son épouse, née Nina Brandt, dont Me Aubron, notaire, est chargé du règlement et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des profits illicites, les biens et intérêts appartenant à la société à responsabilité limitée Société nationale des vins, liqueurs et spiritueux de France (S.O.N.A.V.I.), 136, rue des Mâconnais, à Bercy, Paris (12e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des profits illicites, les biens et intérêts appartenant à la Compagnie française de courtage, 92, boulevard Haussmann, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Wecker (Menno), demeurant 237, rue de la Convention, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 31 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 6 janvier 1947, le président du tribunal civil de Draguignan a donné mainlevée du séquestre pris sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Leproux (Pierre), docteur en médecine à Salernes.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1947, le président du tribunal civil d'Agen a donné mainlevée de l'ordonnance plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Navarre (André), demeurant à Agen, et confiant ces biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

AVIS DIVERS

Société d'Applications Cinématographiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 116, CHAMPS-ELYSÉES

R. C. : n° 262086 B.

MM. les actionnaires de la société anonyme Société d'applications cinématographiques sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 26 février 1947, à dix heures trente, 116, Champs-Elysées, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription de versement relative à l'augmentation de capital ;

Constatation que les modifications apportées à l'article 6 des statuts sont devenus définitifs par suite de la réalisation de l'augmentation de capital ;

Questions diverses.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Le texte imprimé des résolutions sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant l'assemblée.

Le conseil d'administration.

Société Norvégienne de l'Azote

Avis aux actionnaires.

Les porteurs d'actions ordinaires et de préférence de la Société norvégienne de l'azote et de forces hydroélectriques sont informés que l'administration norvégienne des biens ennemis a fixé irrévocablement au 31 mars 1947 la date limite de dépôt des actions de cette société en vue des opérations d'échange et de mise au nominatif prévues par les avis publiés dans le *Journal officiel* des 30 octobre et 6 décembre 1946.

Il est rappelé qu'aux termes de ces avis « à l'expiration du délai fixé pour la remise, toutes les actions de la Société norvégienne de l'azote et de forces hydroélectriques ne seront plus valables » et que « les actions qui n'auront pas été remises de la manière stipulée seront prises en gestion par l'administration des biens ennemis à Oslo, conformément à la loi du 22 mars 1946 relative aux biens ennemis et autres ».

L'attention des intéressés est expressément attirée sur l'intérêt qu'ils ont à faire toute diligence pour déposer leurs actions dans le délai prescrit.

Sucrerie-Raffinerie de Brienon (Yonne)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

Obligations de 1.000 F, type 5 0/0 (emprunt juillet 1931).

Il sera procédé le jeudi 20 février 1947, à onze heures, au siège social, dans les bureaux de l'usine et par le ministère de Me Chaudet, huissier, à Brienon, au tirage pour l'amortissement de 58 obligations dudit emprunt (deux obligations ont été rachetées depuis le dernier tirage).

Le remboursement de ces 58 obligations aura lieu à la date du 1er avril 1947.

Un avis ultérieur fera connaître les numéros sortis au tirage.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Cohen (Georges), industriel, demeurant à Asnières (Seine), 3, avenue des Cerisiers, né à Bône (Algérie) le 20 juin 1912, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de changer son nom patronymique en celui de Thonav.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 29 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

31 juillet 1946. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. ASSOCIATION SAINT-MÉDARD. But: créer l'entr'aide des familles de la commune de Magny-Saint-Médard dans tout ce qui concerne leurs enfants (petits, moyens et grands) et en plus, leur apporter assistance pour subvenir à tous les besoins matériels, intellectuels et moraux de leurs enfants, dans un esprit d'union et d'éducation. Siège social: au presbytère, Magny-Saint-Médard.

12 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. FOOTBALL CLUB COSSÉEN. But: développement des forces physiques et morales de la jeunesse, pratique du football. Siège social: mairie de Cosse-le-Vivien.

13 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Charente. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE RUFFEC. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de toutes les familles, sans distinction d'origine, d'opinion, de profession ou de culte. Siège social: mairie de Ruffec.

16 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MANTES-GASSICOURT. But: perfectionnement du corps de sapeurs-pompiers. Siège social: centre principal de secours contre l'incendie, place de Lorraine, Mantes-Gassicourt.

26 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Vosges. AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DE NOMEXY. But: perpétuer la bonne entente existant dans les stalags et aider les camarades qui seraient dans la nécessité. Siège social: mairie de Nomexy.

26 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Nord. COMITÉ LOCAL D'ÉRECTION DU MONUMENT AUX VICTIMES DE LA GUERRE 1939-1945. But: prendre et arrêter toutes dispositions pour recueillir les fonds nécessaires à l'érection du monument aux victimes de la guerre 1939-1945. Siège social: mairie d'Haubourdin.

30 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE THONNE-LES-PRÉS. But: réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Thonne-les-Prés.

30 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU BAILLEUL ET DE CROSMIÈRES. But: éducation populaire et moyens moraux et matériels aptes à cette fin. Siège social: salle paroissiale, le Bailleul.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Alençon. Centre d'éducation rurale LE RÉVEIL DE GANDELAIN. But: éducation familiale, professionnelle, ménagère, sportive, artistique et morale de ses membres. Siège social: salle familiale Saint-Louis, à Gandelain.

3 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ille-et-Vilaine. AVENIR D'AVAILLES. But: pratique du football-association. Siège social: école publique d'Availles-sur-Seiche.

3 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: fonctionnement matériel de l'association d'éducation populaire. Siège social: école libre de Mareil-sur-Loir.

7 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. ASSOCIATION BOUILLERCE. But: créer, aider et promouvoir tout ce qui peut contribuer directement ou indirectement au progrès physique, intellectuel et moral de la jeunesse. Siège social: chez Mme veuve Bouillerce, à Osse-en-Aspe.

7 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DE DIFFUSION MUSICALE. But: diffusion de la musique en France et à l'étranger. Siège social: 19, rue Drouot, Paris

7 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. AÉRO-CLUB JEAN-MOULIN. But: pratique de l'aviation. Siège social: 20, rue du Croissant, Paris.

7 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. FONDATION FRANÇAISE DES AUBERGES DE LA JEUNESSE. But: créer, équiper, contrôler, gérer en France et dans les territoires composant l'Union française, des auberges de jeunesse et refuges de montagne et mettre à la disposition des jeunes toutes installations matérielles susceptibles de concourir à leur formation physique, morale et intellectuelle. Siège social: 116, boulevard Haussmann, Paris.

8 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS DE CORNIMONT. But: ramassage et répartition du lait destiné aux besoins personnels des sociétaires, titulaires de cartes ou non. Siège social: M. Axelaire (Maurice), président, 25, rue des Grands-Meix, Cornimont.

8 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Chorale MOEZ-AR-MOR. But: éducation populaire du chant choral. Siège social: rue Maréchal-Joffre, le Pouliguen.

8 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DU 28e ET DU 228e RÉGIMENT D'ARTILLERIE. But: maintenir les liens de camaraderie entre ses membres. Siège social: 6, avenue d'Eylau, Paris.

9 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES ARCHITECTES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ATELIER DEFRASSE. But: resserrer les liens d'amitié et d'estime entre les anciens élèves de l'atelier et les jeunes n'ayant pas encore terminé leurs études, aider matériellement et moralement chacun de ses membres. Siège social: 13, rue Visconti, Paris.

10 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. AMICALE SPORTIVE DE SAINT-JULIEN-D'ANCE. But: éducation physique, sports. Siège social: au patronage, Saint-Julien-d'Ance.

13 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. JEUNESSE SPORTIVE DES PEINTURES. But: pratique du sport. Siège social: salle Landry, au bourg des Peintures.

14 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. UNION SPORTIVE DES BEZARDS. But: pratique du sport d'équipe, en particulier football, basket-ball et wolley-ball. Siège social: centre d'apprentissage des Bezards, Nogent-sur-Vernisson.

14 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. FOYER RURAL D'EMBERMENIL. But: toutes activités pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale. Siège social: mairie d'Embermenil.

14 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DES ANCIENS DE L'ARMÉE SECRÈTE DE LYON. But: défense et entr'aide dans tous les domaines de ses membres et des veuves et familles de ceux d'entre eux morts pour la France, ainsi que le maintien de l'esprit de camaraderie de la clandestinité. Siège social: 153, rue Cuvier, Lyon.

14 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. Le Comité des écoles de la paroisse de Sainte-Christine change son titre qui devient ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-CHRISTINE. Siège social: 13, rue du Pont-Neuf, Saint-Flour.

14 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciennes élèves de l'école municipale professionnelle Elisa Lemonnier change son titre qui devient: ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DU COLLÈGE TECHNIQUE ELISA LEMONNIER. Siège social: 41, rue des Boulets, Paris.

15 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DU SERVICE PRÉMILITAIRE DE SAINT-OUEN. But: aide à ses membres, moniteurs et élèves. Siège social: 81, avenue Michelet, Saint-Ouen

15 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PAROISSIALE DE SAINT-GERMAIN DE DRANCY. But: organiser le fonctionnement matériel de cette école. Siège social: 103, rue Sadi-Carnot, Drancy.

16 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MARRE. But: réglementation de la chasse et protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: domicile du président, M. Leclère, Marre.

16 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT PAUL-SAINT LOUIS. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement de l'école Saint-Paul. Siège social: rue Saint-Paul, 21, Paris.

17 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Mans. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-CALAIS. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école libre et l'éducation populaire. Siège social: 4, rue Lhermite, Saint-Calais.

17 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. CANARD 147 (LES ANCIENS DU 147/44) transfère son siège social du 22, avenue Pierre-Ier-de-Serbie au café Trianon, 17, rue Montholon, Paris.

18 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. AMICALE LAÏQUE DE LA RÉGION DE SAINT-FLOUR. But: aide aux écoles publiques. Siège social: cours complémentaire de garçons, rue Sorel, Saint-Flour.

20 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. UNION DES BRETONS DE FONTAINEBLEAU ET SES ENVIRONS. But: groupement des Bretons en résidence à Fontainebleau et ses environs et entr'aide. Siège social: 112, rue Grande, à Fontainebleau.

20 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-PIERRE. But: éducation physique, sports. Siège social: 26, rue du Four-à-Chaux, Calais.

20 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. JEANNE D'ARC DE BOUCLANS. But: éducation physique, sports. Siège social: salle Jeanne d'Arc, Bouclans.

21 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: solidarité et assistance aux victimes des deux guerres. Siège social: mairie de Morancez

21 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LILLE ET DES FLANDRES. But: gestion, administration, contrôle des écoles libres et œuvres scolaires. Siège social: 11 *bis*, rue des Jardins, à Lille.

21 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Draguignan. AVENIR LORGUAIS. But: société d'éducation populaire, enseignement public individuel et collectif de la musique. Siège social: salle de la mairie, Lorgues.

22 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE (CERCLE PIERRE CHAMPION). But: rassembler en son sein tous les jeunes Français et Françaises dévoués à la patrie pour les éduquer dans l'amour de la République, de la démocratie et de la laïcité. Siège social: salle du Perron, Fleury-les-Aubrais.

22 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. LES LOUISE DE MARILLAC, dames de charité de Saint-Vincent-de-Paul. But: secourir les vieillards à domicile. Siège social: 9 *bis*, rue Bossuet, Meaux.

22 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. CLUB RUGBY SPORT. But: établir entre ses membres un centre permanent de relations amicales, favoriser le développement de tous les sports, préparer quand ce sera possible des pupilles en vue du brevet de préparation militaire élémentaire. Siège social: quartier Songis, rue de la Paix, Troyes.

22 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DU MOUVEMENT FAMILIAL RURAL. But: étude et défense des droits moraux et matériels de la famille rurale. Siège social: 7, rue des Feuillants, à Soissons.

22 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. L'ESPÉRANCE. But: faciliter par tous moyens matériels et moraux le développement du commerce du poisson de l'arrondissement de Valenciennes; lutter par les mêmes moyens contre la hausse du coût de la vie. Siège social: 83, avenue de Villars, à Valenciennes.

22 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DU ROULE. But: achat de viande en commun. Siège social: 12, rue du Roule, Paris.

23 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE ROSTRENEN. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de toutes les familles, sans distinction d'origine, d'opinion, de profession, ni de confession. Siège social: vieille école de filles de Rostrenen.

23 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. FÉDÉRATION DES LOCATAIRES ET DES USAGERS DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ. But: soutenir les intérêts du locataire en matière de loyer, des consommateurs du gaz et de l'électricité sur ces fournitures. Siège social: bourse du travail, rue Pierre-Sémard, les Sables-d'Olonne.

23 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. OPÉRA-CLUB. But: grouper les écrivains et artistes de la région lilloise et récompenser leurs travaux. Siège social: 27, place du Théâtre, à Lille.

23 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Belfort. LA JEANNE D'ARC. But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école libre et éducation populaire. Siège social: 30, Grande-Rue, Danjoutin.

24 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ASSOCIATION DES FAMILLES DES TRAVAILLEURS DE MEAUX ET DE SA RÉGION. But: représenter officiellement toutes les familles des travailleurs de la région de Meaux auprès des pouvoirs publics. Siège social: 33, rue du Tan, Meaux.

24 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. UNION SPORTIVE DE TAPONNAT-FLEURIGNAC. But: développer les qualités physiques et morales de la jeunesse et la pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Taponnat.

24 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. AMICALE LAÏQUE D'ABBARETZ. But: entourer de sa sollicitude les élèves des écoles publiques; renouer et entretenir les relations de bonne amitié et de camaraderie formées à l'école; faciliter et encourager la fréquentation des classes par des récompenses et des distractions. Siège social: école publique de filles d'Abbaretz.

24 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION POUR LA LECTURE POPULAIRE DANS LE CANTON DE LORIOL. But: diffuser le goût de la lecture au moyen d'une bibliothèque circulante. Siège social: mairie de Loriol.

25 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE SAINT-JEAN. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école Saint-Jean. Siège social: école Saint-Jean, 13, rue de la Bazoche, Tours.

25 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DES TRANSMISSIONS ET DU GÉNIE. But: resserrer les liens de bonne camaraderie qui existaient à tous les degrés de la hiérarchie entre tous ceux ayant fait partie d'un régiment de transmissions ou du génie. Siège social: Café dauphinois, rue Thiers, Bône.

27 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. AMICALE DE LA CLASSE 1944. But: camaraderie et entr'aide. Siège social: place de la Libération, Café de la Brioche, Villefranche-sur-Saône.

27 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. AMICALE DES ANCIENS COLS BLEUS DE BLOIS ET DES ENVIRONS. But: resserrer et renforcer les liens d'amitié qui unissent les anciens marins dans le souvenir des joies et des dangers vécus en commun au service de la France. Siège social: café de la Loire, 9, quai Ulysse-Besnard, Blois.

28 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. CERCLE TAURIN DE BÉZIERS. But: mettre à la disposition des aficionados un lieu de réunion où ils pourront profiter de la bibliothèque et de tous les ouvrages ayant trait à la tauromachie (journaux, périodiques, revues illustrées, etc.). Siège social: café Glacier, 18, allées Paul-Riquet, Béziers.

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ETOILE SPORTIVE BONNEFOY. But: omni-sports. Siège social: 91, faubourg Bonnefoy, bar Labat, chez Géo, Toulouse.

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Arras. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES A ARRAS. But: modifier ses statuts. Siège social: 26, rue des Louez-Dieu, Arras.

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL DE RÉPARTITION DU TAXI. But: répartition des produits nécessaires à l'exploitation des taxis. Siège social: 23, rue des Trois-Colombes, Avignon.

29 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. ASSOCIATION SAINT-AUBINAISE DE TENNIS DE TABLE. But: développement du goût du sport, utilisation saine des loisirs des jeunes. Siège social: hôtel Doussaud, Saint-Aubin-du-Plain.

30 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LAROQUE, GAGEAC, VÉZAC. But: protection et repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Laroque, Gageac.

30 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. ASSOCIATION DES FAMILLES DU CANTON DU BOIS-D'OINGT. But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie du Bois-d'Oingt.

30 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. LES FRANCS-TIREURS DE LA CHARTONNIÈRE. But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: café Rioud, à Gleize.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. UNION AMICALE DES AGENTS GÉNÉRAUX DE LA CAISSE MUTUELLE D'ASSURANCES DES AGRICULTEURS DE FRANCE. But: étude de toutes questions d'ordre professionnel et d'entr'aide entre les membres. Siège social: 30, rue Duminy, chez le président, Amiens.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. ORIENT-BILLARD-CLUB. But: pratique du jeu de billard et ses dérivés. Siège social: 2, rue des Joglars, Perpignan.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. RÉVEIL BOULISTE BRUGUIÉROIS. But: sport boules. Siège social: café Salbayre, Bruguières

31 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-PAUL-PONT-ROUSSEAU. But: réaliser les conditions morales, sociales, économiques nécessaires à la vitalité des familles françaises catholiques. Siège social: rue Chupiot, à Pont-Rousseau.

31 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LA BOISSIÈRE-DU-DORÉ. But: défense de la famille. Siège social: patronage, la Boissière-du-Doré.

31 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LA REGRIPPIÈRE. But: défense de la famille. Siège social: presbytère, la Regrippière.

31 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ETOILE-BILLARD-CLUB. But: développement du jeu de billard. Siège social: 49, boulevard de Sébastopol, Paris.

6 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. La Société des courses de lévriers de l'Ouest de la France modifie son titre, qui devient: SOCIÉTÉ DES COURSES DE LÉVRIERS DE FRANCE. Son siège social reste fixé à Thénezay.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

14 novembre 1946. Arrêté du ministre de l'intérieur. AMICALE SUISSE DE L'YONNE. But: bienfaisance et entr'aide entre ses membres. Siège social: 10, place Charles-Lepère, à Auxerre.

15 novembre 1946. Arrêté du ministre de l'intérieur. ORGANISATION POLONAISE D'AIDE A LA PATRIE (SECTION DE CALONNE-LIÉVIN). But: aide à la Pologne. Siège social: salle Hecquet, rue Jules-Ferry, à Calonne-Liévin.

10 décembre 1946. Arrêté du ministre de l'intérieur. CERCLE PORTUGAIS. But: aide morale et matérielle à ses adhérents. Siège social: rue de l'Industrie, 45, Toulouse.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.